This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

MEMOIRE

COMPOSÉ DE LA PLAIDOIRIE

DE

T. J. J. LORANGER, C. R.,

UN DES SUBSTITUTS DU

Procureur-Général,

Devant la Cour Seigneuriale.

MONTREAL.

IMPRIMERIE DE LA MINERVE.

1855.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
624380
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1916 L

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

MEMOIRE

Composé de la Plaidoirie

DE

T. J. J. LORANGER, C. R.

UN DES SUBSTITUTS DU PROCUREUR-GÉNÉRAL
DEVANT LA COUR SEIGNEURIALE.

Ayant à approfondir le sujet esquissé par M. Angers, je reclamerais en commençant, l'indulgence de la cour, en m'engageant à ne point fatiguer son attention par des longueurs inutiles, et surtout à m'abstenir autant que possible, des arguments dont on a déjà fait usage, si l'importance du sujet, et la multiplicité des questions en litige, ne me fournissaient d'ailleurs une excuse légitime. La question *de réduction des cens et rentes à un taux fixe et modique*, recevra sa décision de la solution des propositions suivantes, que je soumets à la cour.

1o. Le système féodal, n'a pas été introduit en son entier en Canada, aux conditions et avec les caractères qu'il avait en France ; au contraire il a subi des modifications nécessitées par la condition exceptionnelle de la colonie lors de sa fondation ; et les concessions en fief par la couronne de France, aux seigneurs canadiens, n'ont été faites en particulier qu'à la charge d'accenser, c'est-à-dire de sous-concéder en censive aux habitants.

2o. Cette sous-concession, étant obligatoire aux seigneurs, il suit que leurs droits dans les concessions que leur fit la couronne, ont été limités par cette charge ; en d'autres termes, qu'ils n'ont jamais eu la propriété absolue de leurs fiefs et seigneuries.

3o. Cette obligation de *sous-concéder*, ainsi imposée aux seigneurs, a eu son origine, dans le désir du gouvernement français, de coloniser le pays ; désir qui ne pouvait être réalisé que par la distribution des terre aux habitants ; et conséquemment, ce fut en faveur des habitants que cett

obligation de sous-concéder, c'est-à-dire cette limitation dans les droits des seigneurs dans leurs fiefs et seigneuries, a été imposée ?

4o. Il résulte des propositions ci-haut, que les seigneurs n'ayant eu originairement, de droits dans leurs seigneuries que jusqu'à concurrence des obligations et redevances, qu'ils avaient droit d'imposer à leurs censitaires par la sous-concession, (sous-concession obligatoire sur la demande des tenanciers) ils n'ont été que des préposés (qu'on les appelle comme on voudra, dépositaires, administrateurs, procureurs ou fidei-commissaires) revêtus par la couronne de France, de la possession des fiefs, à la charge de les sous-concéder ; et en droit de percevoir les redevances imposées par les sous-concessions ou accensements.

5o. De la limitation des droits du seigneur réduits aux redevances imposables à ses censitaires, et du droit de ces derniers d'éxiger ces sous-concessions ; il suit que pour accomplir l'objet qu'avait le Roi en les faisant d'assurer aux habitants de la colonie, la distribution des terres nécessaires pour leur subsistance, il était indispensable que les redevances imposables aux tenanciers par ces sous-concessions, fussent proportionnées à leurs ressources, c'est-à-dire modiques.

6o. Pour assurer l'exécution des vues du gouvernement de la mère-patrie, le conseil d'état du Roi, enjoignit le 11 juillet 1711, aux seigneurs de concéder leurs terres, *à simple titre de redevances*, en leur faisant défense de recevoir en sus aucune somme de deniers ; et depuis cette époque les cens et rentes furent fixés à un taux dont le maximun ne devait pas excéder deux sous par arpent en superficie, payables en espèces ou en nature ; la stipulation de tout taux plus élevé a été frappée de nullité absolue.

7o. Sous l'acte seigneurial de 1854, la capitulisation des cens et rentes doit avoir pour base, un chiffre de redevance annuelle, n'excédant pas deux sous par arpent en superficie.

La preuve de la modification du régime féodal, lors de son introduction en Canada, n'exige pas de grands efforts d'argumentation. N'eussions nous ni la législation de la mère-patrie, ni celle du gouvernement colonial avant la cession du pays ; législation qui est une preuve irrécusable, acquise tant à la vérité historique, qu'à l'enseignement judiciaire, que les institutions de la féodalité française, n'ont pas été les institu-

tions seigneuriales du Canada ; il serait encore certain que notre droit seigneurial, a dû être et a été un droit particulier, adapté aux besoins d'un pays nouveau, modifié par sa condition exceptionnelle, soumis aux accidents de climat, de position géographique, et surtout aux exigences de la colonisation, qu'eut étouffée à son berceau le despotisme d'un régime aussi absolu que l'était le régime seigneurial en France. Est-il possible de supposer qu'un régime d'oppression sous lequel les populations avaient gémi pendant des siècles en Europe, en France surtout, ait pu être le régime d'un pays situé comme était la colonie de la Nouvelle France lors de sa fondation. A-t-il pu entrer dans la pensée de la royauté absolue de Louis XIV, sous le règne duquel la plus grande partie des concessions ont été données ; de cette royauté orgueuilleuse, qui avait donné le coup de grâce à tous les pouvoirs de l'état, ennemis de la souveraineté absolue du trône ; et achevé la conquête de la couronne sur ses grands vasseaux, de créer dans les colonies d'Amérique un ordre de choses semblable à celui qui venait sinon d'être détruit du moins restreint, sous l'inspiration de Richelieu ennemi acharné des grands du Royaume ; et de donner en apanage absolu et indépendant de tout contrôle, une étendue de territoire qui forme aujourd'hui plus de la moitié de l'Amérique du Nord, à une poignée de marchands et de petits nobles ; avec pouvoir de tailler et mortailler à merci et miséricorde, d'accabler de taxes, impôts et servitudes le colon qui eût voulu s'y établir ? Non seulement le pays n'eût pu s'établir avec un pareil régime, mais les premiers efforts du gouvernement français pour le peupler ne seraient-ils pas restés, des efforts abortifs ? Un des traits caractéristiques qui ont marqué l'établissement de la plus part des pays de l'Amérique, a été l'espoir de l'émigrant Européen de trouver dans des régions inexplorées et vierges de toute oppression, *de l'espace et de la liberté ; un sol libre à cultiver, et des institutions libres pour le faire fructifier* ; or, le regime féodal de la France, appliqué aux colonies françaises, ne lui eût-il pas refusé l'un et l'autre ? Si le serf affranchi de la Bretagne ou le prolétaire de la Normandie, que l'appat de la propriété et d'un gouvernement libre avait engagé à se soustraire par l'émigration à une existence pauvre et opprimée, se fussent retrouvés serfs et prolétaires dans les forêts du Canada, n'eussent-ils pas rejeté bien loin, la coignée qui devait les défricher, et n'eussent-ils pas bientôt refusé le secours de leurs bras, à l'établissement d'un pays aussi ingrat que celui qu'ils venaient de quitter ? Mais grâce au ciel il

n'en fut pas ainsi. Chaque français qui voulut s'associer à l'œuvre de la colonisation du pays, et unir son avenir à celui de sa nouvelle patrie, put y trouver la liberté, et reclamer sa part dans la propriété du sol libre de toute charge onéreuse. Ceux qui aujourd'hui prétendent que le sol fut donné en propriété absolue aux seigneurs, avec droit de le vendre, d'en disposer à bon plaisir, et d'en rendre par là la possession impossible au colon, donnent sans y songer, un grave démenti à l'histoire du pays, à l'œuvre glorieuse de son établissement et de sa civilisation. Des recherches consciencieuses sur l'origine du droit de propriété en Canada, envisagé sous son double rapport matériel et moral, nous donneront un résultat diamétralement opposé à l'utopie des seigneurs d'aujourd'hui, qui soutiennent que la propriété absolue du sol leur a originairement appartenue, comme la propriété du sol français appartint un jour aux seigneurs de France ; et qu'en accensant ou concédant les terres au colon Canadien, ils n'ont fait que lui transmettre le domaine utile en conservant par devers eux dans toute sa plénitude la propriété du domaine direct.

Voilà réduit à son plus simple exposé, le point fondamental de la discussion soulevée entre les seigneurs et les censitaires. Les seigneurs soutiennent que leur droit de propriété dans leurs seigneuries a été originairement un droit de propriété absolu, aussi absolu que le droit de propriété des seigneurs en France ; c'est-à-dire que leurs titres de concession leur en ont conféré la propriété entière ; avec la liberté de les retenir dans leur domaine privé suivant leur bon plaisir ; ou de les vendre ou en disposer par quelque titre que ce fût ; avec la faculté d'en soumettre l'aliénation, à toutes les charges et conditions qu'il leur plairait d'imposer, pourvû que l'acquéreur voulut s'y soumettre.

La couronne qui a épousé la cause des censitaires, prétend au contraire que ces mêmes seigneurs n'ont jamais eu dans leur seigneurie qu'une propriété limitée, qui ne ressemble que de nom à la propriété seigneuriale, telle qu'elle était reconnue en France ; que l'intention de la royauté française en établissant le pays, était de partager également la propriété du sol, entre tous les habitants sans distinction de classe.

Que le régime *immobilier* du Canada, n'a été appelé seigneurial que pour se conformer au terme indiquant le régime *immobilier* de la France ; qu'on ne l'a appelé regime seigneurial que par ce qu'en créar

pour les colonies un droit de propriété exceptionnel, l'on n'a pas en même tems créé un terme exceptionnel pour le désigner ; et que ce régime n'a été introduit que comme mode de distribution du sol, entre ceux qui passeraient dans la colonie pour l'habiter.

Que les seigneurs n'ont été dans l'origine que des préposés de la couronne, qui a choisi parmi les colons les hommes les plus considérables, à qui elle a fait nommialement concessions des terres *en seigneurie, fief et justice*, employant les termes usités alors ; à la charge de les faire habiter, en les distribuant aux habitants avec droit de retirer d'eux des redevances qui suivant les intentions de la couronne, devaient être modiques, et qui le furent nécessairement.

Il s'agit maintenant de développer ces propositions de la Couronne, qui si elles sont vraies, s'établiront tant par leur propre mérite, que par la réfutation de celle des Seigneurs. L'essence de la tenure Seigneuriale, (pour employer un terme reçu) comme de toutes les autres tenures, est le droit de propriété ; et les conditions de ce droit, prouvent le caractère de cette tenure. Si dans deux pays différents, les droits de ceux qui possèdent les terres, sont les mêmes, la tenure de ces deux pays est virtuellement la même, quoiqu'elle puisse être appelée de noms différents. Par la raison contraire, si dans ces deux pays, ces droits des propriétaires sont différents, la tenure quoiqu'appelée du même nom, est différente. C'est donc le droit de propriété qui détermine, non pas le nom de la tenure, mais la tenure elle-même. Si en transférant la tenure d'un pays ancien dans un pays nouveau, on modifie le droit de propriété ; la tenure du nouveau pays sera modifiée ; et les conséquences qui en découlent seront modifiées comme le droit lui-même ; quoiqu'ostensiblement la tenure soit la même et conserve le même nom ; et cette tenure subira les modifications plus ou moins considérables que subira le droit lui-même. Ces modifications subites ou graduelles du droit de propriété dans ce pays peuvent d'un seul coup ou par degrés tellement modifier, et changer la tenure qu'elle ne ressemblera à la tenure du pays ancien, que par des traits plus ou moins légers, des caractères plus ou moins insaisissables, en un mot qu'elle ne lui ressemblera plus que de nom. Dans un cas, la propriété du pays nouveau, sera régie par des lois plus ou moins ressemblantes à celles de l'ancien, et dans l'autre entièrement différentes, quoique la tenure conserve le même nom. Ce qui prouve que le nom ne fait rien à la chose. C'est donc le droit de propriété qui fait

la tenure, et non la tenure le droit de propriété et ses conséquences. Appliquons maintenant cette démonstration à la doctrine des seigneurs qui soutiennent que parce que le régime seigneurial a été le régime immobilier ou la tenure du Canada, ils ont reçu les mêmes droits que les seigneurs exerçaient en France. Pour que leur proposition soit juste, il faut qu'ils démontrent qu'avec le nom de seigneurs féodaux ou justiciers, ils ont reçu la chose, c'est-à-dire les droits que la tenure conférait aux seigneurs féodaux ou justiciers en France. Si en introduisant la tenure seigneuriale en Canada, on a introduit les droits qu'elle conférait aux seigneurs en France, la tenure aura été indroduite en son intégrité ; si au contraire ces droits ont été modifiés, la tenure l'aura été aussi.

Examinons quels étaient les droits des seigneurs en France, et ensuite nous les comparerons avec ceux des seigneurs du Canada.

Nul doute qu'à l'époque de la colonisation du Canada, le droit des seigneurs en France sur leurs terres non concédées, n'en emportât la propriété. Cette propriété consistait dans le droit d'en retenir par devers eux la jouissance ; de les vendre ou concéder à quelque titre, à quelques conditions que ce fût, pourvû que l'aliénation d'un fief ou seigneurie n'excédât point les limites dans lesquelles était renfermé ce que dans la plus part des coutumes, et notamment dans celle de Paris, l'on appelait le jeu de fief qui était permis ; et hors desquelles il prenait le caractère de démembrement de fief qui était prohibé. Pour donner à la définition du droit de propriété des seigneurs en France, le développement nécessaire, il est opportun d'exposer en peu de mots, la disposition des coutumes et en particulier de celle de Paris, sur le jeu de fief et le démembrement, qui ont été deux modes de l'imitation imposée à l'aliénation des fiefs.

Dans l'origine, tous les fiefs en France étaient inaliénables, parce qu'ils n'étaient que viagers et personnels. Etant devenus sous Charles le Chauve, patrimoniaux et héréditaires, pendant longtemps l'aliénation n'en fut permise que dans les familles. Dans le cours du tems quelques coutumes affranchirent entièrement les seigneurs de la prohibition primitive, et permirent l'aliénation illimitée des fiefs. D'autres retournèrent à l'ancienne sévérité du régime féodal, et la défendirent entièrement. Une troisième classe de coutumes, et ce fut le plus grand nombre, ayant à leur tête la coutume de Paris, de toutes les coutumes la plus

civile, adoptèrent un tempérament ; permirent le jeu de fief, et en prohibèrent le démembrement.

Les articles 51 et 52 de la coutume, qui contiennent toute la matière du jeu de fief et du démenbrement, portent :

" *Le vassal ne peut démembrer son fief au préjudice et sans le* " *consentement de son seigneur : bien se peut jouer et disposer,* " *et faire son profit des héritages, rentes, ou cens étant du dit fief,* " *sans payer profit au seigneur dominant, pourvu que l'aliénation* " *n'excède les deux tiers, et qu'il en retienne la foi entière et quel-* ' *que droit seigneurial et domanial sur ce qu'il aliéne.*"

" *Et néanmoins s'il y a ouverture au dit fief, le seigneur peut* " *exploiter tout le fief, tant pour ce qui est retenu qu'aliéné, si* " *non que le seigneur féodal eut inféodé le droit domanial retenu,* " *en faisant la dite aliénation, ou bien qu'il l'eut reçu par aveu.*"

Le sens de ces articles longtems controversé entre les feudistes, est clair, débarrassé de l'érudition pesante des in folios et des arguties de l'école. Ils signifient qu'un seigneur peut aliéner les terres qui composent son fief, jusqu'au deux tiers de sa quotité, en retenant la foi entière du fief, quelque droit seigneurial ou domanial sur la partie qu'il aliéne ; et celà sans ouverture immédiate de droits en faveur du seigneur dominant. Si ce dernier inféode l'aliénation, c'est-à-dire s'il y consent, il n'y aura jamais ouverture de droits en sa faveur. Mais s'il ne l'inféode point, lors de l'ouverture du reste du fief, il lui sera dû des droits de mutation, comme si aucune partie du fief n'avait été aliénée, et s'il était demeuré en entier dans la possession de son vassal. Mais si dans le cas d'aliénation des deux tiers du fief, le vassal manque à une des conditions voulues pour donner lieu au jeu de fief sans droits, c'est-à-dire s'il se démet de la foi, ou qu'il ne retienne point de droit seigneurial ou domanial sur la partie aliénée, alors le seigneur dominant est en lieu de demander ses droits de mutation immédiats. Le jeu de fief toujours limité aux deux tiers avoit donc lieu avec ou sans droits suivant les cas exposés plus haut. Mais dans cette aliénation rien n'empêchait le seigneur de recevoir un prix ou récompense outre le droit domanial ou seigneurial qu'il devait retenir ; c'est ce qui s'appelait deniers d'entrée ou de préférence, dans le cas où de deux compétiteurs à l'achat, l'un élevait ses deniers d'entrée à une somme plus forte que l'autre, pour obtenir la préférence

de l'acquisition. Quant au démembrement, il avait lieu quand un vassal aliénait plus des deux tiers de son fief, qu'il retint ou non la foi, ou un droit seigneurial sur la partie aliénée. Ce démembrement suivant la coutume de Paris, était toujours prohibé ; car l'on tenait pour maxime certaine, que la foi d'un fief ne pouvait être divisée, en d'autres termes que d'un fief un vassal ne pouvait en faire deux. Le jeu de fief respectait cette indivisibilité du fief, et le démembrement lui portait atteinte. Ce qui faisait que le jeu de fief était permis, le démenbrement prohibé ; et dans les jeux de fief excessif qui opérait le démembrement, l'on disait que le vassal ne s'était *pas joué de son fief, mais de la loi.* Pour l'intelligence de cette matière ici résumée en peu de mots, je prie la Cour de référer aux autorités que nous lui soumettrons dans le mémoire que nous imprimerons à la suite de ce plaidoyer. (Voyez ces autorités à la note A de l'appendice.) La conséquence de ces restrictions apportées par la coutume à l'aliénation des fiefs, n'était pas que le seigneur de ce fief n'en était le propriétaire ; elle fut seulement, que le seigneur ne pouvait changer la tenure sous laquelle il avait reçu son investiture du dominant, et faire une propriété allodiale d'une propriété seigneuriale ; ce qui eût eu lieu si les aliénations sans rétention de foi et redevances seigneuriales eussent été permises. Un vassal ne pouvait point soustraire ses héritages au lieu féodal qui les assujettissait, et priver son suzerain de ses droits sur la totalité du fief. Voila la vraie raison des restrictions du jeu de fief. Le démembrement était prohibé, et la raison en est facile à saisir. Le suzerain qui n'était tenu de n'avoir qu'un vassal, si le fief eût été divisé ou démembré, eût été forcé d'en recevoir plusieurs ; et tel démembrement ou multiplicité de vassaux eut été une violation de la fidélité féodale.

En France les seigneurs sauf les rectrictions des *jeu de fief et démembrement*, étaient sous les autres rapports propriétaires de leurs fiefs. Ils n'étaient pas obligés d'en concéder ou accenser les terres, et ils pouvaient en disposer comme bon leur semblait, par vente ou aucun autre acte de mutation ; stipuler aucun prix ou considération convenus, imposer toutes charges quelconques, pourvu que l'aliénation n'excédât pas les deux tiers du fief, et qu'ils stipulassent un devoir seigneurial, qui ordinairement était une prestation modique d'un sou, sous forme de cens en reconnaissance de la directe.

La faculté de disposer par aucun acte quelconque des terres composant le fief, avec stipulation de *deniers d'entrée* qui, dans le fait étaient un prix de vente ; stipulée, dans un contrat d'accensement, et la liberté de garder par devers eux la totalité de leurs fiefs, étaient les principaux caractères de leur droit de propriété. La liberté de ne point concéder ou accenser, et la faculté d'aliéner leurs terres seigneuriales, étaient donc en France des accessoires du droit de propriété des seigneurs.

Tel était le caractère fondamental du régime seigneurial. S'il en a été ainsi en Canada, les droits des seigneurs dans leurs terres ont été les mêmes, et la tenure seigneuriale n'a pas reçu de modification ; mais dans le cas contraire, si les seigneurs canadiens ont été obligés de concéder, si cette obligation a été une des conditions de leur titre, si la liberté de vendre leur a été retranchée, s'ils ont été non seulement obligés de concéder, mais encore obligés de concéder *à simple titre de redevances modiques*, sans avoir le droit d'imposer d'autres charges ou servitudes, que celles qui étaient de la nature de la censive ou contrat d'accensement, à l'exclusion des charges et servitudes conditionnelles ou exhorbitantes de la coutume ; leur droit de propriété n'a pas été celui du seigneur Français, et la tenure féodale canadienne n'a pas été la tenure Française ; elle a été une *tenure particulière* dont la modification a suivi les modifications du droit de propriété. Car encore une fois le droit de propriété est le fondement de la tenure seigneuriale. C'est donc cette différence entre le droit de propriété du seigneur en France et celui du seigneur en Canada qu'il s'agit d'apprécier, et c'est à l'histoire et à la législation qu'il faut demander les lumières nécessaires à cet examen.

Pour établir l'immense territoire de la Nouvelle—France, il était nécessaire comme nous l'avons vu d'en distribuer les terres aux habitans, non pas à titre humiliant de fermiers, prolétaires ou possesseurs sous le bon plaisir d'autrui, mais à titre de propriétaires. Les terres ainsi distribuées, il fallait des lois pour les régir; et il devint indispensable d'établir dans la colonie, un régime de propriété immobilière. Et comme la police du gouvernement Français comme de tous les pouvoirs Européens qui eurent des colonies en Amérique, fut de doter la colonie des institutions de la mère patrie, autant que le permettait la condition du pays nouveau, et qu'on y avait introduit les lois Françaises, on voulut aussi y introduire le régime seigneurial, partie notable des institutions et des lois Françaises. Mais ce régime oppressif ne pouvait convenir à la colonie,

il en eût étouffé le développement. Il fallut donc le modifier, en restreignant les droits des seigneurs à la propriété de leurs seigneuries par l'obligation de les concéder, et cela à titre de redevances ; en leur refusant la liberté de les vendre, et leur défendant de recevoir des sommes d'argent à raison des concessions. Ce sont ces diverses conditions qu'il nous faut successivement examiner en commençant par l'obligation du seigneur de concéder.

I.

OBLIGATION DE CONCEDER.

Il n'est nullement douteux que l'intention des rois de France, en concédant le sol aux seigneurs canadiens, a été de les obliger à sous-concéder aux habitants ; non seulement cette intention est probable, mais elle est explicitement énoncée par les édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du conseil d'état du roi, concernant le Canada, les arrêts et réglements du conseil supérieur de Québec, les ordonnances et jugements des intendants du Canada, les correspondances avec les autorités françaises, et surtout par les titres de concessions eux-mêmes.

Un coup d'œil jeté sur la situation de la colonie, la simple considération des motifs qu'avaient les rois de France, quand ils en entrepirent la fondation, sont suffisants et plus que suffisants pour convaincre la cour que l'intention de la couronne était de subordonner les concessions en fief et seigneurie, à la condition de la sous-concession ; que cette sous-concession était même indispensable. La nature des concessions pourrait seule en constituer la preuve. Car elles n'ont pas été, comme en France, des octrois purs et simples à la charge des redevances féodales, mais bien des donations conditionnelles faites à certaines charges dont le défaut d'éxécution devait emporter la révocation. La preuve du caractère révocable de ces octrois se trouve dans le fait de la réunion au domaine de la couronne de plusieurs seigneuries, dont les possesseurs n'avaient pas rempli une des obligations stipulées dans toutes les concessions, celle de faire défricher et habiter le territoire concédé et d'y tenir et faire tenir feu et lieu.

En plusieurs occasions, et à diverses époques, cette réunion eut lieu ainsi qu'il sera ci-après démontré.

En prenant les choses d'en haut et en suivant le cours tant de la législation de la mère-patrie, que de la législation coloniale, ainsi que

l'historique des concessions, et la marche progressive des stipulations qu'elles contiennent, l'obligation de sous-concéder devient évidente.

Le 29 avril 1627, le roi Louis XIII " *continuant le même désir* " *que le défunt roi Henri-le-Grand, son père, de glorieuse mémoi-* " *re, avoit de faire rechercher et découvrir ès pays, terres et con-* " *trées de la Nouvelle France, dite Canada, quelque habitation ca-* " *pable pour y établir une colonie, afin d'essayer, avec l'assistance di-* " *vine, d'amener les peuples qui y habitent à la connoissance du vrai* " *Dieu, les faire policer et instruire à la foi et religion catholique,* " *apostolique et romaine, et désirant peupler le dit pays de naturels* " *françois et catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces* " *nations à la religion chrétienne, à la vie civile, et même y établis-* " *sant l'autorité royale, tirer des dites terres nouvellement décou-* " *vertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets,*" donne à la compagnie de la Nouvelle France dite la compagnie des cent associés, *en toute propriété, justice et seigneurie*, la colonie de la Nouvelle-France, Sa Majesté, ne se réservant que la foi et hommage qui lui devait être portée à ses successeurs, roi par les dits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs, à chaque mutation de rois, et la provision des offices de la justiee souveraine.

Suivent diverses clauses de l'édit :

" I. C'est à savoir que les dits de Roquemont, Houel, Lataignant, " Dablon, Duchesne et Castillon, tant pour eux que pour les autres, " faisant le nombre de cent leurs associés, promettront faire passer au " dit pays de la Nouvelle France, deux à trois cents hommes de tous " métiers dès l'année prochaine 1628, et pendant les années suivantes " en augmenter le nombre jusqu'à mille de l'un et de l'autre sexe, dans " quinze ans prochainement venans, et qui finiront en décembre, que " l'on comptera 1643, les y loger, nourrir et entretenir de toutes choses " généralement quelconques, nécessaires à la vie pendant trois ans seu- " lement, les quelles expirées, les dits associés seront déchargés, si bon " leur semble, de leur nourriture en entretenement, en leur assignant la " quantité de terres défrichées suffisantes pour leur subvenir, avec le " blé nécessaire pour les ensemencer la première fois, et pour vivre " jusqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle

" sorte qu'ils puissent de leur industrie et travail subsister au dit pays,
" et s'y entretenir par eux-mêmes.

" IV. Et pour aucunement récompenser la dite compagnie, des
" grands frais et avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à la
" dite peuplade, entretien et conservation d'icelle, Sa Majesté donnera
" à perpétuité aux dits cent associés, leurs hoirs et ayans cause, en
" toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Qué-
" bec, avec tout le dit pays de la Nouvelle France, dite Canada, tout
" le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs rois de Sa
" Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au
" cercle Arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Isle de Terre
" Neuve, tirant à l'ouest, jusqu'au Grand Lac dit la Mer Donce et
" au delà, que dedans les terres *et le long des rivières qui y passent,*
" *et se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autre-*
" *ment la Grande Rivière du Canada,* et dans tous les autres fleu-
" ves qui les portent à la mer, terres, mines, minières, pour jouir toute-
" fois des dites mines conformément à l'ordonnance, ports et havres,
" fleuves, rivières, étangs, isles, islots et généralement toute l'étendue
" du dit pays au long et au large et par de là, tant et si avant qu'ils
" pourront étendre et faire connoître le nom de Sa Majesté ; ne se ré-
" servant Sa dite Majesté que le ressort de la foy et hommage qui lui
" sera portée, et à ses successeurs rois, par les dits associés ou l'un
" d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque muta-
" tion de rois, et la provision des officiers de la justice souveraine, qui
" lui seront nommés et présentés par les dits associés lorsqu'il sera jugé
" à propos d'y en établir : permettant aux dits associés faire fondre
" canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives et défensives,
" faire poudre à canon, bâtir et fortifier places, et faire généralement
" ès dits lieux toutes choses nécessaires, soit pour la sûreté du pays,
" soit pour la conservation du commerce.

" V. Pourront les dits associés améliorer et ménager les dites ter-
" res, ainsi qu'ils verront être à faire, et icelles distribuer à ceux qui
" habiteront le dit pays et autres en telle quantité et ainsi qu'ils juge-
" ront à propos ; leur donner et attribuer tels titres et honneurs, droits
" pouvoirs et facultés qu'ils jugeront être bon, besoin et nécessaire, se-
" lon les qualités, conditions et mérites des personnes, et généralement
" à telles charges, réserves et conditions qu'ils verront bon être. Et

" néanmoins en cas d'érection de duchés, marquisats, comtés de ba-
" ronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté sur la
" présentation de mon dit seigneur grand-maître, chef et surintendant
" général de la navigation et commerce de la France."

La compagnie s'étant mise en possession du pays, y fit un grand nombre de concessions dont suit un sommaire qui contient aussi deux concessions faites antérieurement à la création de la compagnie. Quoique le recueil des concessions soumis à la chambre en 1852, ne soit pas complêt, nous considérons que, renfermant une série de concessions de tous genres et conditions, il est inutile de puiser ailleurs des informations qui ne serviraient qu'à répandre de la confusion sur le sujet au lieu de l'éclaircir.

Sommaire des Concessions faites en Canada depuis le 28 *février* 1663, *et qui sont publiées dans le volume* 1*er. des imprimés soumis au corps législatif en* 1852.

Nombre total : 49.

Deux concessions furent faites avant le 29 avril 1627, date de la création de la compagnie des cent associés.... 2

Ces deux concessions furent faites par le duc de Ventadour, pair de France et vice-roi du Canada : l'une est en date du 28 février 1626, et fut donnée au nommé Louis Hébert ; l'autre, en date du 10 mars de la même année, fut donnée aux Jésuites. La première en fief, la seconde en franche aumône.

Les 4 autres furent données par la compagnie des cent associés, sous les tenures suivantes :

En fief.....	32
En franche aumône.....	6
En censive.....	7
En franc aleu noble.....	1
En franc aleu roturier.....	1
Total....	49

Il est à remarquer que deux concessions indiquées comme faites en fief, ont été faites partie en fief, et partie en censive.

La lecture de ces concessions démontre à n'en pouvoir douter qu'elles ne renferment pas, comme le prétendent aujourd'hui les seigneurs, un don irrévocable fait en propriété, mais qu'elles n'ont été qu'un don en *fidéicommis* fait à certaines conditions, dont le défaut d'accomplissement devait emporter la révocation ; et surtout à la charge de les sous-concéder pour accélérer la Colonisation, entreprise par la Couronne de France, *dans la pensée de civiliser la contrée nouvellement découverte, en l'éclairant des lumières du Christianisme, et l'habitant de Français qui pûssent y faire un commerce avantageux, et faire briller l'honneur national.*

Toutes les concessions faites en fief, le sont à la charge de la foi et hommage et des redevances féodales ordinaires.

La pluspart font mention que le but de la concession, est de récompenser le concessionnaire de l'intérêt qu'il porte, et des services qu'il a rendus à la colonisation du pays, *entreprise dans le but d'y propager la religion catholique et d'y répandre les lumières de la civilisation.*

La concession par le Duc de Ventadour au Sieur Hébert, en date du 28 février 1626, lui accorde une étendue de terre *pour en jouir en fief noble aux charges et conditions qui lui seront ci-après imposées pour les posséder, cultiver et habiter.*

La seconde concession faite en fief après celle-ci, en date du 16 janvier 1634, donne partie de la seigneurie de Beauport à Robert Giffard sieur de ce nom ; et porte qu'elle lui est faite, " pour jouir des dits lieux par " le dit sieur Giffard ses successeurs ou ayans cause en toute justice, " propriété et seigneurie à perpétuité, tout ainsy et pareils droits quil a " plu à Sa Majesté, donner le pays de la Nouvelle France à la dite " compagnie, à la réserve toutesfois de la foy et hommage que le dit " Giffard ses successeurs ou ayans cause, seront tenus porter au Fort " St. Louis à Quebek ou autre lieu qui sera désigné par la dite com- " pagnie, par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur des " dits lieux, avec une maille d'or du poids d'une once et le revenu d'une

" année, *de ce que le dit sieur Giffard sera réservé après avoir donné*
" *en fief ou à cens et rentes tout ou partie des dits lieux.*"

La concession suivante au Sieur de la Regnardière, le 15 janvier 1636, nous donne une idée générale des charges aux quelles la compagnie de la Nouvelle France faisait ses concessions à cette époque, " pour en jouir par le dit sieur de la Regnardière ses successeurs et " ayans causes en toutes propriétés, justice et seigneurie à perpétuité, " tout ainsy et à pareil droit quil a plu à Sa Majesté donner le dit " pays de la Nouvelle France à la dite compagnie, à la réserve toutefois " de la foy et hommage que le dit sieur de la Regnardière ses succes- " seurs ou ayans causes seront tenus de porter au fort St. Louis à Qué- " bec, ou autre lieu qui sera désigné par la dite compagnie, par un seul " hommage lige à chaque mutation de possesseur des dits lieux, avec une " maille d'or du poids de demye once et le revenu d'une année, de ce " que le dit Sr. de la Regnardière se sera réservé, *après avoir donné* " *en fief ou à cens et rentes toute ou partie des dits lieux*, et que les " appellations du juge des dits lieux ressortiront pardevant le prévost " ou bailly de Québec et par appel au parlement du dit lieu ; que les " hommes que le dit sieur de la Regnardière et ses successeurs feront " passer en la Nouvelle France, tourneront à la décharge de la dite " compagnie, et seront réputés *du nombre de ceux qu'elle y doit faire* " *passer suivant l'édit de son établissement*, et à cet effet ceux qui " feront les embarquements seront tenus de remettre tous les ans au " bureau de la dite compagnie, le rolle des hommes qui s'embarqueront " dans les vaisseaux pour aller s'habiter au dit pays, afin que la dite com- " pagnie en soit certifiée, sans touttefois que le dit sieur de la Regnar- " dière ses successeurs ou ayans causes, ny autres qu'ils auront fait pas- " ser au dits pays, puissent traitter avec les sauvages."

Plusieurs autres concessions portent la même réserve du revenu de ce que le concessionnaire se sera réservé, après avoir donné *en fief ou à cens et rentes.*

La concession faite le 4 décembre 1640 au Sieur de Chavigny, partie en fief et partie en roture, outre les charges ci-haut énoncées, porte : " ne pourront aussy le dit sieur de Chavigny, ses successeurs ou ayans " cause, bâtir aucun fort ou forteresse dans le dit lieu tenu en fief, ny " empêcher en quelque manière que ce soit la navigation sur le dit

" fleuve St. Laurent, à l'endroit des terres concédées, ainsy seront tenus " pour servir à la dite navigation et passage sur le dit fleuve, de laisser " un grand chemin de vingt toises de large depuis la rive du dit fleuve, " en la saison qu'il est le plus eslevé, jusques aux prochaines terres ou " habitations qui seront faites sur icelle ; fera le dit sieur de Chavigny " passer *jusques à quatre hommes de travail au moins pour com-* " *mencer le défrichement*, outre sa femme et sa servante, et ce par le " prochain qui se fera à Dieppe ou à la Rochelle, ensemble les biens et " provisions pour la subsistance d'iceux durant trois années qui luy se- " ront passées et portées gratuitement jusques à Quebec en la Nouvelle " France, à la charge de rendre le tout abord des vaisseaux de la dite " compagnie à Dieppe ou à la Rochelle, *le tout à peine de nullité de* " *la présente*, et afin que la compagnie soit certifiée du travail qui se " fera pour *le défrichement des dites terres*, seront les dits sieurs de " Chavigny ses successeurs ou ayans cause, obligés de remettre tous les " ans entre les mains du secretaire de la dite compagnie, le rolle des " hommes qu'ils feront passer, qui doivent être réputés de ceux que la " compagnie doit envoyer suivant les articles à elle accordés par le roy " pour former la colonie."

Outre les mêmes conditions, la concession faite le 16 décembre 1640, comporte : " Pour commencer à faire valloir les terres cy dessus con- " cédées, seront tenus les dits sieurs Cheverier et LeRoyer, de faire " passer nombre d'hommes en la Nouvelle France, par le prochain em- " barquement que fera la dite compagnie, avec les *provisions nécessaires* " *pour leur nonrriture, et de continuer d'année en année afin que* " *les dites terres ne demeurent incultes, mais que la colonie en puisse* " *être augmentée.* Et afin que la compagnie soit certifiée de la dili- " gence quils y feront et que cela luy serve à la décharge de ceux quelle " doit faire passer pour la colonie, les dits sieur Cheverier, LeRoyer " ou autres qui y conduiront les hommes aux embarquemens, en tel nom- " bre toutefois que la compagnie sera disposée de les recevoir, seront " tenus d'en remettre les rolles entre les mains du secrétaire de la dite " compagnie, le tout conformément aux règlements d'icelle compagnie.

La concession au sieur de Montmagny, donnée le 5 mars 1646, qui est ici reproduite, est, à très peu de variante, la forme de toutes les concessions faites en fief par la dite compagnie, depuis cette époque jusqu'au 1er mars 1652 :

" LE SIEUR DE MONTMAGNY.

" La Compagnie de la Nouvelle France,

' A tous présens et à venir, salut :

" Notre plus grand désir ayant toujours esté d'établir une forte colo-
" nie de naturels françois en la Nouvelle France, afin que par leurs ex-
" emples les peuples sauvages du dit païs fussent instruits en la con-
" noissance de Dieu, et réduits à une vie civile sous l'obéissance du roy,
" nous avons reçeu volontiers ceux qui se sont présentés pour nous ayder
" en cette louable entreprise, et spécialement quand nous avons reconnu
" qu'ils étoient disposéz d'entreprendre la culture de quelques parties
" des terres concédées à nostre ditte compagnie, par le deffunt roy de
" glorieuse mémoire, à ces causes et autres à ce nous mouvants, estant
" pleinement certifié des louables qualitéz du sieur de Montmany, che-
" valier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, et de son zele à l'avance-
" ment de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et au ser-
" vice de Sa Majesté dans le pays, à icelluy pour ces causes avons don-
" né, octroyé et concédé et en vertu du pouvoir attribué à nostre ditte
" compagnie par le roy nostre souverain seigneur, donnons, octroyons
" et concédons par ces présentes, les terres et lieux cy après déclaréz,
" c'est à sçavoir : la rivière appelée du Sud à l'endroit où elle se dé-
" charge dans le fleuve St. Laurens, avec une lieue de terre le long du
" dit fleuve St. Laurent en montant de la dite rivière vers Québec, et
" demie lieue le long du dit fleuve en descendant vers le golfe, le tout sur
" la profondeur de quatre lieues en avant dans les terres en cotoyant la
" dite rivière de part et d'autre, et icelle comprise dans la dite estendue ;
" et de plus avons aussi donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons
" et concédons au dit sieur de Montmagny, les deux isles situées dans le
" fleuve St. Laurens proche du dit lieu en descendant sur le dit fleuve,
" l'une appelée l'Isle aux Oyes, et l'autre appelée l'Isle aux Grües, avec
" les battures qui sont entre deux, le tout contenant quatre lieues ou
" environ de longueur sur le dit fleuve, pour jouir par le dit Sieur de
" Montmagny, des dites concessions cy dessus en toute propriété, jus-
" tice et seigneurie, et tenir les choses susdites à foy et hommage ; que
" luy ses successeurs ou ayans causes seront tenus de porter au fort St.
" Louis à Québec en la Nouvelle France, ou autre lieu qui leur pour-
" roit cy après être désigné par la dite compagnie, lesquelles foy et

" hommage ils seront obligéz de porter a chaque mutation de possesseur, " et de payer tous droits et redevances aux cas et ainsy qu'il y eschet " pour les fiefs de cette qualité, même de fournir leurs aveux et dénom- " bremens, le tout suivant et conformément à la Coutume de la prévosté " et vicomté de Paris, que la compagnie entend être gardée et obser- " vée partout en la Nouvelle France, et à la charge que les appella- " tions des juges qui pourroient estre establis sur les lieux cy dessus " concédéz, ressortiront nuement au parlement ou cour souveraine qui " sera cy après érigée au nom de la dite compagnie, à Québec ou ail- " leurs en la Nouvelle France ; et outre, ne pourra le dit sieur de " Montmagny ny ses successeurs ou ayans cause ny autre qui passeront " au dit pays pour habituer et cultiver les terres cy dessus concédées, " traitter des peaux et pelleteries avec les sauvages, si ce n'est qu'ils " soient reconnus pour habitans du païs et qu'ils ayent part en cette " qualité à la communauté des habitans, et encore que les dits lieux " soient concédés en pleine propriété, néanmoins entend la dite compa- " gnie, que la présente concession ne puisse préjudicier à la liberté de " la navigation sur le dit fleuve St. Laurens, qui sera commune à tous " les habitans et autres allants ou venants, et à cet effet qu'il soit laissé " un grand chemin royal de vingt toises de large au bord du dit fleuve " St. Laurens, et depuis iceluy jusques aux terres fermes, les droits de " seigneurie sur le dit fleuve Saint Laurent, réservéz à la dite Compa- " gnie."

" Fait, accordé et concédé en l'assemblée généralle des associéz de " la compagnie de la Nouvelle France, donné en l'hostel de Mr. Bor- " dier, conseiller et secretaire des conseils de Sa Majesté, ancien direc- " teur de la dite compagnie.

" En témoins de quoy nous avons fait expédier les présentes, et à " icelles apposer le sceau de nostre ditte compagnie à Paris, le cinquiè- " me jour de may mil six cens quarante six.

" (Ainsi signé) Par la compagnie de la Nouvelle France,

" LAMY,
" Avec paraphe."

La concession suivante révoquant deux concessions faites au Sieur de Chavigny, les quatre décembre 1640 et 29 mars 1649, et en dispo-

sant en faveur de Demoiselle Eléonore de Grand Maison, sa femme, donne une idée très étendue des dispositions du Roi à l'égard des concessions qu'il avait faites et de leur *nature révocable*. Voici le texte de cette concession :

" A DEMOISELLE ELÉONORE DE GRAND MAISON, ÉPOUSE DE FRS. DE CHAVIGNY, SR. DE BERCHEREAU.

" JEAN DE LAUZON, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'état,
" et privé gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en
" la Nouvelle France, estendu du fleuve St. Laurent.

" L'intention de la compagnie de la Nouvelle France, ayant toujours " été de faire le possible afin de peupler la Nouvelle France et de veil- " ler sur ceux qui, sous prétexte d'avoir ce dessein auraient obtenu de la " même compagnie, des concessions avec des conditions avantageuses, " pour en cas de négligence de leur part en gratifier d'autres particu- " liers pour les faire valoir, et sur le rapport qui nous a esté fait que " François de Chavigny sieur de Berchereau ayant quitté la Nouvelle " France, il y auroit abandonné tout ce qu'il y possédoit, et que laissant " les affaires en cette incertitude, cela pourroit empescher d'autres parti- " culiers de cultiver les dits lieux au bénéfice du pays, et ayant cy de- " vant fait publier nostre ordonnance par laquelle nous avons enjoint à " tous particuliers ayant concessions de la compagnie, non seulement de " se faire mettre en possession, mais de travailler incessamment au dé- " frichement, autrement déchus de leurs concessions, desquelles nous dis- " poserons en faveur d'autres personnes qui les feroient valoir ; à ces " causes, le dit sieur de Chavigny, comme dit est, ayant pour se retirer " en France, abandonné tout ce qu'il possédoit en ce pays, nous avons " par ces présentes disposé des lieux par luy ainsy abandonnés, et à lui " accordés par concessions des quatrièsme décembre mil six cens qua- " rante et vingt neufvièsme mars mil six cens quarante neuf, en faveur " de Demoiselle Eléonore de Grand Maison, à laquelle nous les avons " donnés et concédés, donnons et concédons par ces présentes, pour en " jouir par elle et les siens et ayans cause, à perpétuité aux mêmes char-

" ges, clauses et conditions qu'elles avoient ésté cy devant octroyées
" au dit sieur de Chavigny.

" Si donnons en mendement.

" Fait à Quebec ce premier jour de mars mil six cent cinquante deux.

" (Signé) DE LAUZON.

" Et plus bas, Par Monseigneur,

" LE SIEUR,
" Avec paraphe."

Nous transcrivons ici les deux concessions révoquées, dont partie de la première a cependant été transcrite plus haut, ce qui donne une idée complète de la nature des redevances dont fut chargée la nouvelle concession originaire :

" A FRANCOIS DE CHAVIGNY SR. BERCHEREAU ET DAMOISELLE
" ELEONORE DE GRAND MAISON SA FEMME.

" La Compagnie de la Nouvelle France,

" A tous présens et à venir, salut :

" Notre plus grand désir étant d'établir une forte colonie en la Nou-
" velle France, afin d'instruire les peuples sauvages en la connoissance
" du vray Dieu et les attirer à une vie civile, nous avons reçu volon-
" tiers ceux qui se sont présentés pour aider en cette louable entreprise,
" ne refusant point de leur distribuer quelques portions de terres à nous
" concédées par le roy notre souverain seigneur ; à ces causes étant bien
" informés des bonnes intentions de François de Chavigny, escuyer sieur
" de Berchereau, et Demoiselle Eléonore de Grand Maison sa femme,
" de la paroisse de Créancée en Champagne, et de leur zele à la Reli-
" gion Catholique Apostolique et Romaine, et affection au service du
" roy ; nous avons au dit sieur de Chavigny donné, concédé et octroyé,
" et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, par son édit
" portant l'établissement de notre compagnie, donnons, concédons et
" octroyons par ces présentes les terres et lieux cy après déclarés, c'est
" à sçavoir : deux arpens de terre à prendre dans le lieu désigné pour la
" ville et banlieu de Québec, sy trouvant des places non encore concé-

" dées, ou de proche en proche pour y faire un logement avec jardinage
" où il se puisse retirer avec sa famille ; plus, trente arpents de terre à
" prendre hors la dite banlieue de la ville de Québec, et de proche en
" proche icelle en lieux non encore concédés—Et outre encore avons
" au dit sieur de Chavigny donné, concédé et octroyé, donnons, concé-
" dons et octroyons par ces présentes et en vertu du même pouvoir at-
" tribué à notre dite compagnie, une demye-lieue de terre en large à
" prendre le long du fleuve St. Laurent, au dessus et au dessous de
" Québec, à commencer depuis les Trois Rivières seulement, jusques à
" l'embouchure du dit fleuve sur trois lieues de profondeur, en avant
" dans les terres soit du côsté de Québec, soit à l'autre rive du fleuve
" ainsy que le dit sieur de Chavigny le désirera, pour jouir par luy ses
" succcesseurs ou ayans cause, des terres cy dessus concédées en pleine
" propriété et les posséder sçavoir, les dits deux arpens de terre dans
" la ville et banlieue de Québec, et les trente arpens proche et hors la
" dite banlieue, en roture à la charge d'un denier de cens payable au
" fort de Québec, par chacun an au jour qui sera cy après désigné, le
" dit cens portant lots et ventes, saisine et amendes ; et la dite demye
" lieue de terre au fleuve St. Laurent sur trois de profondeur dans
" les terres, en toute proprieté justice et seigneurie, aussi à toujours
" pour luy ses hoirs et ayans cause à la réserve toutes fois de la foy et
" hommage que le dit sieur de Chavigny, ses dits successeurs ou ayans
" cause, seront tenus de porter au fort de Québec ou autre lieu qui
" pourroit être cy après désigné en la Nouvelle France, par un seul
" hommage lige à chaque mutation de possesseur, et de payer les droits
" et profits de fief aux dites mutations de possesseur, selon et au cas qu'il
" éschoit conformément à la Coutume de la prévosté et vicomté de
" Paris, à la charge aussy que les appellations du juge qui pourroit être
" étably par le dit sieur de Chavigny ses successeurs ou ayans cause,
" dans l'étendue du dit fief, ressortiront nuement au parlement ou cour
" souveraine qui sera cy après establie au nom de la compagnie à Qué-
" bec, ou ailleurs en la Nouvelle France, et en attendant ressortiront les
" appellations pardevant le gouverneur de Québec pour en connoitre
" souverainement suivant les commissions du roy et de Monseigneur le
" cardinal duc de Richelieu, pair de France, maitre et surintendant gé-
" néral de la navigation et commerce de France ; et outre ne pourront
" les dits Sr. Chavigny ses successeurs ou ayans cause ou autres qui
" passeront de France, ou qui se trouveront sur les lieux pour habiter et

" cultiver les dites terres concédées, traitter de peaux de castors et pel-
" teries avec les sauvages, si ce n'est pas trope et eschange des choses
" qu'ils pourront recueillir sur les terres cy dessus concédées, et en ce
" cas ils seront tenus de remettre les dits castors et pelteries, entre les
" mains des commis de la dite compagnie, en leur payant le prix porté
" par l'édit du roy fait pour l'etablissement de la dite compagnie, le tout
" à peine de confiscation des dits castors et pelteries et d'amende qui
" sera arbitrée par le gouverneur de Québec ; ne pourront aussy le dit
" sieur de Chavigny, ses successeurs ou ayans cause, bâtir aucun fort ou
" forteresse dans le dit lieu tenu en fief, ny empêcher en quelque manière
" que ce soit, la navigation sur le dit fleuve St. Laurent à l'endroit
" des terres concédées, ainsy seront tenus, pour servir à la dite naviga-
" tion et passage sur le dit fleuve, de laisser un grand chemin de vingt
" toises de large depuis la rive du dit fleuve en la saison qu'il est le
" plus eslevé, jusques aux prochaines terres ou habitations qui seront
" faites sur icelle ; fera le dit sieur de Chavigny passer jusques à qua-
" tre hommes de travaille au moins pour commencer le défrichement,
" outre sa femme et sa servante, et ce par le prochain qui se fera a
" Dieppe ou à la Rochelle, ensemble les biens et provisions pour la sub-
" sistance d'iceux durant trois années, qui luy seront passées et portés
" gratuitement jusques à Quebec en la Nouvelle France, à la charge
" de rendre le tout abord des vaisseaux de la dite compagnie à Dieppe
" ou à la Rochelle ; le tout à peine de nullité de la présente, et afin que
" la compagnie soit certifiée du travail qui se fera pour le défrichement
" des dites terres, seront les dits sieurs de Chavigny ses successeurs ou
" ayans cause, obligés de remettre tous les ans entre les mains du
" secrétaire de la dite compagnie, le rolle des hommes qu'ils feront pas-
" ser, qui doivent etre réputés de ceux que la compagnie doit envoyer,
" suivant les articles à elle accordés par le roy pour former la colonie ;
" Mandons au Sr. de Montmagny chevalier de l'ordre de St. Jean de
" Jérusalem, gouverneur pour notre dite compagnie, sous l'autorité du
" roy de mon dit seigneur le cardinal de Richelieu de Québec, et de
" l'étendue du fleuve St. Laurens, que la présente concession il fasse et
" soufre jouir le dit sieur de Chavigny, luy assigne les terres cy dessus
" concédées par bornes et limites qui seront mises sur les lieux par le
" dit sieur de Montmagny, son lieutenant ou autre qui sera par luy com-
" mis à cet effet, dont et de quoy il en envoyera les procès verbaux au

" premier retour des vaisseaux qui se fera, pour estre remis entre les " mains du secretaire de la compagnie.

" Fait et concédé en l'assemblée généralle des associés en la compa- " gnie de la Nouvelle France, tenue en l'hotel de Mr. Bordier, " conseiller et secretaire des conseils de Sa Majesté à Paris, le mardy " quatriesme jour de décembre mil six cent quarante.

" En tesmoin de quoy les directeurs de la dite compagnie ont signé " la minute des présentes, avec le dit sieur de Chavigny acceptant, et " icelles fait expédier et scellé du sceau de la dite compagnie, et plus " bas est écrit :

" Par la compagnie de la Nouvelle France,

" (Signé) LAMY,
" Avec paraphe.

" Et scellé d'un grand sceau de cire rouge."

L'autre concession indiquée par erreur dans la nouvelle concession, comme du 29 mars 1647, que voici, est du 16 avril 1646.

" A FRANCOIS DE CHAVIGNY SR. DE BERCHEREAU

" La Compagnie de la Nouvelle France,

" A tous presens et à venir, salut :

" Nostre plus grand désir ayant toujours esté d'établir une forte co- " lonie de naturels françois en la Nouvelle France, afin que par leurs ex- " emples les peuples sauvages du dit pays fussent instruits en la connois- " sance de Dieu, et réduits à une vie civile sous l'obéïssance du roy, " nous avons receu volontiers ceux qui se sont présentéz pour nous ay- " der en cette louable entreprise, et spéciallement quand nous avons re- " connu qu'ils estoient disposés d'entreprendre la culture de quelque par- " tie des terres concédées à notre dite compagnie par le deffunt roy de " glorieuse mémoire ; à ces causes estans pleinement certifiés des loua- " bles qualités de François de Chavigny, escuyer, sieur de Berchereau " et de son zèle à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et " affection au service du roy, nous luy aurions accordé et concédé une

" demye lieue de terre le long du fleuve St. Laurent, en la Nouvelle " France, sur trois lieues de profondeur en avant dans les terres, aux " clauses et conditions portées par les lettres de concessions, que la com- " pagnie luy auroit fait expédier en date du quatriesme jour de décem- " bre mil six cent quarante, et d'autant que le dit sieur de Chavigny " nous a fait entendre qu'il a disposé de la plus grande partie de dites " terres contenues en la dite concession à cens et rentes, au profit de " plusieurs particuliers, et qu'il en avait besoin d'autres pour les faire pa- " reillement défricher, le tout pour le bien et augmentation de la colo- " nie ; à iceluy pour les causes et autres à ce nous mouvans, avons don- " né, octroyé et concédé, et en vertu du pouvoir à nous attribué par le " roy nostre souverain seigneur, donnons, octroyons, et concédons par " ces présentes les terres et lieux cy après déclarés, c'est à sçavoir : " une autre demye lieue de terre le long du fleuve Saint Lanrens, sur " pareille profondeur de trois lieues en avant dans les terres, en sorte " que le dit sieur de Chavigny aura en tout, une lieue rangeant le dit " fleuve, sur trois lieues en avant dans les terres ; pour jouir par le dit " sieur de Chavigny, sa veuve, héritiers ou ayans cause de la dite nou- " velle concession, présentement faite aux mêmes titres, clauses, condi- " tions et réserves portées par la dite première concession du quatre " décembre mil six cens quarante, sans changement ni différence aucune, " quoyque le tout ne soit icy exprimé plus au long ; et pourra le dit sieur " de Chavigny qualifier d'un seul et même titre accoutumé en la pré- " sente concession avec ce qui est compris en la première ci-dessus dat- " tée ; car ainsy lui a esté accordé.

" Fait et concédé en l'assemblée généralle des associés le 16 avril " 1647."

Sur ces concessions faites en fief, sept les soumettent à la coutume du Vexin français, et les autres à la coutume de Paris ; les concessions en censive imposent la charge d'un à six deniers de cens ; celles en franc aleu noble et roturier, sont comme chacun le sait, franches de redevances féodales ou censuelles, et celles en franche aumône, qui n'est que l'aleu personnel donné à l'église, le sont également.

Le 20 mars 1663, le roi Louis XIV, accepte la démission de la compagnie des cent associés, et rentre dans la propriété du Canada. L'acte d'acceptation dont chaque ligne est une manifestation des intentions

de la couronne, en faisant octroi du Canada à la Nouvelle France en propriété, seigneurie et justice, comporte :

" Depuis qu'il a plû à Dieu donner la paix à notre royaume, nous n'a-
" vons rien eu plus fortement dans l'esprit que le rétablissement du
" commerce, comme étant la source et le principe de l'abondance, que
" nous nous efforçons par tout moyen de procurer à nos peuples ; et
" comme la principale et la plus importante partie de ce commerce con-
" siste aux colonies étrangères, auparavant de penser à en établir aucu-
" nes nouvelles, Nous avons cru qu'il était nécessaire de penser à main-
" tenir, protéger et augmenter celles qui se trouvent déjà établies,
" c'est ce qui nous aurait convié de nous informer particulièrement de
" l'etat auquel étoit ce pays de la Nouvelle France, dont le roi deffunt,
" notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, avoit fait
" don à une compagnie composée du nombre de cent personnes, par
" traité de l'année 1628. Mais au lieu d'apprendre que ce pays étoit
" peuplé, comme il devoit, vu le long temps qu'il y a que nos sujets en sont
" en possession, Nous aurions appris avec regret, que non seulement le
" nombre des habitants étoit fort petit, mais même qu'ils étoient tous
" les jours en danger d'en être chassés par les Iroquois, à quoi étant
" nécessaire de pourvoir, et considérant que la dite compagnie des cent
" hommes étoit presque anéantie par l'abandonnement volontaire du
" plus grand nombre des intéressés en icelle, et que le peu qui restait
" de ce nombre n'étoit pas assez puissant pour soutenir ce pays, et pour
" y envoyer les forces et les hommes nécessaires, tant pour l'habiter
" que pour le défendre ; nous aurions pris la résolution de le retirer des
" mains des intéressés de la dite compagnie, lorsque par délibération
" prise en leur bureau, auroient résolu de nommer les principaux d'en-
" treux pour passer la cession et démission à notre profit, laquelle aurait
" été faite par actes du 24e jour de février dernier, lesquels actes sont
" ci-attachés, sous le contre-scelle de notre chancellerie. A ces cau-
" ses et autres considératinns à ce nous mouvant, Nous avons dit, dé-
" claré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait,
" que tous les droits de propriété, justice, seigneurie, de pourvoir aux
" offices du gouvernement, et lieutenants généraux des dits pays et pla-
" ces, mêmes de nous nommer des officiers pour rendre la justice sou-
" veraine, et autres généralement quelconques, accordés par notre très
" honoré seigneur et père, de glorieuse mémoire, en conséquence du

" traité du 29 avril 1628, soient et demeurent réunis à notre couron-
" ne pour être dorénavant exercés en notre nom par les officiers que
" nous nommerons à cet effet, si donnons et demandons à nos aimés et
" féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris,
" que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu
" en icelles garder et observer de point en point, selon leur forme et
" teneur ; car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et
" stable à toujours, nous avons fait notre scel à ces dites présentes,
" sauf en autre chose notre droit et l'autrui en tout."

Le 20 avril de la même année 1663, il révoque les concessions faites par les cent associés, si, sous six mois, date de l'arrêt, les terres contenues dans les concessions ne sont pas défrichées ; et "toutes les terres
" en friches seront distribuées par nouvelles concessions, au nom de Sa
" Majesté, soit aux anciens habitants d'icelui, soit aux nouveaux."

Le 20 avril de la même année, le roi établit le conseil supérieur dans la colonie, "pour juger souverainement et en dernier ressort selon
" les lois et ordonnances de notre royaume, et y posséder autant qu'il
" se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le
" ressort de notre cour de parlement de Paris, nous réservant néan-
" moins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et ampli-
" fier les dites lois et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire
" de nouvelles, ou tels réglements, statuts et constitutions que nous
" verrons être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du
" dit pays."

Le 22 mai 1664, le roi établit la compagnie de Indes Occidentales, dont l'édit de création comporte :

" XIX. Appartiendront à la dite compagnie, en toute seigneurie,
" propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et ha-
" biter pendant les dites quarante années, de l'étendue des dits pays ci-
" devant exprimés et concédés, comme aussi les isles de l'Amérique
" appellées Antilles, habitées par les Français, qui ont été vendues à
" à plusieurs particuliers par la compagnie des dites isles, formées en
" 1642, en remboursant les seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes
" qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leur contrat d'acquisi-
" tion, et des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites suivant

" la liquidation que feront les commissaires, par nous à ce députés, et " les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisi- " tion des dites isles."

" XX. Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts, qui peu- " vent y avoir été construits et établis par nos sujets, Nous avons don- " né, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à la dite " compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie " et justice ; ne nous réservant autre droit, ni devoir que la seule foi " et hommage-lige, que la dite compagnie sera tenue de nous rendre et " à nos successeurs rois, à chaque mutation de roi, avec une couronne, " d'or du poids de trente marcs."

" XXII. Jouira la dite compagnie en qualité de seigneur, des dites " terres et isles, des droits seigneuriaux qui y sont présentement établis " sur les habitants des dites terres et isles, ainsi qu'ils se levent à pré- " sent par les seigneurs propriétaires, si ce n'est que la compagnie trouve " à propos de les commuer en autres droits, pour le soulagement des " dits habitants.

" XXIII. La dite compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, " soit dans les dites isles et terres fermes de l'Amérique, ou ailleurs " dans les dits pays concédés, à tels cens, rentes et droits seigneuriaux, " qu'elle jugera bon, et à telles personnes qu'elle trouvera à propos."

De 1663 à 1672, deux concessions seulement furent faites, l'une aux Jésuites, par le gouverneur Mézy, et l'autre au sieur La Badie par le gouverneur Courcelles, mais elles n'offrent aucun trait important.

Dans l'intervalle du 20 avril 1663, date de l'arrêt de révocation des concessions non défrichées, au 4 juin 1672, aucune réforme ne parait avoir été faite dans l'établissement des concessions, par les seigneurs qui portèrent peu de respect à l'injonction de faire habiter les terres concédées. Ce manque d'obéissance à la volonté du monarque, parait avoir attiré l'attention des autorités coloniales. Un projet de règlement fut suggéré au conseil, par le vice-roi, le gouverneur Courcelles, et l'intendant Talon, en date du 24 janvier 1667. Un extrait de ce projet porte : " qu'il soit fait une ordonnance qui enjoigne à tous les habitants et à " tous les étrangers possédant des terres, de déclarer ce qu'il possèdent, " soit en fief d'hommage lige, soit d'hommage simple, arrière-fief ou

" roture par dénombrement et aveu en faveur de la compagnie des " Indes Occidentales, donnant les conditions et clauses portées par " leurs titres, pour qu'il puisse être connu si les seigneurs dominants " n'ont rien fait insérer dans les contrats qui leur ont été donnés par " les seigneurs suzerains ou dominantissimes, au préj dice des droits de " souveraineté ; si eux même distribuant les terres de leur fief dominant " à leurs vassaux, ils n'ont rien exigé qui puisse blesser les droits de la " couronne, et ceux de la subjection dus seulement au roi. Et pour " que cette déclaration ou dénombrement se fasse avec plus d'exacti- " tude, que les copies des contrats des concessions, soient fournies aux " personnes dénommées dans les ordonnances, qui seront à cet effet affi- " chées partout ou besoin est."

" Par là il sera connu ce qu'on prétend avoir été distribué de terres " en Canada, ce qui en a été travaillé et mis en valeur, ce qui en reste " à distribuer de celles qui sont commodément situées ; si les conces- " sionnaires ont satisfait aux clauses mises dans leurs contrats, et sur- " tout s'ils n'ont pas empêché ou retardé par leurs négligences, l'éta- " blissement du Canada."

" Il sera pareillement connu, ce qui importe à MM. de Tracy et de " Courcelles, quel nombre de concessions à été distribué et mis en va- " leur depuis leur arrivée, par où le roi veut être informé du change- " ment qu'ils auront causé en l'avancement du pays, que pour éviter " toute confusion, et donner au roi une parfaite connaissance des chan- " gements qui se feront tous les ans en Canada, il soit ordonné qu'à " l'avenir il ne se fera aucune concession particulière ou générale au " nom de la compagnie des Indes Occidentales, soit de la part des sei- " gneurs de fiefs qui distribueront leur domaine utiles à des habitants, " qui pour être valable, ne soit vérifiée, ratifiée par celui qui aura le " pouvoir de Sa Majesté, et insinuée au greffe du domaine de la dite " compagnie, au profit de laquelle il sera incessamment travaillé à la " confection d'un papier terrier."

Quoiqu'il ne paraisse pas que ce règlement suggéré par MM. de Tracy, Courcelles et Talon, ait été adopté, leurs suggestions ne restèrent pourtant pas sans effet. Du moins l'inertie des seigneurs à promouvoir la colonisation et à donner effet aux intentions royales, attirè-

rent-elles de nouveau l'attention du roi, qui, le 4 juin 1672, donna au conseil d'état l'arrêt suivant :

" *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour retrancher la moitié des concessions.*

" Le roi étant informé que tous ses sujets qui ont passé de l'ancienne " en la Nouvelle-France, ont obtenu des concessions d'une très grande " quantité de terres le long des rivières du dit pays, lesquelles ils n'ont " pu défricher à cause de la trop grande étendue, ce qui incommode les " autres habitans du dit pays, et même empêche que d'autres François " n'y passent pour s'y habituer, ce qui étant entièrement contraire aux " intentions de Sa Majesté pour le dit pays, et à l'application qu'elle a " bien voulu donner depuis huit ou dix années, pour augmenter les colo- " nies qui y sont établies ; attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des " terres le long des rivières cultivées, le reste ne l'étant point, et ne le " pouvant être à cause de la trop grande étendue des dites concessions, " et de la faiblesse des propriétaires d'icelles."

" *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi.*

" A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son con- " seil, a ordonné et ordonne que par le sieur Talon, conseiller en ses " conseils, intendant de la justice, police et finances au dit pays, Il " sera fait une déclaration précise et exacte de la qualité des terres " concédées aux principaux habitants du dit pays, du nombre d'arpents " ou autre mesure usitée du dit pays, qu'elles contiennent sur le bord des " rivières et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bes- " tiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en " conséquence de laquelle déclaration, la moitié des terres qui avoient " été concédées auparavant les dix dernières années, sera retranchée " des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour " les cultiver et défricher.

" Ordonne Sa Majesté, que les ordonnances qui seront faites par le " dit sieur Talon, seront exécutées selon leur forme et teneur, souve- " rainement et en dernier ressort comme jugement de cour supérieure ; " Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toute cour, jurisdiction et " connaissance ; ordonne en outre Sa Majesté, que le dit sieur Talon

" donnera les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées, à " de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront en- " tièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, " autrement et à faute de ce faire, et le dit temps passé, les dites con- " cessions demeureront nulles. Enjoint Sa Majeste au sieur comte de " Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au dit " pays, et aux officiers du conseil souverain d'icelui de tenir la main, à " l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant opposi- " tion et empêchement quelconques.

" Fait au conseil d'état du roi, la reine y étant, tenu à Saint-Ger- " main-en-Laye, le quatrième jour de juin mil six cent soixante-et- " douze.

" Signé : COLBERT."

Les autorités coloniales immédiatement après la nomination d'un nouveau gouverneur, M. le Comte de Frontenac, eurent foi dans l'efficacité de ce nouvel arrêt enrégistré au conseil supérieur, le 18 septembre de la même année,et les concessions qui avaient été interrompues depuis 1663, réprirent une nouvelle vigueur. Dans les mois d'octobre et novembre 1672, l'intendant Talon ne fit pas moins de 92 concessions en fief, comprenant une vaste étendue de territoire déjà concédé ,mais réuni au domaine en vertu de l'Edit de Révocation sus transcrit. conforme à la réunion déjà ordonnée par l'arrêt du 24 avril 1663. C'est ce quc nous apprennent plusieurs concessions, et notamment celles faites le 17 octobre de la même année 1672, par le même Sr. Talon au Sieur Martin d'Aarpentigny ; laquelle parlant des démarches adoptées par ce dernier pour obtenir un octroi de fiefs, dit : " mais ayant appris que le roi était " en droit de rentrer en toutes les terres concédées, auparavant les 10 " dernières années, faute de les avoir habituées et mises en valeur, il se " serait retiré par devers nous, à ce qu'il nous a plu lui concéder," etc.

La concession déjà mentionnée faite le 10 février 1670, par le gouverneur Courcelle au Sieur La Badie, d'une étendue de terre près des Trois Rivières, *à la charge d'y faire travailler incessamment, et de la mettre en valeur, suivant et conformément aux instructions du roi, et aux mêmes clauses et conditions,* lui est faite de nouveau par Talon le 3 novembre 1672, aux charges imposées généralement dans

les concessions données par cet intendant, charges qui vont être mentionnées ; indice que la première concession avait été révoquée, et que le territoire concédé avait été réuni au domaine.

Les concessions de Talon ont un caractère d'uniformité, tant dans le contexte des paroles, que dans la similitude des obligations imposées aux concessionnaires, qui fait voir que le partage du sol au moyen du fidéicommis seigneurial, devint alors soumis à des règles, indiquées tant par les instructions royales données à cet intendant, qu'empruntées scrupuleusement aux arrêts ordonnant le défrichement du sol, et punissant de réunion, le défaut d'accomplissement de cette obligation.

Les 91 concessions en question, faites en grande partie au régiment de Carignan, venu dans la colonie avec le vice-roy Tracy, toutes sous l'empire de la coutume de Paris, à l'exception des sept premières qui relèvent du Véxin Français, contiennent toutes les charges et obligations suivantes :

" Pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et " ayans cause, à la charge de la foy et hommage que le dit * * * * * , " ses hoirs ou ayans cause, seront tenus de porter au château St. Louis " de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées, " et au désir de la Coutume de la prévosté et vicomté de Paris, qui " sera suivie à cet égard par provision, et en attendant qu'il en soit or- " donné par Sa Majesté ; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire " tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, et qu'il stipulera dans les con- " tracts qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans " l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura " accordé, et que faute de ce faire, il rentrera de plein droit en posses- " sion des dites terres ; que le dit * * * * * conservera les bois de " chesnes qui se trouveront sur la terre, qu'il se sera réservée pour faire " son principal manoir ; même qu'il fera la réserve des dits chesnes dans " l'étendue des concessions particulières, faites et à faire à ses tenan- " ciers, qui seront propres à la construction des vaisseaux ; qu'il donnera " incessament avis au roy ou à la Compagnie des Indes-Occidentales, des " mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, et à la charge de " laisser les chemins et passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir " de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des " présentes, dans un an du jour d'icelles."

" traité du 29 avril 1628, soient et demeurent réunis à notre couron-
" ne pour être dorénavant exercés en notre nom par les officiers que
" nous nommerons à cet effet, si donnons et demandons à nos aimés et
" féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris,
" que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu
" en icelles garder et observer de point en point, selon leur forme et
" teneur ; car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et
" stable à toujours, nous avons fait notre scel à ces dites présentes,
" sauf en autre chose notre droit et l'autrui en tout."

Le 20 avril de la même année 1663, il révoque les concessions faites par les cent associés, si, sous six mois, date de l'arrêt, les terres contenues dans les concessions ne sont pas défrichées ; et "toutes les terres
" en friches seront distribuées par nouvelles concessions, au nom de Sa
" Majesté, soit aux anciens habitants d'icelui, soit aux nouveaux."

Le 20 avril de la même année, le roi établit le conseil supérieur dans la colonie, "pour juger souverainement et en dernier ressort selon
" les lois et ordonnances de notre royaume, et y posséder autant qu'il
" se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le
" ressort de notre cour de parlement de Paris, nous réservant néan-
" moins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et ampli-
" fier les dites lois et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire
" de nouvelles, ou tels réglements, statuts et constitutions que nous
" verrons être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du
" dit pays."

Le 22 mai 1664, le roi établit la compagnie de Indes Occidentales, dont l'édit de création comporte :

" XIX. Appartiendront à la dite compagnie, en toute seigneurie,
" propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et ha-
" biter pendant les dites quarante années, de l'étendue des dits pays ci-
" devant exprimés et concédés, comme aussi les isles de l'Amérique
" appellées Antilles, habitées par les Français, qui ont été vendues à
" à plusieurs particuliers par la compagnie des dites isles, formées en
" 1642, en remboursant les seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes
" qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leur contrat d'acquisi-
" tion, et des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites suivant

" la liquidation que feront les commissaires, par nous à ce députés, et " les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisi- " tion des dites isles."

" XX. Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts, qui peu- " vent y avoir été construits et établis par nos sujets, Nous avons don- " né, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à la dite " compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie " et justice ; ne nous réservant autre droit, ni devoir que la seule foi " et hommage-lige, que la dite compagnie sera tenue de nous rendre et " à nos successeurs rois, à chaque mutation de roi, avec une couronne, " d'or du poids de trente marcs."

" XXII. Jouira la dite compagnie en qualité de seigneur, des dites " terres et isles, des droits seigneuriaux qui y sont présentement établis " sur les habitants des dites terres et isles, ainsi qu'ils se levent à pré- " sent par les seigneurs propriétaires, si ce n'est que la compagnie trouve " à propos de les commuer en autres droits, pour le soulagement des " dits habitants.

" XXIII. La dite compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, " soit dans les dites isles et terres fermes de l'Amérique, ou ailleurs " dans les dits pays concédés, à tels cens, rentes et droits seigneuriaux, " qu'elle jugera bon, et à telles personnes qu'elle trouvera à propos."

De 1663 à 1672, deux concessions seulement furent faites, l'une aux Jésuites, par le gouverneur Mézy, et l'autre au sieur La Badie par le gouverneur Courcelles, mais elles n'offrent aucun trait important.

Dans l'intervalle du 20 avril 1663, date de l'arrêt de révocation des concessions non défrichées, au 4 juin 1672, aucune réforme ne parait avoir été faite dans l'établissement des concessions, par les seigneurs qui portèrent peu de respect à l'injonction de faire habiter les terres concédées. Ce manque d'obéissance à la volonté du monarque, parait avoir attiré l'attention des autorités coloniales. Un projet de règlement fut suggéré au conseil, par le vice-roi, le gouverneur Courcelles, et l'intendant Talon, en date du 24 janvier 1667. Un extrait de ce projet porte : " qu'il soit fait une ordonnance qui enjoigne à tous les habitants et à " tous les étrangers possédant des terres, de déclarer ce qu'il possèdent, " soit en fief d'hommage lige, soit d'hommage simple, arrière-fief ou

vantage la nécessité ou étaient les concessionnaires de sous-concéder. Le caractère remarquable de ces concessions en particulier, et de toutes les concessions en général, est la marche progressive des stipulations onéreuses, imposées aux concessionnaires, en rapport avec le progrès de la législation coloniale, et celle de la mère-patrie relativement à l'établissement du pays, et au défrichement des terres.

Cette observation nous conduit naturellement à l'examen de 3 arrêts notables, rendus par le roi en conformation des concessions faites dans la colonie ; le premier de ces arrêts fut rendu le 29 mai 1680, le second le 15 avril 1684, et le troisième le 14 juillet 1690. Ces arrêts portent tous trois, la clause rigoureuse que les concessions sont confirmées " à la " charge de défricher et mettre les terres à eux concédées, en valeur " dans six années à compter de la date des concessions, à peine de nul- " lité d'icelles." Outre les clauses générales contenues en ces concessions, des clauses et indications spéciales, se font remarquer dans un grand nombre d'elles. La concession faite en franche aumône aux Jésuites, le 14 octobre 1689, d'un terrain qui avait été concédé au sieur de Lauzon, et qui lui était retranché faute de défrichement, porte : " Et " bien que nous eussions pu donner de notre autorité, le susdit quart de " lieue, n'y ayant eu aucun travail de fait sur la dite concession, néan- " moins pour gratifier ou dédommager en quelque façon, le seigneur pro- " priétaire de la dite coste de Lauzon, du retranchement que nous lui " faisons de la susdite seigneurie de la coste de Lauzon, nous lui avons " accordé, concédé, donnons, accordons et concédons un quart de lieue " de front de terre non concédée le long du fleuve St. Laurent, sur la " même profondeur qu'il possède dans la dite seigneurie, de la coste de " Lauzon, et annexons le dit quart de lieue à la dite seigneurie."

La concession faite le 24 novembre 1687, par le gouverneur La Barre à Guillaume Bonhomme, porte :

" Et ce à condition qu'il fera défricher et habiter les dites terres ,et " les garnir de bâtiments et bestiaux dans 2 ans, à compter du jour de " la date d'icelles, sinon la présente concession sera nulle et de nul " effet."

Douze autres concessions renferment la même clause. La concession faite le 6 janvier, par le gouverneur Denonville au sieur Vitré, comporte :

" Sçavoir faisons, que sur ce qui nous a esté représenté par le sieur " Charles Denis de Vitré, conseiller au conseil souverain de ce pays, " qui désiroit qu'il nous plust luy vouloir accorder en titre de fief, sei- " gneurye et justice, deux lieues de front le long du fleuve St. Laurens " du costé du sud, à prendre depuis la concession du Sieur de Villeray, " (suivant son titre de l'Isle Verte) en descendant le dit fleuve St. Lau- " rens, la rivière des Trois-Pistolles comprise, et les isles qui se trouve- " ront dans les deux lieues de la présente concession, sur deux lieues de " profondeur ; mesme l'Isle au Basque, sy elle se trouve dans la dite " quantité présentement concédée, pour faire par le dit Sieur de Vitré " dans les dits lieux, les pesches que l'on pourra y mettre en usage, *y* " *défricher les terres* et construire les bâtimens qui lui seront néces- " saires ; Nous, pour donner moyen au dit Sieur de Vitré d'exécuter *ses* " *bonnes intentions, et considérant que le bien et l'avantage du* " *pays consiste principalemeut à défricher les terres, à les habiter* " *et établir des pesches.*

Deux concessions, l'une en date du 16 avril 1687, et l'autre de l'année suivante, portent, qu'à " défaut de faire tenir feu et lieu et d'habiter la " concession, Sa Majesté rentrera de plein droit en possession de la dite " terre."

Le même gouverneur Denonville, le 23 juillet 1688, fait au Sieur Cadillac une concession qui porte : " A la charge de commencer dans " 3 ans de ce jour, à travailler pour habiter la dite terre à peine d'être " déchu de la possession d'icelle."

Onze autres concessions contiennent la même charge : celle faite le 17 mars 1693, au sieur Réné Lepage, par le comte de Frontenac, contient l'obligation " de commencer dans un an de s'établir sur la dite " concession, travailler fortement au défrichement d'icelle, d'y tenir feu " et lieu à peine d'en être déchu.

La concession faite le 5 mars 1693, par le même comte de Frontenac, au sieur Louis Chartier de Lotbinière, renferme la charge qui suit : " Laisser les chemins nécessaires au public, et faire tenir feu et lieu, " ainsi que ses successeurs ou ayants cause, aux habitants qu'ils y pour- " ront placer à titre de cens et rentes, autrement et faute de ce faire,

" (Sa Majesté et le gouverneur général) rentreront de plein droit, dans " la possession des habitations qu'ils lui auront concédées."

La concession donnée par le même comte de Frontenac au sieur Hertel de la Fresnière, contient, ainsi que 13 autres données dans le même temps, ces clauses : " A charge de commencer d'habiter et faire " défricher les dites terres incontinent après la présente, sans qu'il " puisse faire autrement, et à faute de ce, les présentes seront nulles et " de nul effet, sauf surtout le droit du Roy à l'autruy."

La concession donnée le 15 octobre 1696, par le même comte de Frontenac au sieur Desjordy, contient la charge de déserter et faire déserter incessamment, à peine *d'être déchu de la possession de la dite terre*. Et quatre autres concessions données dans les dix années suivantes, contiennent la même injonction sous la même peine.

Pendant la même époque, plusieurs autres concessions furent faites en censive et en franche aumône, mais elles n'offrent rien de particulier.

Avant de considérer les édits de Marly, il est bon de connaître les raisons qui les avaient nécessités. Les documents suivants en donneront une idée plus compréhensible, que nous ne pourrions le faire :

" 10 novembre 1707.

" Mr. Raudot, Père,

" Monseigneur,

" L'esprit d'affaires qui a toujours, comme vous savez, beaucoup plus " de subtilité et de chicane, qu'il n'a de vérité et de droiture, a com- " mencé à s'introduire ici depuis quelque temps, et augmente tous les " jours par ses deux mauvais endroits. Si l'on pouvait les retrancher, " *cet esprit pourrait être bon pour l'avenir ;* quoique la simplicité " dans laquelle on y vivait autrefois fût encore meilleure. Mais pour " régler le passé, il n'y a rien à mon sens de plus pernicieux que cet " esprit, et de plus contraire au repos et à la tranquilité qu'il faut don- " ner aux peuples d'une colonie ; laquelle ne se soutient et ne s'augmen- " te que par le travail de ses habitants, auxquels il ne faut pas donner les

" occasions de s'en détourner. Comme il n'y a presque rien dans le " commerce qu'ils ont entr'eux, qui se soit fait dans les règles, les no- " taires, les huissiers, les juges mêmes ayant quasi tous été ignorants, " particulièrement ceux qui ont formé cette colonie, ayant la plupart " travaillé sur leurs terres, *sans une sûreté valable de ceux qui les* " *concédaient*, il n'y a point de propriété sur laquelle on ne puisse for- " mer un trouble ; point de partage sur lequel on ne puisse revenir, " point de veuve qu'on ne puisse attaquer pour la rendre commune, " point de tuteurs auxquels on ne puisse faire un procès pour les comp- " tes qu'ils ont rendus à leurs mineurs. Ce n'est pas que tout ne se " soit fait suivant la bonne foi, mais l'ignorance et le peu de rè- " gles qu'on a observées dans toutes ces affaires, a produit tous ces dé- " sordres ; lesquels en causeraient encore de plus grands, si l'on souffrait " ceux qui pourraient se prévaloir de cet esprit, ou de leur chef, ou par " le conseil des autres, intenteraient des procès sur ce sujet. Il y aurait " plus de procès dans ce pays qu'il n'y a de personnes. Et comme les " juges sont obligés de juger suivant les règles, dont ils commencent " à avoir quelque teinture, en les appliquant à des affaires où l'igno- " rance a fait qu'on n'en a point observé, ils seraient obligés de faire " mil injustices, ce que j'aurais cru faire moi-même, Monseigneur, si je " m'y étais entièrement assujetti dans plusieurs procès qui sont venus " pardevant moi.

" Par toutes ces raisons, Monseigneur, je crois que vous ne pourriez " pas faire un plus grand bien aux habitants de ce pays, que d'obtenir " pour eux de S. M. *une déclaration qui assurât la propriété des* " *terres dans toutes les consistances*, et suivant les lignes qui ont été " tirées à ceux qui en sont en *possession depuis cinq ans*, ou par le " travail qu'ils ont fait dessus, ou en vertu d'un titre, tel qu'il soit, qui " validât aussi tous les partages qui ont été faits jusqu'à présent, qui " fît défense d'intenter aucun procès au sujet des comptes de tutelle, et " des renonciations que les femmes ont dû faire à la communauté de " leurs maris, et qui fît défense aux juges de recevoir les parties à plai- " der sur ces matières. Enfin, Monsieigneur, une déclaration qui vali- " dât tous les décrets qui sont intervenus, et tous les autres actes et " contrats, qui ont été passés jusqu'à présent, et les droits que les par- " ticuliers ont acquis les uns contre les autres, excepté dans les matiè- " res odieuses, comme les actes et contrats où il y aurait de l'usure,

" du dol, de la fraude, et les possessions où il y aurait de la violence ou " de l'autorité.

" Ce n'est que par là, Monseigneur, que vous pouvez mettre la paix " et la tranquillité dans ce pays, lequel sans cette précaution si juste, " sera toujours malheureux et hors d'état de pouvoir augmenter ; ses ha- " bitants qui devraient être occupés à cultiver leurs terres, étant obli- " gés de les quitter tous les jours pour soutenir souvent de mauvais pro- " cès ; je connais ce mal, Monseigneur, par toutes les affaires qui " viennent continuellement pardevant moi, et dont on peut vous dire que " j'ai été accablé depuis que j'y suis ; parce que ces pauvres habitants " me trouvant d'un accès facile, et n'étant point obligés de mettre la " main à la bourse pour plaider, il n'y a guère de jour que je n'aie ren- " du plusieurs ordonnances, sur toutes les affaires qui se sont faites " entr'eux, avant que j'y arrivasse ; il y en a même qui craignant les " procès, viennent m'en demander pour empêcher ceux qu'on " pourrait leur faire à l'avenir, l'ignorance où ils sont leur faisant crain- " dre les moindres menaces qui leur sont faites sur ce sujet, par d'au- " tres aussi ignorants qu'eux.

" J'ai eu l'honneur de vous dire, Monseigneur, que si Sa Majesté " leur donne la déclaration que j'ai l'honneur de vous demander pour " eux, il est nécessaire pour assurer la propriété des terres à ceux qui " les possèdent, d'y insérer *en vertu d'un titre tel qu'il soit*, en y " ajoutant même, *quand il n'y aurait que la simple possession*, parce " qu'on a pas observé ici beaucoup de formalités dans les concessions " qu'on a faites. Plusieurs "habitants ont travaillé sur la parole des " seigneurs, d'autres sur de simples billets qui n'exprimaient point " les charges de la concession." Il est arrivé de là un grand abus, qui est, " que ces habitants qui avaient travaillé sans un titre valable, ont été " assujéttis à des *rentes et à des droits fort onéreux*, les seigneurs ne " leur voulant donner des contrats qu'à ces conditions, lesquelles ils " étaient obligés d'accepter, parce que sans cela ils auraient perdu " leur travaux ; cela fait que quasi dans *toutes les seigneuries, les* " *droits sont différents ;* les uns *paient d'une façon*, les autres *d'une* " *autre* suivant les différents caractères des seigneurs qu leur ont con- " cédé. Ils ont introduit même presque dans tous les contrats, un re- " trait roturier, dont il n'est point parlé dans la Coutume de Paris, qui " est néanmoins celle qui est observée dans ce pays ; en stipulant que

" le seigneur, à chaque vente, pourrait retirer les terres qu'il donne en " roture, pour le même prix qu'elles seraient vendues, et ils ont abusé " par là, du retrait conditionnel dont il est parlé dans cette Coutume, " qui est quelquefois stipulé dans les contrats de vente où le vendeur " se réserve la faculté de réméré, mais il ne se trouve point établi du " seigneur au tenancier ; cette préférence, Monseigneur, gêne mal à " propos toutes les ventes.

" Il y a des concession où les chapons qu'on paie aux seigneurs, leur " sont payés ou *en nature ou en argent, au choix du seigneur ;* ces " chapons sont évalués à 30 *sous*, et les chapons ne valent que 10 *sous ;* " les seigneurs obligent leurs tenanciers *de leur donner de l'argent*, " ce qui les "incommode fort," parce que souvent ils en manquent ; car " que "30 sous paraissent peu de chose," c'est beaucoup dans ce pays " où l'argent est très rare, outre qu'il me semble que dans toutes les " redevances, quand il y a un choix, *il est toujours au profit du rede-* " *vable*, l'argent étant une espèce de peine contre lui, quand il n'est pas " en état de payer en nature.

" Les seigneurs ont encore introduit dans leurs concessions, le droit " de *four banal*, dont les habitants ne peuvent jamais profiter, parce " que les habitations étant éloignées de la maison du seigneur, " où doit être établi ce four, lequel même ne peut pas l'être dans un " endroit plus commode pour eux, dans quelque lieu qu'on le mit, parce " que les habitations sont fort éloignées les unes des autres ; il ne leur " est et ne leur serait pas possible d'y porter leur pâte dans toutes sor- " tes de saisons ; en hiver même, elle serait gelée avant qu'elle y fût " arrivée ; les seigneurs même se trouvent si mal fondés dans ce droit, " à cause de cette impossibilité, qu'ils ne l'exigent pas présentement ; mais ils s'en feront un titre à l'avenir pour y contraindre leurs habitants, ou les forcer à s'en ratacher moyennant une grosse redevance, et par là, avoir un droit dont les habitants ne tireront aucun profit ; cela s'appelle, Monseigneur, se donner un titre pour les vexer à l'avenir.

" Il y a encore un avantage qui est, à ce que je crois, contre les " intentions de S. M., et que quelques seigneurs ont pris sur leurs habi- " tants ; pour vous le faire entendre, Monseigneur, il est nécessaire " que j'aie l'honneur de vous faire observer, que les Normands étant " venus les premiers dans ce pays, "ils y établirent d'abord la Coutu-

" me du Vexin," comme cette coutume ne les accommodait pas, par " rapport à la mouvance dans laquelle ils étaient de S. M., ils ont dé- " mandé dans la suite d'être soumis à la Coutume de Paris, pour ce qui " regarde la dite mouvance ; ayant conservé la "Coutume du Vexin " contre leurs vassaux et leurs tenanciers," parce qu'elle leur est plus " avantageuse, il me semble que ce serait encore un article sujet à ré- " formation, en les obligeant "à suivre la Coutume de Paris" à leur ' égard, comme ils font à l'égard de Sa Majesté.

" Je croirais donc, monseigneur, sous votre bon plaisir, que pour met- " tre les choses dans une espèce d'uniformité, et faire aux habitants la " justice que les seigneurs ne leur ont point faite jusqu'à présent, et les " empêcher de leur faire dans la suite les vexations auxquelles ils se- " ront sans doute exposés, qu'il serait nécessaire que Sa Majesté don- " nât une déclaration qui réformât et qui réglât, même pour l'avenir, " tous les droits et rentes que les seigneurs se sont donnés, et qu'ils se " donneront dans la suite ; et que S. M. ordonnât qu'ils prissent seule- " ment par chaque arpent de ce que contiendraient les concessions, un " sol de rente et un chapon par chaque arpent de front, ou 20 sous au " choix du redevable ; qu'on supprimât la clause de préférence, que le " seigneur se donne dans les ventes pour les héritages roturiers ; qu'on " supprimât aussi le droit de four banal ; que dans les endroits où il y " a de la pêche, on réduisit les droits du seigneur au 10e purement " et simplement sans autres conditions ; qu'on conservât aux seigneurs " le droit de banalité, en faisant bâtir un moulin dans leurs seigneuries " dans un an, sinon, qu'on les déclarât déchus de leurs droits, sans que " les habitants fussent obligés, lorsqu'il y en aurait un de bâti, d'y aller " faire moudre leurs grains ; sans cela, monseigneur, on ne viendra ja- " mais à bout de leur faire bâtir des moulins, de la privation desquels " les habitants souffrent beaucoup, n'étant pas en état, à cause de leur " peu de moyens, de profiter de la grâce que S. M. leur a faite, *en " leur accordant la permission d'en bâtir en cas que les seigneurs " ne le fissent dans un an.*

" Cela leur a été accordé en l'année 1686, par un arrêt qui a été " enrégistré au conseil de ce pays, mais l'arrêt d'enrégistrement n'ayant " pas été envoyé aux justices subalternes pour être publié, ces peuples " n'ont pu jouir de cette grâce jusqu'à présent, et il ne l'a été que de- " puis que je suis ici, en ayant eu connaissance par un procès qui a été

" jugé depuis peu, dans lequel cet arrêt était produit, et dont une des " parties du procès n'a pas pu tirer avantage, parce qu'il était demeuré " sans publication, on n'en peut imputer la faute qu'au Sieur D'Auteuil, " lequel, en qualité de procureur-général de ce conseil, est chargé d'en- " voyer les arrêts de cette qualité dans les sièges subalternes ; *mais il* " *était de son intérêt comme seigneur et aussi de l'intérêt de quel-* " *ques conseillers, aussi seigneurs, de ne pas faire connaître le dit* " *arrêt.*

" Voilà, monseigneur, comme le roi est obéi dans ce pays, dans le- " quel je puis vous dire que si on n'y tenait pas continuellement la main, " les intérêts de S. M. et ceux du peuple seraient toujours sacrifiés aux " intérêts des particuliers.

" Relu,

" P. M."

" *Lettre de Mr. de Pontchartrain à Mr. Raudot, Père,*

" Du 13 juin 1708.

" J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 10 du mois de novem- " bre, concernant l'état de la justice en Canada.

" J'ai vu avec beaucoup de peine le peu de règle que l'on a observé " dans tout ce qui s'est fait jusqu'à présent, et l'embarras où les habi- " tants se trouveraient si l'on revenait contre les actes et contrats, qui " se sont passés par les défauts de formalités qu'il y a. J'examinerai " la proposition que vous faites de confirmer *par un arrêt général tous* " *ceux qui possèdent des terres, et qui les cultivent depuis cinq ans,* " *en vertu d'un titre tel qu'il soit ;* mais comme il ne se pourra rien " faire sur cela que *pour l'année prochaine, examinez encore cette* " *matière et envoyez-moi un mémoire* de tout ce que vous estimez " devoir être inséré dans cet arrêt.

" Il serait fort à désirer qu'on pût *réduire les droits seigneuriaux* " *dans toute l'étendue du Canada, sur le même pied.* Voyez ce qui " se pourrait faire, pour cela, et rendez-m'en compte, en observant que

" dès que l'on se conforme à la Coutume de Paris, il ne faut point ad-
" mettre *le retrait roturier*. Je serais aussi d'avis qu'on n'admit pas
" aussi le lignager et même le féodal, à moins qu'il n'eût été stipulé
" *par la concession du fief*.

" A l'égard des redevances que l'on paie aux seigneurs, l'évaluation
" dont on se plaint ne doit être qu'en cas que l'espèce manque, à moins
" que dans la concession il ne soit dit au choix du seigneur ; *mais je*
" *serais d'avis d'abolir ces redevances, parce que c'est matière de*
" *vexation*. Je verrai ce qui se pourra faire sur cela et je vous en in-
" formerai. A l'égard aussi des fours banaux, il n'y a qu'à se confor-
" mer à l'arrêt qui a été rendu en l'année 1685, qui a statué sur cela, et
" le suivre.

" Je suis fort de votre avis, au sujet des différents degrés de jurisdic-
" tion où les habitants du Canada sont obligés de plaider ; mais comme
" il ne me paraît pas possible de supprimer les prévotés, par les plaintes
" que cela attirerait, je serais d'avis que ces prévotés pussent juger en
" dernier ressort jusqu'à une certaine somme, et que quand elle sera au
" dessus, l'appel des justices des seigneurs pût se faire directement au
" conseil supérieur.

" Envoyez-moi un mémoire de ce qui se pourrait faire sur cela avec
" votre avis.

" Relu,

" P. M."

" *Lettre de Mr. de Pontchartrain à Mr. Deshaguais, à Fontainebleau.*

" Le 10 juillet 1708.

" Mr. de la Toucée m'a remis, monsieur, en partant de Versailles,
" une lettre de Mr. Raudot concernant la justice qu'il rend en Canada,
" avec le mémoire des observations que vous avez faites sur chacun
" des articles. J'ai fait réponse au dit Sieur Raudot en conformité de

" ces observations, et je lui ai marqué que je proposerais au Roi, de " rendre une déclaration pour fixer les droits des seigneurs des paroisses " de ce pays, qui ont concédé des terres à des habitans, tant pour le " passé que pour l'avenir, à un sou de rente et un chapon par chaque " arpent de terre de front, ou vingt sous au choix du redevable suivant " votre avis. Je vous prie *de projeter cette déclaration de concert avec* " *Mr. D'Aguesscau, comme vous le proposez.*

" Voici une lettre que je lui écris, pour le prier d'y travailler *à son* " *loisir*, parce que *je compte que les vaisseaux du Canada sont à* " *présent partis*, et qu'ainsi nous ne pourrons envoyer *cette déclaration* " *que l'année prochaine.* Je vous renvoye la lettre du dit Sieur Rau- " dot, avec votre mémoire d'observations.

" Relu,

" P. M."

" *A Mr. Daguesseau.*

" Même date.

" Mr. Raudot, intendant en Canada, m'écrit, monsieur, que les sei- " gneurs des paroisses de ce pays, qui ont concédé des terres à des ha- " bitans, les ont assujetis à tous les droits qu'ils ont voulu *qui sont pres-* " *que tous différents ;* qu'il y a dans la plupart de ces concessions des " redevances qu'il ne faudrait point souffrir, parce que c'est matière à " vexation, et qu'il serait nécessaire de rendre une déclaration, *pour* " *fixer les droits et rentes de ces seigneurs, tant pour le passé que* " *pour l'avenir.*

" J'ai prié M. Deshaguais de vous voir, et de prendre votre loisir " pour pouvoir projeter cette déclaration. Je lui envoye la lettre du " dit Sieur Raudot, *qui vous mettra au fait de ce qu'il écrit sur cela.*

" Relu,

" P. M."

Lettre de Mr. Raudot à Monseigneur.

" Québec, 18 octobre 1708.

" Monseigneur,

" J'ai reçu les trois lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'é-
" crire les 6, 13 et 18 juin dernier. J'avais, monseigneur, été obligé
" pour vous faire entendre ce que j'ai voulu dire, lorsque j'ai eu l'hon-
" neur de vous demander une déclaration qui assurait la propriété des
" terres à ceux qui les possédaient, qu'on insérât ces mots : " Par nn
" titre tel qu'il soit," et pour cela j'ai eu l'honneur par ma lettre du 10
" novembre dernier, de vous expliquer *que plusieurs habitants de ce*
" *pays, ont eu des concessions de terres sur de simples billets.* D'au-
" tres *n'ont pour eux que la possession sur la parole que les sei-*
" *gneurs leur ont donnée.* D'autres encore *ont perdu ou adiré les*
" *dits billets.* Il y a même *beaucoup de contrats qui ne se retrou-*
" *vent plus.* La possession même d'une partie de ces terres, a été
" fort interrompue par l'abandon que l'on a été obligé d'en faire, à
" cause de la guerre des Iroquois. Cela fait que les prescriptions éta-
" blies par la coutume, ne peuvent quasi servir à personne, et c'est par
" ces raisons que je crois qu'il serait nécessaire d'insérer dans la décla-
" ration que j'ai l'honneur de vous demander, que la propriété en de-
" meurerait à celui qui en aurait eu la possession pendant cinq années,
" ou qui la posséderait par tel titre que ce fût.

" Il serait aussi nécessaire par rapport *aux droits seigneuriaux,*
" *pour y mettre une uniformité, de les réduire tous sur le même*
" *pied* ; et pour cela, Monseigneur, j'ai l'honneur de vous envoyer un
" mémoire *contenant les droits que j'ai trouvés dans plusieurs con-*
" *trats de concessions* (*a*), tous différents, à côté duquel *j'ai mis mon*
" *avis touchant les diminutions et retranchements qu'on pouvait y*
" *faire*, et je me suis conformé en cela, aux premières concessions *qui*
" *ont été données dans un temps innocent*, et où l'on ne cherchait
" pas tant ses avantages ; et je crois, Monseigneur, que la justice que
" l'on doit aux habitants, y étant par là gardée, S. M. pourrait dans sa
" déclaration y insérer ces mots sans s'arrêter aux charges, clauses et

(*a*) L'on n'a pu trouver ce Mémoire.

" conditions portées par leurs titres de concessions, qu'on ne paierait " les redevances que suivant ce qui serait porté par la dite déclaration.

" Pour le retrait roturier, vous convenez, Monseigneur, avec raison " qu'il faut le supprimer dans tous les contrats de concession, et on " pourrait en user de même à l'égard du féodal, parce que s'il en est " parlé dans la Coutume de Paris, ce n'a été que parce qu'on a supposé " que les fiefs pour lesquels on le verra, faisaient partie de la seigneurie " dont ils ont été aliénés, et on a voulu par là donner au seigneur le " droit de remettre son fief sur le même pied qu'il était était ancienne- " ment, mais il n'en est pas de même en ce pays ; ici les seigneurs " ayant donné les fiefs en même temps qu'ils ont formé leurs seigneuries, " et on ne peut pas dire que ces fiefs en soient un démembrement.

" Pour le retrait lignager, il me parait que l'on ne peut pas en user " de même, ayant été établi par la Coutume pour de bonnes raisons ; " au contraire il doit, ce me semble, être favorablement interprété puis- " que cela perpétue les biens dans les familles, et assure un droit à ceux " à qui la nature la donne. Je n'ai demandé, Monseigneur, la suppres- " sion des fours banaux, que par l'impossibilité dans laquelle sont ceux " qui s'y seront assujétis, de profiter de l'obligation dans laquelle on " les met d'y aller cuire, à cause de l'éloignement dans lequel sont tous " les habitants des seigneuries de la maison de leurs seigneurs. Les " seigneuries de ce pays ici, n'étant point établies comme en France, " où quasi tous les habitants sont réunis en villages, les uns proches " des autres, et à portée d'aller tous cuire au four banal. Ici les habi- " tants des seigneuries, lesquelles ont au moins deux lieues de tour le " long du dit fleuve St. Laurent, sont tous établis le long du dit fleuve, " ainsi le four banal étant dans la maison du seigneur qui est toujours " le centre de la seigneurie, il y a tel habitant qui serait obligé de por- " ter son pain à une lieue, et même à deux ou trois de chez lui. Outre " l'incommodité que cela leur donnerait en toute sorte de saison, il y a " même de l'impossibilité dans l'hiver, puisque leur pâte serait gelée " avant d'arriver dans l'endroit où serait le dit four. C'est un droit, " Monseigneur, qu'il faut supprimer, les habitants n'en pouvant tirer " aucun avantage et les seigneurs ne l'ayant et ne le voulant établir, que " pour *les obliger à s'en rédimer en se soumettant à l'avenir à quel-* " *que grosse redevance, par rapport à la servitude dont ils se libére-*

raient. Il n'en est pas de même, Monseigneur, des moulins banaux ; " le moulin banal étant toujours à l'avantage des habitants qui ne sont " pas en état d'en construire, et le four banal à leur désavantage, puis- " qu'il n'y en a pas un qui n'ait un four dans sa maison, et du bois tant " qu'ils veulent, pour le chauffer.

" Relu

" P. M."

Extrait du résumé, pour le travail du Roi, des lettres de MM. Raudot et D'Aigremont.

" Des 4 et 7 nov. 1711.

" ..... Q'étant bien instruit des prétentions du Sr. de Ca- " banac, il ne peut pas s'empêcher de dire qu'elles sont mal fondées, " puisqu'il ne veut pas s'assujétir au réglement général qui a été fait " au Conseil de Québec, *touchant les droits honorifiques dûs aux* " *seigneurs,* il joint l'arrêt du *Conseil Supérieur du* 8 *juillet* 1709, " pour ces droits honorifiques ; (ici venaient les mots " et pour ceux des " seigneurs hauts-juticiers," qui sont barrés sur la pièce déposée aux " archives.)

" Relu,

" P. M."

Extrait de la lettre du Ministre à Mons Bégon.

" Du 16 juin 1716.

" ..... Il a examiné ce que vous avez marqué au sujet des " concessions données par les seigneurs des paroisses du Canada, et de " ce qu'ils exigent de leurs concessionnaires, suivant les différentes Cou- " tumes sous lesquelles ils ont concédé. L'intention du Conseil est " que l'on suive la Coutume de Paris ; que tous les actes faits contre " cette Coutume soient déclarés comme nuls, à moins que lors de l'éta-

" blissement de la Coutume de Paris en Canada, le Roi n'ait fait une
" exception pour les concessions précédemment faites suivant d'autres
" Coutumes: c'est ce qu'il est nécessaire que vous vérifiez, et que vous
" en envoyiez les pièces afin que le Conseil puisse mettre entièrement
" cette affaire en règle.

" Relu,

" P. M."

Extrait du Mémoire du Roi à MM. de Vaudreuil et Bégon.

" Du 15 juin 1716.

" Sa M. n'ayant aucun titre pour établir aucune censive dans l'Ile
" de Montréal, son intention n'est point que le Séminaire de St. Sul-
" pice, seigneur de cette île, soit troublé dans les droits qui lui appar-
" tiennent sur les concessions qu'il a faites à plusieurs habitations ; et
" les Sieurs de Vaudreuil et Bégon rendront cette décision publique,
" afin que les habitants de l'île n'aient aucun prétexte de se dispenser
" de payer les rentes dont ils sont débiteurs envers les propriétaires des
" dites concessions.

" Relu,

" P. M."

Extrait du Mémoire du Roi, id., id.

" Du 26 juin 1717.

" ..... L'attention qu'ils auront à l'exécution de l'arrêt
" du 6 juillet 1711, qui réunit au domaine du Roi les seigneuries qui ne
" sont pas habitées, et à obliger les seigneurs qui ont des terres à don-
" ner dans l'étendue de leurs seigneuries, à les concéder, est très néces-
" saire pour l'établissement et l'augmentation de la colonie ; ils doivent
" empêcher que ces seigneurs reçoivent de l'argent pour lesterres qu'ils

" concèdent en bois debout, n'étant pas juste qu'ils vendent le bien sur
" lequel ils n'ont fait aucune dépense, et qui ne leur est donné que pour
" habiter.

" Relu,

" P. M."

Après une correspondance assez étendue entre Mr. Raudot et les autorités de la mère-Patrie, les deux arrêts suivants, qui avaient été précédés d'un brevet de ratification de plusieurs concessions, donné le même jour, furent rendus. Suit le brevet de ratification :

• *Ratification de plusieurs concessions, du 6 juillet* 1711.

" Aujourd'hui, sixième jour du mois de juillet mil sept cens onze, le roi
" étant à Marly, voulant confirmer et ratifier les concessions faites sur
" les sieurs de Calières, Talon et Champigny, ci-devant gouverneur et
" intendans en la Nouvelle France ; et par les sieurs de Vaudreuil et
" Raudot à présent gouverneur et intendant au dit pays, les 21 (*) oc-
" tobre 1672, 7e avril 1701, 8e août 1702, 25e mars, premier août,
" 26e septembre et 24e octobre 1708, 7e novembre 1709, 8e juillet,
" 6e septembre et 17e octobre, 1710, au nom de Sa Majesté, aux
" sieurs La Bouteillerie, L'Espinay Charon, Ramezay, Marie-Joseph
" Fezeret, Damours, Dumontier, Hepin Laforce, Longueuil, Louvigny
" et Boucher, de plusieurs terrains dans le dit pays, Sa Majesté a con-
" firmé et ratifié, confirme et ratifie les dites concessions ; voulant que
" les dits sieurs La Bouteillerie, L'Espigny, Charon, Ramezay, Marie-
" Joseph Fezeret, Damours, Dumontier, Pepin Laforce, Longueuil,
" Louvigny et Boucher, leurs héritiers ou ayans cause, en jouissent à
" perpétuité comme de leur propre, sans que pour raison de ce, ils soient
" tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs rois aucune finance
" ni indemnité ; de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Sa
" Majesté leur fait don et remise, à la charge de porter foi et hommage
" au château Saint-Louis de Québec, duquel ils relèveront et autres re-

---

(*) 29e octobre 1672. *Vide* Régîtres d'Intendance No. 1, fol 6.

" devances ordinaires ; de conserver et faire conserver les bois de chêne " propres pour la construction des vaisseaux du roi ; de donner avis à " Sa Majesté ou aux gouverneurs et intendants du dit pays, des mines, " minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue des dites " concessions ; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers, " à faute de quoi elles seront réunies au domaine de Sa Majesté ; de " déserter et faire déserter incessamment les dits terres ; laisser les " chemins nécessaires pour l'utilité publique ; laisser les grèves libres à " tous pêcheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur " pêche ; et en cas que dans la suite Sa Majesté eût besoin d'aucune " partie des dits terrains pour y faire construire des forts, bateries, " place-d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pour- " ra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour " les dits ouvrages publics, sans être tenue d'aucun dédommagement ; " voulant Sa Majesté que toutes les concessions contenues au présent " brevet, soient sujettes aux conditions ci-dessus énoncées, sans aucune " exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans les " dites concessions, et qu'il soit enrégistré au greffe du conseil supérieur " de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra ; et pour té- " moignage de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le " dit brevet qu'elle a voulu signer de sa main, et être contresigné par " moi conseiller, secrétaire d'état et de ses commandemens et rede- " vances.

" Signé : LOUIS.

" Et plus bas,

" PHELYPEAUX.

" Le brevet ci-dessus et de l'autre part, a été régistré au greffe du " conseil supérieur de Québec, suivant et conformément à l'arrêt de ce " jour et aux clauses, charges et conditions portées au dit brevet par " moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil soussi- " gné, à Québec, le sixième novembre, mil sept cent onze.

" Signé : DE MONSEIGNAT."

" *Arrêt du Roi, qui ordonne que les terres dont les concessions ont*
" *été faites, soient mises en culture et occupées par des habi-*
" *tants.*

" Le roi étant informé que dans les terres que Sa Majesté a bien
" voulu accorder et concéder en seigneurie à ses sujets en la Nouvelle-
" France, il y en a partie qui ne sont point entièrement habituées, et
" d'autres où il n'y a encore aucun habitant d'établi pour les mettre en
" valeur, et sur lesquelles aussi ceux à qui elles ont été concédées en
" seigneuries, n'ont pas encore commencé d'en défricher pour y établir
" leurs domaines ; Sa Majesté étant aussi informée, qu'il y a quelques
" seigneurs qui refusent, sous différents prétextes, de concéder des ter-
" res aux habitants, qui leur en demandent dans la vue de pouvoir les
" vendre, leur imposant en même tems des mêmes droits de redevances
" qu'aux habitans établis, ce qui est entièrement contraire aux inten-
" tions de Sa Majesté et aux clauses des titres de concessions, par les-
" quelles il leur est permis seulement de concéder les terres à titre de
" redevance, ce qui cause aussi un préjudice très considérable aux nou-
" veaux habitants, qui trouvent moins de terre à occuper dans les lieux
" qui peuvent mieux convenir au commerce.

" A quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil, a ordon-
" né et ordonne que dans un an du jour de la publication du présent
" arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitants de la Nouvelle-
" France auxquels Sa Majesté a accordé des terres en seigneuries, qui
" n'ont point de domaine défriché, et qui n'y ont point d'habitans, seront
" tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitants dessus, faute
" de quoi, et le dit temps passé, veut Sa Majesté qu'elles soient réunies
" à son domaine, à la diligence du procureur général du conseil supé-
" rieur de Québec, et sur les ordonnances qui en seront rendues par le
" gouverneur et lieutenant général de Sa Majesté, et l'intendant au dit
" pays ; ordonne aussi Sa Majesté que tous les seigneurs au dit pays de
" la Nouvelle-France, ayant à concéder aux habitants les terres qu'ils
" leur demanderont dans leurs seigneuries, à titre de redevances, et sans
" exiger d'eux aucune somme d'argent pour raison des dites concessions,
" sinon et à faute de ce faire, permet aux dits habitants de leur deman-
" der les dites terres par sommation, et en cas de refus, de se pourvoir
" pardevant le gouverneur et lieutenant général et l'intendant au dit

" pays, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitants
" les terres par eux demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes
" droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneu-
" ries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitans entre les
" mains du receveur du domaine de Sa Majesté, en la ville de Québec,
" sans que les seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux, de quel-
" que nature qu'ils soient, et sera le présent arrêt enregistré au greffe
" du conseil supérieur de Québec, lu et publié partout ou besoin sera.

" Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly,
" le sixième jour de juillet, mil sept cent onze.

" Signé : PHELYPEAUX."

" *Arrêt du Roi qui déchoit les habitants de la propriété des terres*
" *qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur,*
" *en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication*
" *du dit Arrêt.*

" Le roi étant informé qu'il y a des terres concédées aux habitants
" de la Nouvelle France, qui ne sont habituées, ni défrichées, dans les-
" quelles ces habitants se contentent de faire quelques abbatis de bois ;
" croyant par ce moyen, et les concessions qui leur en ont été faites
" par ceux auxquelles Sa Majesté a accordé des terres en seigneuries,
" s'en assurer la propriété, ce qui empêche qu'elles ne soient concé-
" dées à d'autres habitants plus laborieux, qui pourraient les occuper et
" les mettre eu valeur, ce qui est aussi très préjudiciable aux autres
" habitants, habitués dans ces seigneuries ; parce que ceux qui n'habi-
" tent, ni ne font valoir leurs terres, ne travaillent point aux ouvrages
" publics qui sont ordonnés pour le bien du pays et des dites seigneuries;
" ce qui est très contraire aux intentions de Sa Majesté, qui n'a per-
" mis ces concessions que dans la vue de faire établir le pays, et à con-
" dition que les terres seront habituées et mises en valeur ; et étant né-
" cessaire de pourvoir à un pareil abus, Sa Majesté étant en son con-
" seil a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du

" présent arrêt, paur toute préfixion et délai, les habitants de la Nou-
" velle-France qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été con-
" cédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur,
" faute de quoi et le dit tems passé, veut Sa Majesté que sur les certi-
" ficats des curés et des capitaines de la côte, comme les dits habitants
" auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et ne les au-
" ront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété ; et icelles
" réunies au domaine des seigneuries sur les ordonnances qui seront ren-
" dues par le sieur Bégon, intendant au dit pays de la Nouvelle-France,
" auquel elle mande de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de
" le faire enrégistrer au greffe du conseil supérieur de Québec, publier
" et afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

" Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly,
" le sixième jour de juillet, mil sept cent onze.

" Signé : PHELYPEAUX."

Si jusqu'ici la modification du régime féodal, par l'obligation d'accenser, avait pu être douteuse, les arrêts de Marly n'auraient-ils pas fait disparaître toute incertitude ? Le sens de ces arrêts, est si facile à saisir, qu'ils semblent n'avoir pas besoin de commentaire. Cependant puisqu'ils doivent nous donner la clef des difficultés les plus graves, que la question offre à la cour, arrêtons-nous un instant, pour en apprécier les dispositions. Le Roi dans le premier de ces arrêts, regrette que les concessions qu'il a données, ne soient pas encore toutes habitées ; que dans d'autres il n'y ait aucun habitant d'établi, et que les seigneurs n'aient même pas encore commencé les défrichements nécessaires pour établir leurs domaines ; que certains seigneurs refusent de concéder, pour vendre leurs terres, en imposant, outre les prix de vente, des redevances seigneuriales ; ce qui, y est-il dit, est contraire aux intentions de Sa Majesté, et aux clauses des titres de concessions, par lesquels il est seulement permis aux seigneurs, de concéder leurs terres à titre de redevance. Ce qui produit des abus, auxquels voulant pourvoir, le Roi ordonne : que dans un an, de la publication de l'arrêt, les seigneurs se-

ront tenus de mettre les concessions en culture, et d'y placer des habitants. Faute de quoi, veut Sa Majesté, qu'elles soient réunies à son domaine, à la diligence de son procureur-général, et sur les ordonnances des gouverneurs et intendants. L'arrêt ordonne aussi aux seigneurs, de concéder à titre de redevance, et sans exiger aucune somme d'argent pour raison des concessions, sinon permet aux habitants de demander les dites terres aux seigneurs par sommation ; et sur leur refus, de se pourvoir pardevant les gouverneurs et intendants, auxquels Sa Majeste ordonne de concéder aux habitants, les terres par eux demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres terres dans les dites seigneuries ; lesquels droits seront payés par les nouveaux habitants, entre les mains du receveur du domaine de Sa Majesté, en la ville de Québec, sans que les seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux, de quelque nature qu'ils soient.

Les traits principaux de ces arrêts, sont donc en premier lieu, l'obligation où était le seigneur, de faire habiter les terres de sa seigneurie ; et de cette obligation, celle de sous-concéder, ne ressort-elle pas comme conséquence évidente ? Ne serait-il pas de la dernière invraisemblance, pour ne pas dire absurdité, de supposer qu'en obligeant les seigneurs à faire habiter leurs terres, on crût qu'ils pussent les défricher eux-mêmes, ou les faire défricher par leurs domestiques. En effet, comment M. de Lauzon, par exemple, eut-il pu cultiver lui-même d'immenses domaines, ayant plusieurs cents miles quarrés ; ou M. de Chavigny eut-il mis en valeur avec l'aide des trois serviteurs qu'il avait amenés avec lui, les vingt lieues quarrées dont il était le seigneur ? Une semblable opinion n'est point soutenable, et n'a jamais été entretenue par les seigneurs eux-mêmes. Ils n'ont jamais agi comme s'ils eussent eu le droit de cultiver par eux-mêmes, ou comme si l'obligation de mettre les terres en valeur, leur eut été imposée dans la vue de leur faire un domaine. Il est une ordonnance qui enjoint aux seigneurs, de clore leurs domaines. Preuve que le domaine devait être composé d'une étendue de terrain restreint, et non de la totalité ou d'une partie considérable de leur seigneurie, qu'il eut été impossible d'entourer de clotures. Et chose assez étrange, les auteurs des seigneurs qui aujourd'hui prétendent que l'étendue du domaine, était à la discrétion des propriétaires des seigneuries, éludèrent les conséquences facheuses de cette ordonnance, en soutenant que la loi leur défendait de retenir des domaines considérables ;

qu'ils exécutaient l'ordonnance en fermant de clotures, le terrain sur lequel était bati leur manoir ; *l'enclos dont parle la coutume.* Preuve encore que les représentants des seigneurs du siècle passé, qui retrécissaient leurs domaines, pour ne pas les cloturer, se font aujourd'hui caméléons, en soutenant l'inverse de la prétention, pour favoriser leurs exactions. Si les seigneurs avaient été propriétaires absolus, que signifie le blame que leur fait le Roi, de ne point les habiter ? Est-ce que s'ils avaient eu le domaine absolu de leurs biens seigneuriaux, domaine indépendant de toute restriction, ils n'auraient pu garder ou distribuer leurs terres comme bon leur semblait ? Vient ensuite l'injonction que leur fait le Roi de concéder, sous peine de réunion de leur seigneurie au domaine, par les gouverneurs et intendants.

Y avait-il un seul fonctionnaire en France, revêtu de semblables pouvoirs ? Le Roi lui-même, tout puissant qu'il était, a t-il jamais retranché le quart, ou la plus légère portion des terres d'un Seigneur, pour la donner à un autre ? Un tel fait est inouï ; et si les Avocats des Seigneurs, peuvent signaler un exemple d'une semblable confiscation, ils auront fait là, une grande découverte. On objectera sans doute que cette clause de confiscation n'était que comminatoire, et ne devait pas s'exécuter à la lettre. C'est peut-être le cas. Des délais étaient constamment accordés, vu que l'objet n'était pas de punir, mais d'obliger à la culture ; et quand des délais pouvaient promouvoir cette fin, ils étaient accordés. La sagesse et la prévoyance du législateur, cependant l'ont induit à renouveler ces ordonnances, qui, quoique comminatoires, ont toujours été exécutées. L'autre arrêt de Marly, qui n'est que corrélatif du premier, et qui n'a été donné que pour completter le régime auquel le Roi voulait soumettre les terres seigneuriales, au pointde vue de la colonisation, par le défrichement de la forêt, s'applique aux habitants ou censitaires, et leur enjoint d'habiter et défricher les-terres sous peine de réunion au domaine des Seigneurs ; et cet arrêt a été mille fois exécuté.

En voila assez, trop même, pour prouver l'obligation de concéder ; aussi terminerions nous ici nos considérations des arrêts de Marly, et surtout nous n'entâmerions pas l'argumentation vigoureuse et décisive, que va nous affrir la Législation postérieure à 1711, et la Jurisprudence des tribunaux depuis cette époque, jusqu'à la cession du pays à une do-

mination étrangère. Mais ayant prouvé que les Seigneurs étaient tenus de concéder, il nous faut établir qu'ils étaient obligés de le faire à simple titre de redevance fixe et modique. L'obligation de concéder à simple titre de redevance, est écrite en termes non équivoques dans le premier arrêt ; il parait que les Seigneurs, poussés par une avidité contraire à la simplicité des temps primitifs, avaient non seulement chargé les concessions de redevances onéreuses, mais encore avaient exigé un prix de vente, outre ces redevances ; en d'autres termes avaient cru pouvoir stipuler des redevances discrétionnaires, accompagnées de deniers d'entrée, ainsi que cela se pratiquait en France. Mais si leur croyance était de bonne foi, c'était une croyance bien aveugle et bien ignorante. Car la Législation que nous avons parcourue, l'enchaînement de preuves, dont un à un, nous avons déroulé les anneaux, preuves empruntées tant à la volonté du souverain, manifestée par ses arrêts, qu'aux titres de concessions mêmes, avaient évidemment anéanti la liberté que les articles 51et 52 de laCoutume,laissaient aux Seigneurs en France, de stipuler des deniers d'entrée, et la prohibition qu'ils contenaient, d'aliéner plus de deux tiers de leur fief. Ils étaient obligés de concéder ; et de cette obligation naissait comme conséquence inévitable, l'obligation de concéder la totalité de leur fief, et la prohibition de recevoir un prix de vente, qui n'était pas de la nature de l'accensement, mais qui lui était une considération étrangère. L'anéantissement du jeu de fief excessif, remonte à une époque aussi reculée que l'annee 1634, époque de la concession que nous avons vue, faite au sieur de Giffard, ou la Compagnie de la Nouvelle-France, stipule à chaque mutation de fief, la prestation du *revenu d'nne année, de ce que le dit Sieur Giffard sera réservé, après avoir donné en fief ou à cens et rentes tout ou partie des dits lieux.* Quant à la suppression des deniers d'entrée, elle était depuis longtemps consacrée, par la législation et la coutume ; de telle façon, que les arrêts de Marly, considèrent la stipulation de ces deniers, qui ne sont qu'un prix de vente déguisé, comme un abus auquel il était nécessaire de remédier. Aussi le premier de ces arrêts, prohibe-t-il la stipulation d'un prix de vente, dans un contrat de concession, en purgeant la concession de toute condition étrangère, et enjoint aux Seigneurs de concéder à *simple titre de redevance.* Nous verrons quand il s'agira de la question des charges et réserves, dont les questions du Procureur Général font mention, et dont ses réponses nient la légalité, que ces redevances sont des prestations annuelles, qui excluent les réser-

ves, dont la rétention constitue la rétention d'une partie du domaine utile.

II.

FIXITÉ DES CENS ET RENTES.

Nous allons maintenant passer à la question de la fixité et modicité des Cens et Rentes. Nous avons vu jusqu'à présent, que les Cens et Rentes ont toujours été infiniment modiques, et que par la force des circonstances, il devait en être ainsi. Il faudrait fermer ses yeux à la lumière, pour ne pas voir dans l'histoire, dans la législation, dans les mœurs, dans les institutions et dans la condition sociale du pays, avant l'époque des arrêts de Marly, une preuve de cette modicité. Les besoins de la colonisation en faisaient une nécessité insurmontable. Les nombreux contrats de concessions, faits par les Seigneurs eux-mêmes, nous fournissent le complément de la preuve à cet égard. Car, à part un cas ou deux, cas exceptionnels qui prouvent l'existence de la règle dont ils ont été une violation, les cens et rentes stipulés dans tous les contrats de concessions, tant en nature qu'en argent, sont restés bien au-dessous de deux sous par arpent en superficie.

En admettant de suite que le taux des rentes n'est pas nommément fixé par les arrêts de Marly, et que l'impression qui a longtemps existé, qu'il a été rendu un arrêt fixant ce taux, et qu'il a été perdu, paraît être fausse ; nous ferons cependant observer que si cet arrêt de Marly, ou tout autre arrêt fixait nommément ce taux, la discussion que nous soutenons aujourd'hui n'aurait pas lieu. Car les seigneurs n'auraient jamais excédé ce taux fixe, en violation d'une loi directe ; les abus qui ont fait naître l'agitation contre la tenure, n'auraient jamais eu lieu ; la loi en vertu de laquelle nous sommes assemblés, n'aurait pas été faite ; ou si les mêmes abus avaient été commis, et si nous avions à établir les droits des Seigneurs, limités à un taux précis, il ne pourrait y avoir de discussion. Mais il n'en est pas ainsi. L'absence de cette loi fixant un taux précis, a donné naissance à des doutes, a créé des difficultés qu'il s'agit de dissiper. Et c'est pour cela que notre investigation doit être patiente, et qu'elle est laborieuse. Il nous faut donc prouver en l'absence d'un texte de loi précis, l'obligation implicite où était le Seigneur de concéder à ce taux fixe, et en prouver la quotité. Notre proposition est que le taux de cens et rentes, n'a pu exéder deux sous, et que l'imposition d'un taux plus élevé, a été frappée de nullité absolue,

du moins quand à l'excès du taux légitime. C'est cette proposition qu'il faut maintenant prouver.

Les quatre premières concessions faites après les arrêts de Marly, parlent toutes d'un taux fixe de cens et rentes, comme étant obligatoire aux Seigneurs.

La concession faite le 10 avril 1713, quelques mois seulement après l'enrégistrement des arrêts de Marly au Conseil Supérieur, par le Marquis de Vaudreuil à Charles Couillard, de la seconde partie de la seigneurie de Beaumont, impose au concessionnaire l'obligation *de concéder les dites terres à simples titres de redevances, de vingt sous et un chapon pour chaque arpent de front, sur quarante de profondeur, et six deniers de cens, sans qu'il puisse être inséré dans les dites concessions, ni sommes d'argent ni aucunes autres charges, que celle de simple titre de redevances, et ceux ci-dessus ; suivant les intentions de Sa Majesté.*

La suivante, celle de la seigneurie des Milles Isles, donnée le 5 mars 1714, au sieur de Langloiserie, par le même Marquis de Vaudreuil, porte la même obligation, comme dans les termes suivants : " de con- " céder les dites terres à simple titre de redevance de vingt sols et un " chapon pour chaque arpent de terre de front, sur quarante de pro- " fondeur, et six deniers de cens, sans qu'il puisse être inséré dans les " dites concessions, ni sommes d'argent, ni aucune autre charge que " celle de simple titre de redevances et ceux ci-dessus, suivant les in- " tentions de Sa Majesté."

La concession du Lac des Deux Montagnes, faite au séminaire de St. Sulpice, le 17 octobre 1717, par le marquis de Vaudreuil, porte la même obligation " de concéder les dites terres à simple titre de redevan- " ce de vingt sols et un chapon pour chacun arpent de terre de front, sur " trente de profondeur, et six deniers de cens, sans qu'il puisse être in- " séré dans les dites concessions ny sommes d'argent, ny aucune autre " charge que celle de simple titre de redevance, et ceux cy dessus, sui- " vant les intentions de Sa Majesté."

La quatrième, celle faite aux religieuses Ursulines du fief St. Jean, en 1727, porte l'obligation " de concéder les dites terres à simples titres " de redevances de vingt sols et un chapon pour chacun arpent de " terre de front, sur vingt de profondeur, et de six deniers de cens, „ sans qu'il puisse être inséré dans les dites concessions, ny som-

" mes d'argent, n'y aucune autre charge, que celle de simple titre de " redevance, suivant les intentions de Sa Majesté."

Comme on le voit, la seule variante qui se trouve entre les taux indiqués par ces quatre concessions, se trouve dans la profondeur. Les seigneurs de Beaumont et des Deux Montagnes, étaient tenus de concéder à vingt sous et un chapon, par chaque quarante arpens de profondeur ; celui des Mille Isle à vingt sous et un chapon, par chaque trente arpens, et les Ursulines au même taux par chaque vingt arpens. Mais cette variante n'est d'aucune importance, parce qu'il est évident que l'on ne faisait aucune attention à la profondeur, qu'elle fût de vingt, trente, ou quarante arpens, fixant un même taux, pour les différentes profondeurs ; ou peut être plus tôt, parce que quarante arpens étaient mentionnés comme étant la profondeur ordinaire des terres ; tant d'après l'usage que d'après l'intention du gouvernement. Toutes les concessions postérieures à celles ci-dessus mentionnées, jusqu'à la cession, portent l'obligation *de faire insérer pareilles conditions*, (c'est-à-dire des conditions imposées par rapport à la réserve des bois de chêne, des chemins et autres réserves d'utilité publique) dans les concessions qu'il *fera à ses tenanciers aux cens et rentes, et redevances accoutumées par chaque arpent de terre de front sur quarante de profondeur.*

Nous verrons plus tard l'effet de ces obligations, et en quoi consistait ce taux accoutumé, après avoir succinctement passé en revue les documents législatifs et judiciaires, qui confirment les concessions, en appliquant les arrêts de Marly, et en mettant en vigueur cette obligation de concéder à un taux fixe de deux sous.

Il est probable que lorsque la loi fut d'abord mise en force, elle n'a pas été violée ouvertement, mais l'amour du gain est si naturel à l'homme, qu'il est aussi probable que les seigneurs n'observèrent la loi, que jusqu'à un certain point ; ils s'abstinrent de mêler le contrat de vente, avec le contrat de concession ; apparamment qu'ils s'imaginèrent qu'ils pouvaient en éluder la prohibition, en faisant des ventes sans mélange d'autres contrats. Cette tentative de leur part, donna lieu à l'arrêt de 1732, dans lequel nous trouvons la citation de l'arrêt de Marly de 1711, et la mention du droit qu'avaient les habitants, sur le refus du seigneur de concéder, de s'adresser au " gouverneur et à l'intendant, pour en obtenir les conces- " sions aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées." Cet

arrêt dit de plus, " que Sa Majesté est informé " qu'au préjudice des " dispositions des arrêts de Marly, il y a des seigneurs qui se sont ré- " servé dans leurs terres, des domaines considérables ; " ce qui démontre que non seulement ils n'avaient point le droit de garder toute leur propriété comme domaine privé, mais qu'ils n'avaient même pas le droit d'en conserver au-delà d'une quantité raisonnable pour leur domaine.

Jusqu'ici, nous avons admis que la nullité qui entache le contrat de vente de terres dans une seigneurie, ne s'applique qu'à l'excédant de la rente au-delà du taux légalement exigible ; il ne reste maintenant qu'à démontrer la nullité des contrats faits par les seigneurs, des terres en bois de bout, dans leur seigneurie, et nous tenons que ce dernier arrêt, annule tous ces actes, non seulement en partie, mais pour le tout. La maxime *volenti non fit injuria*, ne peut évidemment être appliquée ici, car le seigneur, malgré que le censitaire sçut ce qu'il faisait, est tenu de remettre le prix d'achat. Cette loi étant d'ordre public, on a décrété une nullité absolue. La réunion du domaine au Roi, est conservée, mais on y a ajouté quelque chose, et les tribunaux, qui, si ils décidaient d'après l'arrêt de Marly, confirmeraient une partie du contrat et annuleraient l'autre, en vertu de cette loi, doivent mettre le contrat de côté en son entier, sauf le droit accordé au seigneur et au censitaire, de faire un autre contrat conforme à la loi.

Depuis 1732 à 1734, il y eut refus de la part de plusieurs seigneurs de concéder, ainsi que voulu par la loi, et il dut y avoir un grand nombre de réunions au domaine du Roi. Ces réunions en si grand nombre durent embarrasser les tribunaux, n'y ayant pas encore de forme déterminée, pour la procédure. En conséquence il fut rendu en 1743, un arrêt régularisant la manière de faire ces réunions. Le Roi dit : " Mais " nous sommes informés qu'il n'y a eu jusqu'à présent rien de certain, ni " sur la forme de procéder, soit aux réunions des concessions, soit à " l'instruction et aux jugements des contestations qui naissent entre les " concessionnaires ou leurs ayans cause, ni même sur les voies qu'on " doit suivre pour se pourvoir contre les ordonnances rendues par les " gouverneurs et intendants sur cette matière ; en sorte que non seule- " ment il s'est introduit des usages différents dans les diverses colonies " mais encore qu'il y a eu de fréquentes variations à cet égard dans une " seule et même colonie : C'est pour faire cesser cette incertitude sur

" des objets si interressants pour la sureté et tranquillité des familles,
" que nous avons résolu d'établir par une loi précise, des règles fixes et
" invariables, qui puissent être observées dans toutes nos colonies, tant
" sur la forme de procéder à la réunion à notre domaine, des conces-
" sions qui doivent y être réunies, et à l'instruction des discussions
" qu'elles pourront occasionner, que pour les voies auxquelles pourront
" avoir recours, ceux qui croiront avoir lieu de se plaindre des jugements
" qui seront rendus.

Le 4ème article décrète: IV " Les gouverneurs et les lieutenants-
" généraux par nous et les intendants, ou les officiers qui les représen-
" teront à leur défaut, ou en leur absence des colonies, continueront
" aussi de connaître, à l'exclusion de tous autres juges, de toutes con-
" testations qui naitront entre les concessionnaires ou leurs ayans cause,
" tant sur la validité et exécution des concessions, qu'au sujet de leurs
" positions, étendues et limites."

Il y a encore plusieurs autres articles.

Une semblable loi fait voir avec quelle constance et quelle régularité, la pénalité de réunion au domaine, fut mise à effet; elle prouve que cette loi n'était point une lettre morte, mais que la ligne de conduite adoptée par le gouvernement, fut suivie avec rigueur, et que l'économie sociale de ce pays, fut toujours l'objet d'une grande attention de la part des autorités; que le bien être de ses habitants, fut placé sous leur sauve-garde, et que quand les arrêts ne furent point observés, l'illégalité fut punie.

Il est un grand nombre de cas où le taux des rentes est fixé, lorsqu'aucune convention par rapport à leur qualité n'avait été faite. Mais il est évident comme la raison l'indique, que le seigneur n'aimait point à venir s'exposer devant l'intendant, puisqu'en le faisant, il risquait de perdre sa seigneurie entière, et que le mode de procédure était si simple, qu'il était impossible au seigneur de résister à la demande du censitaire: c'était tellement le cas, que les intendants, remettaient les causes dans leur cour pour se rendre à la résidence de l'habitant, montrant ainsi leur dévouement, en administrant la justice sans frais.

Après avoir passé à la considération des ordonnances des intendants, rendus en conformité des dispositions de l'arrêt de Marly; il sera bon

de jeter un coup d'œil rapide sur la correspondance de Raudot, Storquart et autres, qui jettera de la lumière sur le sujet. La première ordonnance est celle maintenant Michel Perrot, dans la propriété et possession d'une terre reçue par lui en échange de M. Larose, et ordonnant à M. Bécancourt de lui accorder un titre de concession. Le jugement dit que l'intendant " veu par nous une ordonnance " contradictoirement rendue par M. Jacques Raudot notre père, le 15 " juin 1708, entre Michel Perrot, estant aux droits de Louis Chéde- " vergne dit La Rose, et le sieur de Bécancourt, par laquelle il est " maintenu dans la propriété et jouissance de l'habitation à lui donnée, " en échange par le dit La Rose, et ce, suivant le procès verbal d'ar- " pentage de Michel Lefevre, le 22 février 1703, à la réserve de l'ar- " pent et demy quart d'arpent qui a été donné aux sauvages de la mis- " sion de Beccancourt, de lui en délivrer un contrat de concession, sui- " vant le billet de concession du 9 septembre 1700. Tout veu consi- " déré et murement examiné, et attendu qne lorsque nous avons voulu " juger la dite affaire aux Trois-Rivières, à notre retour de Montréal, " le dit sieur de Beccancourt, nous a verbalement requis et prié d'en " vouloir bien survenir le jugement, jusqu'à son retour d'un voyage qu'il " allait faire pour visiter les chemins des costes, en qualité de grand " voyer, après lequel lorsqu'il serait arrivé chez lui, il partirait inces- " samment, pour se rendre en cette ville avec le dit Perrot, sa partie " adverse ; et ayant appris qu'il était de retour du dit voyage depuis " près de quinze jours, et qu'il n'a tenu aucun compte de satisfaire à sa " parole en descendant, comme il l'avait promis, en cette ville ; quoique " le dit Nicholas Perrot qui y est présentement depuis quatre jours, " nous ait certifié l'avoir fait notifier de descendre avec lui."

Vers le même temps, il y a eu une autre ordonnance, à l'égard d'une veuve Toupin. Il paraît que cette Dame Toupin avait obtenu une concession d'une étendue de terre en seigneurie ; mais qu'elle avait refusé de concéder des terres, parce qu'une Dame d'Auteuil, qui était depuis retournée en France, lui avait dit qu'elle avait un titre antérieur au sien. Alors madame Toupin s'adressa à l'intendant, et obtint de lui la permission de concéder ses terres, jusqu'à ce que madame d'Auteuil, à son retour, lui montrât de meilleurs titres. L'ordonnance est du 8 mars 1711, et elle est importante, d'abord, parce qu'il y est ordonné que les terres seront concédées aux taux établis dans la dite seigneurie,

et ensuite parce qu'elle donne à madame Toupin, le droit de concéder, jusqu'au retour de madame d'Auteuil, qui était en France, et qu'elle eut fait preuve de sa reclamation. Ceci est certainement une jurisprudence singulière, mais les procédés des Cours de Justice, doivent être en harmonie avec les besoins de la société ; et nous ne devons point considérer avec mépris, les décisions exceptionnelles que les gouverneurs et les intendants étaient forcés de rendre pour rencontrer des cas spéciaux.

Il y a une autre ordonnance de Bégon, en date du 19 juin 1714, qui condamne le sieur Rigauville, à donner des titres aux habitants auxquels il a concédé des terres ; de faire mettre des bornes, et de nommer un agent pour recevoir ses rentes. Si le seigneur ne s'y conformait pas dans le cours du mois de mars, les habitants seraient déchargés de lui payer leurs rentes.

Le 28 juin 1721, le sieur Joseph Amiot, seigneur de Vincelotte, fut condamné à faire borner les terres qu'il avait promises par billets aux habitants de sa seigneurie, et de leur en passer un titre de concession. Ce qui suit, forme partie de ce jugement, par lequel les plaidoyers dilatoires préliminaires, sont renvoyés. " Que depuis le 9e avril dernier que " le deffendeur a été assigné, il a eu le temps de préparer ses deffences, " et charger un procureur pour agir pour luy ; que la contestation roule " uniquement sur l'exécution de l'arrest du conseil d'estat du Roy, du " 6 juillet 1711, dont la connaissance n'est attribuée à aucun autre juge " qu'à nous, puisque Sa Majesté y ordonne au gouverneur et lieutenant " général en ce pays et à nous, de concéder en son nom, les terres en " cas de refus des seigneurs, de les concéder à titre de redevance, et " sans exiger aucune somme d'argent ; et attendu que nous avons seu- " lement dit au Deffendeur, que nous ne souffririons point, que lui ny " les autres seigneurs, exigeassent d'autres droits que ceux de redevance " permis par le dit arrest, en conséquence des ordres que nous avons " d'y tenir exactement la main."

Le jugement condamne le Défendeur :

" A passer à chacun des Demandeurs, dans un mois aussi du jour de " la signification de la présente ordonnance, un contrat de concession " du nombre d'arpents de terre, tant en front qu'en profondeur, qu'il a " promis de leur concéder par ses billets, lui faisons deffences d'établir

" d'autres droits sur les dites terres, que ceux de redevance, et de faire " insérer dans les dits contrats d'autres conditions que celle de tenir " feu et lieu, conserver les bois de chesné propres à la construction des " vaisseaux, donner le découvert ordinaire à leurs voisins."

Vers le même temps il avait concédé à des charges plus élevées ; par exemple à un nommé Richard, avec une clause au sujet des moulins banaux ; et à Mathieu Guillet, avec réserve de tout le bois propre à la la construction d'un moulin, s'il le voulait, sur le bras St. Nicholas. Il paraît qu'il voulait faire prendre des titres aux Demandeurs, à ces conditions nouvelles et onéreuses au lieu des anciennes. De là la contestation.

Le 11 mars 1721, fut rendu le jugement dans l'affaire de la veuve Petit. Les religieuses de l'Hôtel-Dieu, avaient reçu l'ordre d'accorcer un titre au mari de Mme. Petit, de qui cette dernière derivait son droit. Les religieuses s'étaient ensuite emparé de la terre, et l'avaient concédée à une autre personne. Mde. Petit s'adressa au gouverneur et à l'intendant, qui, de leur autorité lui concédèrent la terre, " à la " charge de payer par chacun au jour ordinaire, au domaine de Sa Ma- " jesté, les mêmes cens et rentes, et redevances que ceux qu'elle paie " aux dites religieuses."

Il y eut, le 11 mars 1723, une ordonnance de Bégon, condamnant le seigneur de St. Pierre, à rembourser l'argent qui lui avait été payé par Massicot et Carignan, pour des terres dont il s'était emparé, et " de leur concéder en échange, une terre de quatre arpents de front, sur " quarante de profondeur, dans tel lieu des terres non concédées de sa " seigneurie, qu'ils voudront choisir, aux mêmes cens et rentes que les " autres habitants de la dite seigneurie."

L'intendant Bigot, le 1er juin 1754, ordonna au seigneur de Ste. Anne de la Pocatière, d'accorder un titre à J. B. Dumont, en accomplissement d'une promesse faite au paravant.

Voici maintenant une ordonnance du conseil supérieur, qui se lit à la 161e page des édits et ordonnances, en date du 29 mai 1713, faisant défense au sieur Deschesnay, seigneur de Beauport, de concéder aucun emplacement dans le bourg de Fargy, à Beauport, à plus haut titre de

redevance, qu'à celui d'un sol de cens, et un poulet de rente seigneuriale par chaque arpent. Puis vient ensuite une ordonnance de Bégon, en date du 18 avril 1713, qui réunit au domaine du sieur Tremblay, six arpents de terre, du nombre de douze que possédait le sieur Louis Gauthier ; et qui lui enjoint de prendre un titre pour les autres six arpents, sur le pied de vingt sols et un chapon, ou au lieu du chapon, vingt sols par arpent de front, sur quarante de profondeur ; dans ce cas il y avait une ordonnance de Raudot, datée en mars 1710, qui condamnait le seigneur à accorder une concession à Louis Gauthier. Le seigneur sans mentionner l'ordonnance de 1710, obtint en 1713, la réunion au domaine de six sur douze arpents que Gauthier avait obtenus. Bégon qui avait succédé à Baudot, l'intendant qui avait rendu la première décision, ordonna que pour le reste, Gauthier prendrait une concession de Tremblay, au taux de vingt sols et un chapon, ou au lieu du chapon, vingt sols, à l'option du seigneur, par chaque arpent de front, et un sol de cens pour les six arpents. Le 3 février 1715, Gauthier vint par devers le même Bégon, et dit que le seigneur l'avait induit en erreur ; et il réussit à obtenir une nouvelle ordonnance, mettant de côté la dernière de 1713, et enjoignant au seigneur de laisser jouir Gauthier, des douze arpents de terre.

Finalement, en conséquence des disputes qui s'élevèrent à propos de la quantité de la terre accordée par l'ordonnance de 1711, un arbitre fut nommé, et sur son rapport de la mauvaise qualité de la terre, une autre ordonnance fut rendue, commandant une nouvelle concession de douze arpents de front, sur 110 de profondeur, à raison de 10 sols par arpent de front et d'un demi chapon.

Ces faits montrent les difficultés que rencontrèrent les intendants, et les remèdes qu'ils adoptèrent contre les surprises. Quoiqu'il en soit, il y eut en 1730, une nouvelle requête, faite cette fois par le seigneur Tremblay, au nouvel intendant Hocquart ; et une décision de ce dernier, obligea la veuve Gauthier, de prendre titre des six arpents, laissés après la réunion des six arpents de la concession primitive, aux termes fixés par M. Bégon, savoir : vingt sous et un chapon par chaque arpent, ou quarante sous sans chapon, à l'option du dit Tremblay, et un sou de cens pour les six arpents.

Il y a une autre ordonnance de Bégon, du 3 juillet 1720, exposant

que Nicholas Bissonnet, avait obtenu une promesse de concession, de M. de Verchères, d'une terre de trois arpents de front, sur trente de profondeur, pour un minot et demi de blé de rentes seigneuriales, et la journée de commune ; et que Mme. de Verchères, en son absence, en vertu d'une autre ordonnance qu'elle avait obtenue de M. de Baudot, le faisait payer, pour les dits trois arpents de front sur trente de profondeur, quatre livres dix sous, et un minot et demi de blé ; en conséquence le dit Bissonnet fut admis comme opposant à l'exécution de l'ordonnance de M. Baudot, et il fut ordonné provisoirement, que le dit Bissonnet ne paierait qu'un minot et demi de blé de rente par an, les droits seigneuriaux et la journée de commune, et les parties reçurent l'ordre de comparaître de nouveau le 15 septembre. En conformité de cet ordre il fut rendu le 15 septembre,une autre ordonnance, par laquelle il appert que vu que Bissonnet a produit une copie d'une ordonnance de juin 1707, en sa faveur, et qu'il y a une ordonnance du même Raudot du 2 juillet 1707, soutenant les prétentions de Mme. de Verchères, en conformité de laquelle M. Bégon, donna son jugement condamnant Bissonnet à payer les quatre livres et dix sous de cens et rentes, qu'il s'était obligé de payer en souscrivant uu titre de concession, en faveur de Mde. de Verchères, le 25 juin 1704. Il fut rendu le 8 mai 1727, un jugement ordonnant la réunion au domaine du seigneur de St. Pierre, un nommé Lévrard, des terres par lui concédées à différentes personnes qui n'avaient point tenu feu et lieu, et il est expressement dit que le jugement en rendu fut conformité de l'arrêt du 11 juillet 1711 Cette ordonnance prouve que non seulement l'arrêt de Marly, entre le seigneur et le Roi, était en force, mais que celui relatif aux censitaires,. et réglant leurs devoirs envers le seigneur, l'était aussi.

M. Bégon rendit le 21 juin, une ordonnance concernant les seigneurs de Beauport ; la difficulté provenait de ce que les redevances seigneuriales étaient stipulées, payables en monnaie de cartes ; et cette monnaie ayant été abolie par proclamation royale, les dettes ainsi contractées, devaient subir une diminution d'un quart. La question était de savoir, si cette réduction devait s'appliquer aux redevances seigneusiales. Dans ce jugement le taux des rentes était incidemment mentionné, comme étant de vingt sous, monnaie de France, sans déduction. Il appert parles jugements rendus à différentes époques,qu'il y eut plusieurs cas de réunion des terres des censitaires au domaine du seigneur. Il y

est souvent dit que les terres doivent être concédées de nouveau, et aux mêmes taux que les premières concessions. Ces arrêts réfutent la prétention que le seigneur pouvait, au moyen d'une réunion de cette nature à son domaine, s'approprier pour lui même, les terres qu'il avait déjà concédées, et prouvent qu'il était tenu de les concéder de nouveau. Ces propriétés, après leur réunion, étaient toujours affectées à l'obligation de concéder.

Il y a une autre ordonnance, qui est une des plus importantes que nous ayons sur ce sujet, bien que le taux des rentes n'y soit mentionné qu'incidemment. C'est celle du 16 novembre 1727, rendue entre le Seigneur de Bellechasse, et un nommé Blay, et autres tenanciers de cette seigneurie. Il parait que dans ce cas, M. Dupuy et M. Bégon, furent d'opinion différente, et en conséquence la difficulté fut soumise au Roi pour sa décision ; autre preuve que les Intendants et les Gouverneurs, commettaient quelquefois des erreurs, puisqu'il était réservé appel au Roi, des jugements rendus dans la colonie ; peut-être aussi qu'après la cession, si la même Jurisprudence avait été continuée, il aurait pu s'élever des difficultés, qui auraient eu pour résultat des différences d'opinion, entre le la Cour du Banc du Roi, et celle de la Juridiction ordinaire.

Ces cas montrent la réductibilité des rentes, lorsqu'elles excédaient le taux déterminé par la loi. C'est le Seigneur qui intenta ce procès, demandant le payement des rentes qui lui étaient dues par ses censitaires. Ceux-ci répliquaient : nous n'avons aucune objection de vous payer, mais lorsque nous avons passé nos contrats, la monnaie de carte était en usage, et comme le roi l'a depuis supprimée, nous vous offrons le montant stipulé moins un quart, suivant les ordres de Sa Majesté. Voyons comment le Seigneur Rigauville combat cette prétention. Il admet que depuis la passation des contrats, la valeur nominale des dettes, avait été réduite d'un quart, en conséquence de la suppression de la monnaie de Carte ; mais il ajoute que cette réduction n'est point applicable aux dettes seigneuriales, à cause de leur peu de valeur, et parce que le Roi avait ordonné qu'elles ne dépasseraient point un certain montant. Voici les termes de sa défense, en autant qu'elle concerne ce point :

" Qu'il est bien vray que par l'article 9 de la déclaration du 5 juillet

" 1717, Sa Majesté en se rappelant toutes les natures des dettes qui " se peuvent contracter, comme cens et rentes seigneuriales, rentes " foncières, arrérages de rentes constituées à prix d'argent, loyers de " maison, baux à ferme, obligations, promesses et autres engagements " de toute nature, Sa Majesté a bien ordonné que toutes ces sortes de " dettess de quelque nature qu'elles fussent, seraient dorénavant payées " avec la monnaye de France, à la réduction du quart, c'est-à-dire, " cette monnaye remise à sa valeur naturelle et primitive, dépouillée, " diminuée et destribuée au quart en sus dont on l'avait enflé, et fait " valoir en Canada, au par dessus que vaut la monnaye en France, " comme il est parfaitement expliqué dans le même article 9 par ces " mots qui suivent : " En quoi consiste la réduction de la monnaye du " païs en la monnaye de France," ce qui n'indique autre chose que la " réduction et la diminution de la monnaye, et nullement la réduction " et la diminution du fond des dettes et des obligations, étant sensible " tant par son préambule et par la disposition de ses articles ; et no- " tamment par l'article 8 de cette déclaration, qu'elle n'a été donnée " que pour éteindre la monnaye de carte en Canada, et y abolir la dif- " férence du quart en sus qui s'y était introduite, entre la valeur que " la monnaye avait en France, et celle que la monnaye avait en Cana- " da, mais non pas pour faire une réduction ou remise en tout ou en " partie, des dettes contractées dans la colonie, qui est une chose à la- " quelle le Roi ne touche jamais ; le Roi regardant les dettes respecti- " ves de ses sujets, comme leurs affaires particulières entre eux, et " comme des conventions résultantes des contrats, qui sont des lois " créés parmi les hommes auxquelles il n'y a jamais que les parties inté- " ressées qui de gré à gré puissent porter atteinte ; l'engagement qui en " résulte étant d'autant plus inviolable et d'autant plus indispensable " dans son accomplissement, qu'il y a plus de liberté dans le principe, " pour faire ou ne pas faire les conventions ; et que toutes les loys qui " ont été imaginées par les hommes, et dont on use journellement dans " l'exercice de la justice, ne sont faites que pour donner à celles que " les hommes se sont impossées entr'eux, toute leur force et leur vi- " gueur, et pour en assurer l'entière exécution ; ce qui est si vray, que " le prince n'accorde jamais le secours et le bénifice de ses lettres, que " pour la simple surcéance des actions et des poursuites, et non pour " la remise et la restitution des dettes, à moins qu'il n'y ait eu entre les " parties, du dol, de la surprise et de la circonvention ; non pas que le

" dit Sieur Rigauville qui respecte l'autorité du Roi et qui en connait " toute l'étendue, doute que le Prince ne puisse en certains cas, et pour " des considérations très importantes, changer quelque chose à la natu- " re des engagements, mais il croit pouvoir sur cela avancer deux " choses : la première que ce ne serait que dans les cas bien extraor- " dinaires, comme pourrait être celui de la remise totale d'un pays, dé- " solé et dévasté par les guerres, à la suite desquels personne ne serait " plus en état de satisfaire ses dettes, dans lequel cas on entrerait en- " core en considération de la nature des dettes, pour ne pas confondre " avec celles ou le créancier aurait pu se prévaloir du besoin de son " débiteur ; celles qui ont un principe aussi légitime, aussi simple que " l'est la redevance seigneuriale, qui est une dette qu'on peut dire res- " pectable au-dessus de toute autre, puisque c'est la condition sans la- " quelle le Seigneur n'aurait pas mis sa terre hors de sa main, cas au- " quel le Seigneur fait toujours ici l'avantage du tenancier, puisqu'en " lui donnant un effet précieux par lui-même, lequel a toujours un prix " certain et une valeur assurée, le Seigneur ne retire jamais une recon- " naissance proportionnée à la chose dont il se dépouille ; d'ou vient " que dans les réductions qui se font quelquefois en justice des rentes " excessives, on n'y a jamais compris les rentes d'héritages, et a plus " forte raison les rentes Seigneuriales ; étant de principe que les choses " immobiliaires, ne sont point sujettes à réduction, et qu'au sujet des " lettres d'état du Roi, accordées à ceux qu'il occupe ou qu'il envoie " pour son service particulier, dans les occasions même les plus pres- " santes et les plus intéressantes, lesquelles lettres ne sont pourtant ja- " mais par elles-mêmes que des lettres de surcréance, il a été expressé- " ment ordonné par la déclaration du 23 octobre 1702, qu'elles n'au- " raient aucun effet contre les rentes foncières et les rentes seigneu- " riales, qui doivent avoir encore plus de faveur en Canada, qu'en au- " cun lieu du monde, puisque le Roi ayant voulu pour un plus prompt " établissement du pays, que les Seigneurs y donnassent les terres *à* " *bas prix ;* il n'est presque point de terre qui soit donnée à plus d'*un* " *sol par arpent en superficie* et *à un denier de cens*, et qu'il en est " au contraire un très grand nombre qui sont données pour *six deniers* " *l'arpent seulement*, quoiqu'elles soient chargées de belles forêts dont " la coupe est le premier fruit que les concessionnaires en retirent dans " un pays ou le bois à brûler se vend dès à présent considérablement " la corde, indépendamment du bois d'écarrissage et du bois de cons-

" truction qui fait à présent le principal fruit du pays, et qu'ils ont pour " rien ; de sorte qu'il ne serait pas juste ni naturel, de réduire d'un ' quart, ainsi qu'on prétend le faire, une redevance si modique qui est plutôt donnée *in recognitionem Domini*, et pour la marque de la di- " recte Seigneurie, que pour faire un revenu de quelque considération " au Seigneur, qui de sa part est assujetty à une bien plus grande char- " ge que son tenancier, puisque sous peine de voir réunir sa terre au " Domaine du Roi, il est obligé à la construction et à l'entretien d'un " moulin à bled pour la commodité de ses habitants, qu'il est de plus " obligé de contribuer à la bâtisse et aux réparations d'une église, à " l'entretien des chemins à gage des Juges et officiers, et aux charges " qu'impose la directe Seigneurie, de sorte qu'en réfléchissant sur " toutes les charges et obligations du Seigneur, on ne peut regarder " que comme une espèce de décision, la proposition que l'on fait au- " jourd'hui de diminuer un quart sur les rentes Seigneuriales, puisque " toutes n'allant qu'à *un sol par arpent*, et un grand nombre *à six de-* " *niers seulement*, il n'y aurait plus d'autre parti à prendre après une " telle extrémité que de les donner pour rien, ce qui n'a jamais été l'in- " tention du Roy, dont la vue a été au contraire de distribuer et de " donner les terres en fiefs en Canada, comme elles l'ont été en Fran- " ce, d'y ériger même des fiefs de dignité, et de s'y former une nobles- " se attachée et fidèle à son service, toujours prête à prendre les armes " pour la défense du pays, et capable d'y soutenir et d'y contenir les " peuples en la personne de leur vassaux.

Il ne faut pas prendre à la lettre tout ce que dit le Sieur de Rigaud, ville, jamais on ne pourra trouver des rentes aussi basses que celles qu'il mentionne comme étant les plus communes ; de plus le Seigneur n'était point tenu à la construction d'un moulin banal, sous une pénalité aussi rigoureuse, que la réunion de la seigneurie au Domaine de la Couonne mais d'après l'aveu d'un Seigneur lui-même, les rentes étaient généralement peu élevées, et l'étaient ainsi par l'autorité du Roi. L'opinion d'une telle personne est d'un grand poids ; c'était un Seigneur plaidant avec ses cencitaires, et c'est lui-même qui établit les conditions auxquelles il tient sa Seigneurie. Le 16 juillet 1628, Dupuy rendit une ordonnance condamnant le Sieur Dorvillier, propriétaire de partie de la seigneurie de Ste. Anne, à payer les cens et rentes des terrres qu'il possédait dans l'Isle de St. Ignace, au Sieur de la Pérade, et à en

prendre un titre de concession. La contestation s'était élevée entre deux Seigneurs, dont l'un voulait faire déguerpir l'autre d'une portion de terre qu'il occupait. Le taux de cens et rentes est mentionnée dans le jugement, qui est comme suit : " Que nouvelles défenses soient faites " au dit Sieur Dorvilliers, de le troubler en sa possession et jouissance " de tout ce qui est porté et réglé par la dite ordonnance de Mr. Bau- " dot, des 28 et 29 mars 1710 ; et en conséquence et exécution de la " dite ordonnance, que le dit sieur Dorvilliers soit condamné à payer " à lui, dit Sieur de la Pérade, les cens et rentes de cinq arpents, des " huits arpents de terre, qu'il a dans la dite Isle St. Ignace, lui ayant " remis par bonne volonté les cens et rentes de trois autres arpents, " ainsi qu'il en est fait mention dans la ditte ordonnance de mon dit " sieur Raudot, les dits cens et rentes payables depuis que Sa Majesté " lui a accordé les dites Isles, ou aumoins depuis la dite ordonnance de " mon dit sieur Raudot en l'année 1710, a raison de 20s. par arpens, " 6d. de cens et un chapon vif aussi par arpent ; demandant en consé- " quence que le dit sieur Dorvilliers, soit tenu de prendre contrat de " lui, sieur de la Pérade, qui en est seul seigneur ; comme aussi qu'il soit " deffendu au dit sieur Dorvilliers d'empêcher que le nommé Lanouette, " ou autres habitants qui auraient accepté de luy des terres dans les dites Isles, reconnoissent le sieur de la Pérade pour leur seigneur, et de " lui payer les lods et vente, des achapts de terre qu'ils auraient acquis " du dit sieur Dorvilliers, dans les dites Isles, avec les cens et rentes à " l'avenir sur le pied de vingt-un chapons vifs, et six deniers de cens " par arpent."

Il fut rendu le 2 juillet 1733, par M. Hocquart un jugement condamnant les habitants de Portneuf, à fournir au sieur Charles LeGardeur de Croisille, copie de leurs contrats de concessions ; et ceux qui n'en avaient pas, d'en prendre et de lui en donner des copies ; aussi à payer les arrérages des cens et rentes, sur le pied des anciens contrats, les corvées n'étant exigibles que pour l'année courante. Les nouveaux titres devaient être aux mêmes termes que les anciens ; à moins que les censitaires " n'aiment à se soumettre à la redevance de trente sols et d'un " chapon, par chaque arpent de front, sur quarante de profondeur, de " six deniers de cens ; et du onzième poisson, qu'ils seront tenus d'op- " ter lors de la passation des contrats, sinon l'option referée au dit " sieur Croiselle."

Voici certainement une variation dans le taux ; car au lieu de vingt sous et un chapon par arpent, de front, c'est maintenant trente sous par arpent de front, et le onzième poisson. Quant au dernier, c'est un droit qu'il eut été, difficile de recouvrer. Mais mettant le poisson hors la question, il appert que la rente n'excédait pas deux sous. La rente de poisson n'est pas sans exemple. Il y a une seigneurie ou an lieu de cens et rentes, le censitaire était tenu de présenter à son seigneur, un plat d'anguilles, mais le seigneur était tenu de les faire cuire, et d'inviter son censitaire à en manger à sa table.

L'intendant décida le 13 octobre 1736, une affaire entre les sieurs Lanouette et de la Pérade ; et le dernier fut condamné à accepter les offres pour cens et rentes et lods et ventes, faites par le dit Lanouette. La terre avait quatorze arpents de front, sur une profondeur qui n'est point mentionnée ; mais dans tous les cas, le taux ne pouvait excéder deux sous ; même en supposant que la profondeur n'était que de vingt arpents.

Il y a un jugement en date de 1738, renvoyant la requête du sieur François Antoine Peccaudy de Contrecœur, seigneur en partie de la seigneurie d'Echaillons, et qui maintient le sieur François Courtois dans la propriété et jouissance de la terre à lui concédée, aux termes, cens et rentes portés dans son contrat ; lesquels cens et rentes, sont de moins d'un sou par arpent, si l'on évalue le chapon à trente sous même, bien qu'autrefois on l'a évalué à quinze sous, et d'autres fois à vingt et vingt cinq sous.

Un habitant de Démaure, fut condamné le 15 janvier 1738, à prendre un titre de concession, à un sou par arpent en superficie, et un chapon par chaque arpent de front sur trente de profondeur. Si l'on estime le chapon à trente sous, ce sera deux sous par arpent exactement.

Voici une autre ordonnance qui est d'une très grande importance. C'est un seigneur qui de concert avec les habitants, s'adresse à l'intendant, pour faire fixer le montant des cens et rentes. " A esté dit, dit ce " document, par le dit procureur, que la dite Delle. offre et consent " d'accorder et passer aux dits habitants, demandeurs, des contrats des " nouvelles terres qu'elle leur a concédées, à prendre immédiatement " au bout des premières concessions de la dite seigneurie, et *aux cens,* " *rentes et droits seigneuriaux qu'il nous plaira régler.*"

Le jugement est, que les habitants seront tenus de prendre des contrats de concession de la Dlle. Penoret, des terres qui leur ont été concédées, de trente arpents en profondeur, aux taux des cens et rentes, ordonnés par Sa Majesté, savoir: un sou de cens par chaque arpent de front, et un sou de rente par chaque arpent en superficie, et un chapon, ou vingt sous au choix de la dite demoiselle pour chaque arpent de front. Ceci est une preuve frappante de la verité de ma prétention, que l'inteudant était considéré comme arbitre entre le seigneur et le censitaire, et qu'il jugeait leurs différents, suivant les iustructions qu'il avait reçues du Roi. Il me semble ou qu'il a suivi là l'arrêt, ou d'autres instructions qui ne nous sont point parvenues.

Il est un autre cas, qui ne jettera pas beaucoup de lumière sur la question, s'y rattachant une circonstance particulière, mais qu'il ne sera peut être pas hors de propos de citer. C'est celui de Jean de Paris. Il était question d'une rente seigneuriale, qui avait été rachetée en outre des stipulations de payement de foin, avoine et autres redevances. Tout ce qui appert, c'est qu'avec la rente seigneuriale, on avait mêlé une autre rente, sous la même dénomination générale. La rédemption a été probablement décidée pour cela, car un seigneur ne peut consentir au rachat de la rente seigneuriale, puisqu'en le faisant, il diminuerait les droits du seigneur dominant dans le fief. Ce serait faire un aleu d'une censive, et détruire tout signe du domaine direct sur la propriété.

Il y a encore une ordonnance du 23 février 1748, par Hocquart. Dans cette affaire, la seigneuresse Mde. Lestage, avait donné une pièce de terre, à la fabrique de Berthier pour l'usage du public. Après que la déclaration d'amortissement eût été publiée, les marguilliers craignant qu'il y eut quelque danger pour leur concession, pour laquelle ils n'avaient qu'un billet, s'adressèrent à l'intendant pour faire obliger les représentants du seigneur, à venir par devers lui, et de leur donner un nouveau titre en forme authentique, ou bien pour obtenir de l'intendant, une ordonnance qui leur tiendrait lieu de titre. Le sieur Courthiau agissant pour la Dlle. Lestage, admit le droit des marguilliers à avoir un titre, qu'il leur avait de fait souvent offert; et il exprima sa volonté de s'en rapporter à ce qui en serait décidé par l'intendant, demandant néanmoins que l'intendant vint à ordonner: " qu'en ce cas que " la dite fabrique vienne à aliéner la dite terre, le possesseur d'icelle

« sera tenu de payer les rentes dont les terres des autres habitants sont « chargées, c'est-à-dire *deux sols de cens, et un sol par chaque ar-* « *pent de superficie, et un demi minot de bled froment par chaque* « *vingt arpents ;* que deffenses seront faites à la dite fabrique de don- « ner, concéder des parcelles de la dite terre, pour former par la suite « un village ; qu'il sera permis au seigneur, de prendre sur la dite terre, « tous les bois de charpente pour la construction d'une église, principa « manoir, et autres ouvrages publics."

« Hocquart ayant entendu les parties, leur accorda acte de leurs admissions, et ordonna au dit Couthiau, de passer contrat de concession, à la charge demandée par ce dernier ; qu'en cas que la fabrique viendrait à aliéner la dite terre, « le nouvel acquéreur serait tenu de payer au « propriétaire de la seigneurie, les cens et rentes, *aux taux ordinaires* « *d'un sol de rente par chaque arpent en superficie, trois chapons* « *pour toute la terre et deux sols de cens.*

L'intendant Bigot, rendit le 4 janvier 1749, un jugement permettant aux habitants du cap St. Ignace, de payer les rentes qu'ils devaient au sieur Vincelotte, leur seigneur, en monnaie ayant cours en ce pays, à la réduction du quart, en conséquence de la suppression de la monnaie de carte. Le taux est dit être de trente sous de rente, ainsi réduite par arpent de front, sur quarante de profondeur, et un chapon pour chaque arpent de front.

Le même intendant, rendit le 14 mars 1753, un jugement, maintenant Séraphin Desrochers, dans la possession et jouissance de deux terres, dans la seigneurie de Sorel ; de trois arpents de front sur vingt de profondeur, chargées de quatre livres, dix sous de rente chacune.

Desrochers avait demandé un titre comme porteur d'un billet de concession, et à cela le seigneur de Ramezay avait repliqué ; oui, je vous ai promis une concession, mais vous avez négligé de mettre cette terre en culture, et vous devez maintenant la perdre. L'intendant décida que faute par le seigneur d'avoir poursuivi dans le temps convenable, avant d'en faire une nouvelle concession, la réunion à leur domaine des deux terres en question, le censitaire devait obtenir des titres de concession aux taux déjà mentionnés.

Une ordonnance de Bigot en date du 7 mai 1758, fixant les cens et rentes pour la ville et les faubourgs de Québec, à cinq sous six deniers par année, pour chaque lot de terre, et un denier de cens pour chaque arpent en superficie, dans la banlieue.

Il y a un arrêt du conseil supérieur du 2 mars 1744, qui confirme un contrat de concession uonobstant ses défectuosités.

Il y a eu jugement de la Cour Royale de Montréal, condamnant le Défendeur, un habitant de l'Isle Bouchard, à payer au Seigneur, "la " somme de trois livres pour deux journées de corvées de l'année der- " nière ; ensemble quatre livres dix sols, un sol de cens et six chapons pour une année de cens et rentes, échues au onze novembre dernier, " le tout d'argent de France, et icelles corvées, cens et rentes, fournir " et payer annuellement."

Comme on peut le voir par ces jugements, il n'y a point de taux régulier et uniforme. Les rentes variaient ; mais cela provient de ce que l'on ne prenait jamais la profondeur des terres en considération. Que la profondeur des terres fut de trente ou quarente arpents, on chargeait toujours le même prix.

La série de documents qui suivent, consiste dans la correspondance entre les autorités de ce pays, et le gouvernement français. Mais il serait inutile de citer ces pièces, vu qu'elles ont particulièrement trait aux réserves Mais il est un projet de réglement passé dans le conseil du Roi, qui mérite une mention particulière. Il appert par la correspondance de MM. Raudot et Bégon, qui précéda ce projet, que ces personnes étaient d'opinion que toutes ces réserves, excepté celles qu'on trouve dans la coutume de Paris, devaient être retranchées des titres des Seigneurs ; et alors, immédiatement après cette recommandation de leur part, fut passé le projêt de réglement en question, lequel est exactement conforme à leurs avis. Ce protêt a pour date le 9 mai 1719 ; et il consacre le principe qui restreint les Seigneurs à l'obligation de ne point imposer des charges extraordinaires. Il n'a jamais eu force de loi, puisqu'il n'a jamais été autre chose qu'un projêt de loi. Avant de la citer, il à propos de le faire précéder d'un mémorandum du Roi, à MM. Vaudreuil et Bégon, du 26 juin 1717 ; ce mémorandum est comme suit :

" Du 26 juin 1717.

..... " L'attention qu'ils auront à l'exécution de l'arrêt " du 6 juillet 1711, qui réunit au domaine du Roi, les seigneuries qui " ne sont pas habitées, et à obliger les Seigneurs qui ont des terres à " donner dans l'étendue de leurs Seigneuries, à les concéder, est très " nécessaire pour l'établissement de la colonie ; ils doivent empêcher " ces Seigneurs de recevoir de l'argent pour des terres qu'ils concè- " dent en bois debout, n'étant pas juste qu'ils vendent le bien sur le- " quel ils n'ont fait aucune dépense, et qui ne leur est donné que pour " faire habiter.

Sur les pages du quatrième volume des documents Seigneuriaux, suivant immédiatement celle sur laquelle se trouve ce mémorandum, est imprimée une lettre de M. Dupuy, l'intendant, à l'égard du Séminaire de St. Sulpice. Elle est datée du 20 octobre 1727. Bientôt après se trouve la lettre de MM. Beaunarnais et Hocquart, en date du 10 octobre 1730, adressée apparamment au ministre, à Paris.

10 Octobre 1730.

" MONSEIGNEUR,

" Dans le séjour que nous avons fait à Montréal, plusieurs particu- " liers se sont plaints que les Seigneurs leur refusaient des concessions " dans leur Seigneurie, pour différents prétextes, quoiqu'ils soient obli- " gés par l'arrêt du Conseil d'Etat du mois de juillet 1711, de donner " aux habitants, celles qu'ils demanderont, en cas de refus qu'ils puis- " sent se pourvoir pardevant les Gouverneurs et intendants du pays, " auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitants, les " terres par eux demandées. Nous avons l'honneur de vous rendre " compte, Monseigneur, qu'à cette occasion il s'est glissé plusieurs " abus tant de la part des Seigneurs que de celle des habitants, et qui " sont contraires aux arrêts du Conseil d'Etat de 1711, et à l'établis- " sement de la colonie. Il est arrivé que quelques Seigneurs se sont " réservés des domaines considérables dans leurs Seigneuries, et que " sous prétexte de possession de leur domaine, il refusent de concéder " les terres qui leur sont demandées dans le dit domaine ; et se croyent " fondés à les pouvoir vendre, et les ont vendues en effet. Nous avons " reconnu aussi que dans les partages des Seigneuries entre cohéri-

« tiers, ceux d'entre eux qui n'ont pas le droit de justice ni le principal « manoir, ne se regardent plus comme Seigneurs de fief, refusant de « concéder aux habitante les terres qui leur sont demandées dans leurs « partages ; et croyant n'être point dans le cas de l'arrêt du Conseil, « qui oblige les Seigneurs de concéder, et au contraire se croyant en « droit de vendre les concessions qu'ils accordent.

« Il se trouve un autre inconvénient de la part des habitants, les- « quels étant en droit d'exiger des concessions de la part des Sei- « gneurs, après en avoir obtenu, les vendent à d'autres dans un petit « espace de temps ; ce qui fait une sorte d'agïot et de commerce dans « le pays, préjudiciable à la colonie, sans aucune augmentation pour le « défrichement et la culture des terres, et entretient la paresse des ha- « bitants ; à quoi les Seigneurs ne s'opposent point, puisqu'ils retirent « des lods et ventes de ees concessions ; de cette façon plusieurs con- « cessionnaires ne tiennent point feu et lieu, et les Seigneurs s'embar- « rassent peu de les faire réunir à leur domaine, et s'ils en demandent la réunion, ceux qui sont en possession, ne peuvent répéter les sommes « qu'ils ont données en payement.

« Nous estimons, Monseigneur, qu'en maintenant les arrêts du Con- « seil d'Etat de 1711, il conviendrait d'en faire vendre un, qui défendît « aux Seigneurs, et à tous autres propriétaires, de vendre aucune terre « en bois debout, sous quelque prétexte que ce pût être, à peine, con- « tre les Seigneurs et propriétaires des dites terres ainsi vendues, de « nullité de contrats, de réduction du prix de la vente, et d'être d'é- « chus de tous droits et propriété qu'ils auraient pu prétendre sur les « dites terres, qui seraient de plein droit, réunies au domaine du Roi, et « de nouveau concédées en son nom par nous.

« Il est vrai en général que les Seigneurs concèdent les terres ou « paraissent les concéder gratis, mais ceux qui éludent la disposition de « l'arrêt du Conseil, ont besoin de s'en faire payer la valeur, sans en « faire mention dans les contrats, ou d'en faire passer des obligations « aux concessionnaires, sous prétexte de sommes qui leur sont dues « d'ailleurs, ou de quelque petit défrichement de terre sans culture, ou de praieries naturelles qui s'y rencontrent.

« Si M. Hocquart avait voulu prononcer sur toutes les contesta-

" tions concernant les abus que nous avons l'honneur de vous exposer, " il aurait troublé beaucoup de familles, et donné occasion à plusieurs " procès. Il a cru que les concessionnaires n'ayant point profité de " dispositions des arrêts du Conseil, qui leur sont favorables, l'avait été " leur pure faute d'avoir donné des sommes pour les concessions qu'il " n'y avait pas lieu à la restitution suivant la maxime du droit.... " *Volenti non fit injuria.*

" Nous croyons, Monseigneur, qu'il convient au repos des Seigneurs " et des habitants, de laisser subsister les choses comme elles se sont " passées, en attendant l'arrêt du Conseil que nous avons l'honneur de " vous demander, et ne rien changer à ce qui s'est pratiqué jusqu'à pré- " sent. Il nous paraîtrait cependant juste que dans le cas ou il se trou- " verait des défrichements et des praieries naturelles, les seigneurs " pussent en profiter, et que dans les concessions qu'ils donneraient, " l'étendue des dits défrichements et praieries fust marquée, ainsi que " les sommes qu'ils recevraient des dits concessionnaires.

" Les terres en bois debout commencent a être prisées dans cette " colonie, parce qu'actuellent les concessionnaires des devantures man- " quent de bois, et qu'ils sont dans la nécessité de demander de nou- " velles concessions dans le troisième ou le quatrième rang, pour se " pourvoir de ce seul besoin. La pluspart des habitants ne sont guère " instruits des arrêts du Conseil qui les regardent sur le fait en ques- " tion. M. Hocquart en a fait instruire quelques uns des principaux, " sans les faire publier de nouveau. Il se réserve à le faire, suivant " les ordres que nous recevrons de vous, Monseigneur, l'année pro- " chaine."

Mais la partie la plus intéressante de toute cette correspondance, est probablement celle qui concerne la concession des Deux Montagnes, aux Seigneurs de l'Isle de Montréal. La Cour se rappelle que ces Seigneurs étaient tenus par leurs titres, de concéder à une certaine rente déterminée. Pour bien comprendre l'affaire, il est nécessaire de référer à leur concession primitive, et ensuite à la ratification, afin de voir quelle altération de leurs droits, fut effectuée par ce second acte. La concession primitive, les obligeait à concéder " à simple titre de rede- " vance de vingt sols et un chapon pour chaque arpent de terre de " front, sur quarante de profondeur et de six deniers de cens." Ceci

était fait le 17 octobre 1717. Le Roi confirma cette concession dans le cours de l'année suivante, et il modifia cette obligation, en ajoutant après, la cause fixant le taux des concessions, des mots suivants : " Leur permettant néanmoins Sa Majesté, de vendre ou donner à rede- " vances plus fortes, les terres dont il y aura aumoins un quart de dé- " friché."

Cet exception est précisement une de celles qui prouvent la règle ; car il était de toute justice, que le seigneur qui avait fait des dépenses pour le défrichement de ses terres, en fut remboursé.

Dans un autre acte de ratification par le Roi, du 26 septembre 1733 on trouve la clause suivante : " Seront pareillement tenus (les dits ec- " clésiastiques) d'y tenir, ou faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, " dans l'an et jour, faute de quoi elle sera réunie au domaine de Sa " Majesté ; de déserter ou faire déserter incessamment la dite terre, " laisser les chemins royaux, et autres qui seront jugés nécessaires pour " l'utilité publique sur la dite concession, et de faire insérer pareilles " conditions dans les concessions, par un titre qu'ils feront à leurs tenan- " ciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées, et par chaque ar- " pent de terre dans les seigneuries voisines ; eu égard à la qualité et " situation des héritages au temps des dites concessions par terres; ce que " Sa Majesté veut aussi être observé pour les terres et héritages de sa " seigneurie au Lac des Deux-Montagnes, appartenant aux dits ecclé- " siastiques, nonobstant la fixation des dits cens et redevances, et de la " quantité de terres de chaque concession, portée au dit brevet de mil " sept cent dix huit, à quoi Sa Majesté a dérogé."

Ces mots " eu égard à la qualité et situation," soulevent le point important de la question, mais ne changent pas le taux général, que le séminaire avait le droit de charger.

Quoiqu'il en soit, après que ces concessions eussent été ainsi faites, les ecclésiastiques limités par ces restrictions, s'adressèrent au Roi pour les faire révoquer. Dans ce but M. l'abbé Couturier, supérieur de St. Sulpice, demanda un nouveau brevet de confirmation, qui retranchât l'obligation de concéder à un taux fixe. Les autorités de Paris en referèrent à MM. Beauharnais et Hocquart ; et c'est dans l'intervalle c'est-à-dire entre la dernière concession augmentant la seigneurie, et sa

confirmation, que fut envoyée la lettre qui suit, adressée à ces Messieurs.

Il y a une grande différence entre les termes de la concession de 1717 et ceux de la concession de 1733. Le premier acte mentionne le taux précis de la rente, qui devra être imposée, sur chaque arpent de front sur 40 de profondeur ; tandis que le dernier ne spécifie aucune rente, mais dit que l'on devra charger la rente accoutumée. Cependant M. Couturier ne fait aucune distinction entre ces deux clauses, mais il demande qu'elles soient retranchées toutes deux. La raison en est évidente ; à cette époque on ne faisait aucune distinction entre les deux manières d'exprimer cette condition, et on jugeait que la clause obligeant à concéder aux taux accoutumés, avait le même effet que celle qui précisait ce taux. Voyons maintenant quel était l'objet de la mission de M. Couturier, Il s'agissait de l'intérêt de la mission religieuse à laquelle il appartenait, et il avait cet objet tellement à cœur que non seulement, il demanda des changements aux conditions des concessions, mais qu'il prépara lui-même l'acte qu'il désirait faire passer. Voici ce qu'il demandait, ainsi que l'explique la lettre du ministre à MM. Beauharnais et Hocquart. " Il a demandé que le rumb de vent qui a été " fixé à la seigneurie du séminaire, soit changé, et qu'on lui fixe le même " qui a été donné aux Srs. de Langloiserie et Petit ; et il a représenté " que cela était nécessaire pour prévenir les contestations que la diver- " sité des rumbs de ces seigneuries pourrait occasionner ; que la clause " qui oblige le séminaire à conserver les bois de chêne propres à la " construction des vaisseaux du Roi, soit restreinte aux chênes qui se " trouveront sur les cantons de la seigneurie, que les ecclésiastiques du " séminaire réserveront en bois pour leur principal manoir ou domaine ; " restrictions qu'il a représentées être nécessaires pour l'établissement " des concessions particulières que le seigneur pourra accorder ; qu'on, " supprime la clause qui porte la peine de réunion au domaine du Roi, " faute d'établir dans l'an et jour, feu et lieu sur la concession, afin de " prévenir les difficultés que cette clause pourra faire naître ; que l'on " supprime *pareillement la clause qui porte que les concessions par-* " *ticulières se feront aux cens et rentes accoutumés, par arpent de* " *terre de front sur quarante de profondeur ; et comme la même* " *clause se trouve aussi dans la concession de* 1717, *il demande* " *qu'elle en soit aussi retranchée* ; que l'on supprime encore comme

" inutile, la clause qui porte qu'on laissera les grèves libres à tous les " pêcheurs; que l'on retranche de même la clause qui porte, que si " dans la suite le Roi a besoin d'aucunes parties du terrain pour y faire " construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages " publics, S. M. pourra les prendre sans être tenue à aucun dédomma- " gement; et il a observé que la même clause avait été insérée dans la " concession de 1717, mais qu'elle fut retranchée dans le brevet de " confirmation de 1718; que la clause insérée tant dans la concession " de 1733, que dans celle de 1717, et qui porte que les ecclésiastiques " de St. Sulpice tiendront leurs terres mouvantes de Sa Majesté, aux " droits et redevances accoutumés, soit interprétée et restreinte à la " simple foi et hommage à chaque nouveau règne, en déchargeant ou " besoin serait, le séminaire de tous droits d'amortissement, prestation " d'hommes vivants et mouvants, et autres pour raison de ces conces- " sions; enfin qu'on ajoute la décharge de la construction d'un fort de " pierre sur le terrain concédé en 1717, à l'extension de ce terrain, " jusqu'à 6 lieues sur la profondeur."

Il demandait de fait le retranchement de toutes les réserves ordinaires, et d'être déchargé de toute obligation, autre que celle de rendre foi et hommage au Roi. Il n'y avait rien de blamable à cela; car les communautés religieuses de même que les individus, veillent à leurs intérêts; mais on doit considérer l'abbé Couturier, comme dans une position exceptionnelle; il était engagé dans une entreprise ou peu d'autres auraient pu se flatter de réussir. Il était à Paris, et pouvait parler lui-même au ministre; à la tête du séminaire de St. Sulpice, dont l'influence d'alors est bien connue, sa position lui fournissant des avantages peu ordinaires, et personne autre eut pu obtenir même la petite modification qu'il a réussi à faire introduire dans le brevet de confirmation. Il est aussi remarquable que dans la lettre aux autorités en Canada, on semble les mettre sur leur garde de faire aucune opposition, en disant dans la dernière partie de la lettre, que le Roi était disposé à accorder toutes les démarches du Séminaire. " Vous examinerez le tout, dit le mi- " nistre, et vous aurez agréable de me marquer votre avis détaillé sur " chaque article, afin que je puisse prendre les ordres du Roi; mais je " dois vous prévenir que Sa Majesté est déterminée à accorder au sé- " minaire, la décharge de la construction d'un fort de pierre, sur la con- " cession de 1717, et disposée à lui accorder pareillement les autres

" demandes, supposé qu'elles ne se trouvent point contraires au bien pu-
" blic, ni à son service ; et c'est en conformité de ces vues que vous
" devez en faire l'examen."

On trouve aussi dans cette correspondance, l'opinion de MM. Beauharnais et Hocquart ; et bien que leur avis n'ait point été adopté en son entier, il est cependant important comme démontrant, que bien que les rentes fussent variables, il y avait cependant de fait un certain taux que l'on ne pouvait pas excéder. Cet avancé de leur part ne doit point être considéré comme un simple *obiter dictum*, n'ayant aucun poids légal. C'était une décision sur le point précis qui leur était soumis. L'abbé avait prétendu que les seigneurs en Canada chargeaient ce qu'ils voulaient. Beauharnais et Hocquart, répliquèrent que ce n'était point le cas ; que la pratique constante était de concéder les terres à un certain taux, et plus souvent au dessous de ce taux. C'était probablement sur les fausses représentations de l'abbé Couturier, que le Roi s'était montré disposé à accorder sa demande ; mais Beauharnais et Hocquart, font voir que cet exposé était faux.

" 4o. Nous ne savons point, disent-ils, les raisons qui ont déterminé
" S. M. à fixer dans le brevêt de 1718, la profondeur des concessions
" à 40 arpents, et la quotité des cens et rentes. On a cru se conformer à ses intentions, en mettant seulement dans celles de 1733 : *aux*
" *cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front*
" *sur* 40 *arpents de profondeur*.

" L'observation sur la justice et l'équité de proportionner les cens
" et redevances à la quotité de l'héritage, qui se peut trouver meilleur
" dans un endroit que dans un autre, mérite considération ; et il nous
" paraît que S. M. peut se contenter de faire insérer seulement, dans
" le nouveau brevêt à expédier, *aux cens, rentes et redevances accou-*
" *tumées par arpent de terre.*

" Cette expression vague, laissera la liberté au séminaire de concé-
" der plus ou moins de profondeur, et à plus ou moins de cens et ren-
" tes, à proportion de l'étendue des héritages, et même de leur bonté.

" Et *comme les usages sont différents dans presque toutes les sei-*
" *gneuries, le terme* accoutumé *restreint seulement les ecclésiasti-*

" *ques à ne point concéder pour l'ordinaire, moins de* 20 *arpents* " *de profondeur, et à n'exiger de plus forte rente que celle de* 20 " *sols pour chaque arpent en superficie, et un chapon ou l'équiva-* " *lent en bled. A l'égard du cens, c'est comme une redevance fort* " *modique, qui n'a été présumée établie, que pour marquer la sei-* " *gneurie directe, et qui emporte lods et ventes, la quotité en usage* " *au Canada, est depuis six deniers jusqu'à un sol par arpent de* " *front, sur toute la profondeur des concessions particulières, quel-* " *que soit cette profondeur.*

" L'exposé du mémoire, que les seigneurs en Canada ont la liberté, " comme partout ailleurs, de donner *à cens et à rente telle quantité* " *de terre, et à telle charge que bon leur semble, n'est pas juste à* " *l'égard des charges ; la pratique constante étant de les concéder* " *aux charges ci-dessus expliquées et plus souvent au-dessous.* Si " la liberté alléguée avait lieu, elle pourrait tourner en abus, en faisant " dégénérer des concessions qui doivent être quasi gratuites, en de purs " contrats de vente."

Voici la réponse du ministre, laquelle est datée du 19 avril de la même année, à ce sujet, " on y a aussi exprimé, conformément à votre " observation, l'obligation de tenir feu et lieu dans un an, à peine de " réunion, mais cette clause ne doit pas être prise à la rigueur, et Sa " Majesté s'en rapporte à votre prudence à cet égard.

" Elle a bien voulu déroger à la clause que vous aviez insérée dans " votre concession, et qui se trouve dans la concession de la terre du " Lac des Deux-Montagnes, au sujet de cens et rentes des concessions " particulières, et conformément à votre avis sur cette article, on a " seulement inséré dans le brevêt, que ces concessions se feront aux " *cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre.*"

Il est évident que d'après cela, les seigneurs des Deux-Montagnes n'avaient point le droit d'excéder le taux chargé par les seigneurs voisins. Nous devons interpréter les actes comme nous interprétons la loi, de manière à les rendre efficaces ; et de les interpréter suivant la lettre du gouverneur et l'intendant, comme ne changeant les obligations primitives qu'en annulant l'obligation de concéder, en lots de quarante arpents de profondeur. Quant au reste, il n'est jamais venu à l'idée de

MM. Beauharnais et Hocquart, qu'en substituant à la mention d'un taux précis, les mots " aux redevances accoutumées," on donnait au séminaire le droit de charger plus de deux sols. Mais supposons que ce brevêt ait conféré au séminaire le droit de concéder au taux qu'il lui plaisait, cela n'a pu affecter les autres seigneuries ; seulement on a pourvu à un cas particulier par une faveur spéciale accordée sur les instances de l'abbé Couturier. Il est de fait que le séminaire n'a jamais supposé qu'il avait carte blanche pour charger le taux qu'il lui plaisait, mais qu'ils ont toujours tenu leurs rentes à deux sous et au-dessous.

Quant aux autres confirmations qui se trouvent dans les documents seigneurianx, il n'y en a que cinq qui contiennent la réserve de l'obligation de concéder aux redevances accoutumées. On trouve les autres dans le volume des brevêts de ratification, imprimé par l'ordre de la chambre d'assemblée.

Quant aux autres, les confirmations étant générales, elles ratifient toutes les clauses des actes qu'elles confirment.

Il ne reste plus maintenant qu'à démontrer qu'immédiatement après la cession du pays, de même qu'avant, il était généralement compris que le plus haut taux de rente, autorisé par le droit féodal et la coume, était deux sous. Ceux qui ont traité la question s'accordent à dire que la cause du changement intervenu, doit être attribuée au doute qui a existé quelque temps après la passation de l'acte de Québec ; ce doute provenant de ce que une partie de la population prétendait que les lois d'Angleterre avaient été introduites en ce pays, tandis que l'autre soutenait que le pays devait être régi par les lois de la France, il y avait alors beaucoup de controverses pour savoir quel était le droit public du pays. En autant que le mot droit public signifie droit politique, il n'y a pas de doute que le droit anglais a été introduit. Mais il y a une autre partie du droit public qui n'est point politique, lequel a été avec raison considéré comme devant rester tel qu'il était avant la cession.

L'opinion qui doit prévaloir sur ce sujet est celle embrassée par le Baron Mazères, alors procureur-général. On peut la voir dans la collection de " commissions," qu'il fit publier lors de la consultation du général Murray. Il recommande que la loi française demeure en force et remarque qu'il résultait beaucoup de confusion, par suite du doute ou,

l'on était de savoir quelle loi régissait le pays. Il dit en substance entre autres choses : " beaucoup de dissentions soulevées entre les anciens " et les nouveaux sujets, viennent de l'opinion erronée que la loi fran- " çaise a cessé d'exister dans le pays, et que notamment la loi qui régit " la propriété immobilière, est la loi d'Angleterre ; les seigneurs cana- " diens s'imaginent être déchargés de leur obligation primitive de con- " céder leurs terres à titre de redevances modiques, leurs tenanciers " croient de leur côté, que par le changement de loi ils ont obtenu l'af- " franchissement des devoirs seigneuriaux, et refusent de payer les rede- " vances."

M. le solliciteur Williams a aussi donné dans le même sens, une opinion dont il a déjà été question. L'on pourrait dire peut-être que M. Williams n'a pas donné une grande attention à la chose ; si tel est le cas, M. Williams a dû se faire l'interprête de l'opinion publique, et de la tradition sur ce qu'on tenait être la loi française.

Il se présente maintenant une opinion, donnée dans l'affaire des censitaires de Longueuil, que l'on croit être du procureur-général Monk.

Le procureur-général s'exprime ainsi : " Nombre de seigueuries ont " été accordées à des individus en 1672 ; mais les établissements n'é- " tant pas assez rapides, eu égard à la grande étendue de ces seigneu- " ries, des mesures furent prises pour encourager et augmenter la po- " pulation de la colonie.

" Il existe une foule de lois et édits à cet effêt ; plusieurs de ces " édits ordonnent la confiscation des seigneuries non établies, et leur " réunion au domaine du Roi.

" Ces lois présument que les seigneurs sont en défaut, chaque fois " que leurs seigneuries ne sont pas établies, et qu'ils ont refusé de les " concéder ou de les donner à ferme.

" Pour rémédier à cet abus, l'édit du Roi du 6 juillet 1711, ordonne " que le seigneur sera obligé de concéder telle quantité de terres in- " cultes, que lui sera demandé à titre de redevance par aucun habitant, " dans les limites de sa seigneurie, à titre de redevance, et sans exiger " pour cela aucune somme d'argent ; et en cas de refus de la part des " seigneurs, le même édit autorise le gouverneur et l'intendant à con-

« céder les terres requises aux mêmes droits imposés sur les autres ter-
« res concédées dans les dites seigneuries.

« On ne trouve néanmoins parmi les archives de la province, aucun
« édit du Roi de France, qui fixe le taux des cens et rentes seigneu-
« riales ; mais avant la conquête, on a généralement suivi la règle éta-
« blie par la couronne, pour les concessions dont le Roi était le sei-
« gneur immédiat. D'après cette règle, et pour la rendre applicable à
« toute la province, le cens est fixé à un sol, argent tournois, par cha-
« que arpent de front, et les rentes seigneuriales à quarante sols ou
« vingt deniers sterling par chaque arpent de front sur quarante de pro-
« fondeur, et un chapon ou dix deniers sterling, au choix du seigneur,
« ou un demi minot de blé, lorsque le cens était payable en nature.

« Il y a deux jugements, l'un de l'intendant Bégon, du 18 avril 1710,
« et l'autre de l'intendant Hocquart du 20 juillet 1733, qui confirment
« en quelque sorte ce réglement ; on doit remarquer néanmoins que
« cette règle n'était pas obsolument générale, et que les cens et rentes
« dans le district de Montréal ont toujours été plus élevés que dans le
« district de Québec. La chose était peut-être impossible à cause de
« la différence du sol, de la situation et du climat ; en conséquence, je
« ne pense pas qu'il ait été établi un taux général et uniforme par la
« loi, et je conçois que l'édit du 6 juillet 1711, est la seule règle qui
« doit nous servir de guide pour décider cette question.

« Cet édit indique clairement que l'intention de la législature d'alors,
« était d'obliger les seigneurs de concéder leurs terres incultes aux ha-
« bitants, et de les concéder selon moi, aux taux et redevances accou-
« tumés dans leurs seigneuries ; puisqu'on y déclare que l'intendant de-
« vrait suivre cette règle, en concédant les terres au refus du seigneur,
« et en fixant le taux légal des cens et rentes. Je suis d'opinion par
« conséquent que les seigneurs actuels du Canada n'ont pas le droit
« d'exiger de leurs censitaires, à un taux plus élevé que les cens et
« rentes ordinaires établis et fixés par leurs prédécesseurs avant la con-
« quête ; et que le taux légal des cens et rentes dans une seigneurie, est
« une matière de fait, qui est maintenant constatée par les anciens con-
« trats de concession. Or, s'il était alors au pouvoir du censitaire par
« l'intremise de l'intendant, de forcer le seigneur de lui concéder des
« terres aux mêmes taux et conditions auxquels il les avait concédées

" à d'autres, cette obligation existe actuellement, et il a encore au-
" jourd'hui le droit légal d'en exiger l'accomplissement ; l'édit du 6
" juillet 1711 est encore en pleine vigueur.

" Quant aux autres parties de la pétition, où l'on se plaint que le sei-
" gneur a augmenté d'une manière abitraire les cens et rentes imposés
" sur les terres qui ont été ci-devant concédées aux pétitionnaires,
" nous sommes d'opinion que le seigneur ne peut sous aucun prétexte,
" augmenter le taux des cens et rentes fixé et établi par les contrats
" de concession, à l'égard des terres déjà concédées. Mais la difficul-
" té est de savoir, si les pétitionnaires ont à présent un recours légal
" contre les innovations dont ils se plaignent.

" Par la loi, telle qu'elle existait lors de la conquête, le censitaire
" dans un cas semblable, aurait trouvé un remède immédiat, en s'a-
" dressant à la cour de l'intendant ; et je suis d'opinion qu'il doit trou-
" ver le même recours en s'adressant aux cours de justice actuelles de
" la province.

" La principale cour de justice pour assurer, garantir et protéger la
" propriété et les droits civils du sujet, est la cour des plaids communs.
" Tous les pouvoirs dont l'intendant était revêtu par la loi, n'ont cer-
" tainement pas été transférés à cette cour, car l'intendant pouvait
" nommer aux emplois, établir des règlements de police et imposer
" des taxes ; il est de fait que la cour des plaids communs, est inves-
" tie de la même jurisdiction qui était accordée à l'intendant comme
" juge, pour la protection de la propriété et des droits civils du sujet,
" et cela a été décidé dernièrement par la cour provinciale d'appel,
" dans l'affaire de Cuthbert vs. Bazil."

En donnant cette opinion, le procureur-général, fait mention du jugement de la cour d'appel, dans la cause de Cuthbert vs. Bazil ; lequel renverse sur certains points, le jugement de la cour des plaidoyers communs de Montréal. Cette dernière avait décidé qu'elle n'avait point droit d'intervenir ; la cour d'appel, pensa que les plaidoyers communs avaient ce droit, mais rejeta l'appel, sur le motif que les habitants n'avaient point pris les procédures régulières pour obtenir les concessions qu'ils demandaient, et n'avait point établi le dégré de preuve, requis en pareil cas. Le jugement est en date du 2 avril 1793, et M. Smith était alors juge en chef.

Il est une autre opinion qui mérite une mention particulière, c'est celle de M. Cugnet qui était seigneur lui-même, et qui fit son livre pour les seigneurs afin de leur faire connaître leurs droits, ou il régnait de l'incertitude depuis la cenquête. Il venait donc à leur secours. A la page 44e, ou il traite de la censive, il s'exprime ainsi : " Comme plu- " sieurs seigneurs en cette colonie, ont concédé tant pour cens que pour " rentes en bled et autres grains, exprimant la quantité en minot ; cette " mesure doit être de vingt pots, le pot de 96 pouces cubes, pied de " Roy et de l'ancien gouvernement. Les règles de concéder en cette " province sont, un sol de cens par chaque arpent de front, quarante " sols par chaque arpent de front sur quarante de profondeur, en ar- " gent tournois, cours de France, un chapon gras par chaque arpent de " front ou vingt sols tournois, au choix et option du seigneur, ou un " demi minot de bled froment pour chaque arpent sur leur profondeur " de quarante, de rente foncière et seigneuriale, y compris les autres " droits seigneuriaux ; et ce en conséquence des titres de concessions, " que les intendants ont donné au nom du Roy, dans les terres concé- " dées dans sa censive."

M. Lanaudière, alors membre du conseil législatif, seigneur lui-même, et le premier qui demanda à changer la tenure seigneuriale, en franc et commun soccage, fut aussi consulté en même temps que M. Williams ; et son opinion n'est pas en contradiction avec celle de M. le solliciteur général Williams. M. le juge Mabane donna aussi son opinion sur le sujet. Il différait sous quelque rapport d'opinion d'avec les autres ; mais s'abstint d'en exprimer une sur le point principal, maintenant sous considération. Il est une autre autorité qui doit certainement être d'un grand poids. C'est celle donnée par les commissaires nommés pour s'enquérir des matières relatives à la tenure en 1842. L'agitation avait même alors duré trop longtemps ; et l'on crut devoir nommer des commissaires. Les jurisconsultes choisis, le furent sans doute avec impartialité ; l'agitation avait eu lieu surtout parmi les Canadiens Français, et parmi les commissaires, il n'y eut de nommé qu'un seul Canadien-Français ; les premiers commissaires que l'on nomma, étaient MM. Vanfelson, maintenant juge, McCord et Doucet ; ayant résigné leurs fonctions, ils furent remplacés par MM. Buchanan, Smith et Taschereau. MM. les commissaires firent leurs recherches, et après avoir entendu beaucoup de témoins, examiné nombre de titres, et discuté les diverses

" *ques à ne point concéder pour l'ordinaire, moins de* 20 *arpents* " *de profondeur, et à n'exiger de plus forte rente que celle de* 20 " *sols pour chaque arpent en superficie, et un chapon ou l'équiva-* " *lent en bled. A l'égard du cens, c'est comme une redevance fort* " *modique, qui n'a été présumée établie, que pour marquer la sei-* " *gneurie directe, et qui emporte lods et ventes, la quotité en usage* " *au Canada, est depuis six deniers jusqu'à un sol par arpent de* " *front, sur toute la profondeur des concessions particulières, quel-* " *que soit cette profondeur.*

" L'exposé du mémoire, que les seigneurs en Canada ont la liberté, " comme partout ailleurs, de donner *à cens et à rente telle quantité* " *de terre, et à telle charge que bon leur semble, n'est pas juste à* " *l'égard des charges ; la pratique constante étant de les concéder* " *aux charges ci-dessus expliquées et plus souvent au-dessous.* Si " la liberté alléguée avait lieu, elle pourrait tourner en abus, en faisant " dégénérer des concessions qui doivent être quasi gratuites, en de purs " contrats de vente."

Voici la réponse du ministre, laquelle est datée du 19 avril de la même année, à ce sujet, " on y a aussi exprimé, conformément à votre " observation, l'obligation de tenir feu et lieu dans un an, à peine de " réunion, mais cette clause ne doit pas être prise à la rigueur, et Sa " Majesté s'en rapporte à votre prudence à cet égard.

" Elle a bien voulu déroger à la clause que vous aviez insérée dans " votre concession, et qui se trouve dans la concession de la terre du " Lac des Deux-Montagnes, au sujet de cens et rentes des concessions " particulières, et conformément à votre avis sur cette article, on a " seulement inséré dans le brevêt, que ces concessions se feront aux " *cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre.*"

Il est évident que d'après cela, les seigneurs des Deux-Montagnes n'avaient point le droit d'excéder le taux chargé par les seigneurs voisins. Nous devons interpréter les actes comme nous interprétons la loi, de manière à les rendre efficaces ; et de les interpréter suivant la lettre du gouverneur et l'intendant, comme ne changeant les obligations primitives qu'en annulant l'obligation de concéder, en lots de quarante arpents de profondeur. Quant au reste, il n'est jamais venu à l'idée de

MM. Beauharnais et Hocquart, qu'en substituant à la mention d'un taux précis, les mots " aux redevances accoutumées," on donnait au séminaire le droit de charger plus de deux sols. Mais supposons que ce brevêt ait conféré au séminaire le droit de concéder au taux qu'il lui plaisait, cela n'a pu affecter les autres seigneuries ; seulement on a pourvu à un cas particulier par une faveur spéciale accordée sur les instances de l'abbé Couturier. Il est de fait que le séminaire n'a jamais supposé qu'il avait carte blanche pour charger le taux qu'il lui plaisait, mais qu'ils ont toujours tenu leurs rentes à deux sous et au-dessous.

Quant aux autres confirmations qui se trouvent dans les documents seigneuriaux, il n'y en a que cinq qui contiennent la réserve de l'obligation de concéder aux redevances accoutumées. On trouve les autres dans le volume des brevêts de ratification, imprimé par l'ordre de la chambre d'assemblée.

Quant aux autres, les confirmations étant générales, elles ratifient toutes les clauses des actes qu'elles confirment.

Il ne reste plus maintenant qu'à démontrer qu'immédiatement après la cession du pays, de même qu'avant, il était généralement compris que le plus haut taux de rente, autorisé par le droit féodal et la coume, était deux sous. Ceux qui ont traité la question s'accordent à dire que la cause du changement intervenu, doit être attribuée au doute qui a existé quelque temps après la passation de l'acte de Québec ; ce doute provenant de ce que une partie de la population prétendait que les lois d'Angleterre avaient été introduites en ce pays, tandis que l'autre soutenait que le pays devait être régi par les lois de la France, il y avait alors beaucoup de controverses pour savoir quel était le droit public du pays. En autant que le mot droit public signifie droit politique, il n'y a pas de doute que le droit anglais a été introduit. Mais il y a une autre partie du droit public qui n'est point politique, lequel a été avec raison considéré comme devant rester tel qu'il était avant la cession.

L'opinion qui doit prévaloir sur ce sujet est celle embrassée par le Baron Mazères, alors procureur-général. On peut la voir dans la collection de " commissions," qu'il fit publier lors de la consultation du général Murray. Il recommande que la loi française demeure en force et remarque qu'il résultait beaucoup de confusion, par suite du doute ou,

l'on était de savoir quelle loi régissait le pays. Il dit en substance entre autres choses : " beaucoup de dissentions soulevées entre les anciens " et les nouveaux sujets, viennent de l'opinion erronée que la loi fran- " çaise a cessé d'exister dans le pays, et que notamment la loi qui régit " la propriété immobilière, est la loi d'Angleterre ; les seigneurs cana- " diens s'imaginent être déchargés de leur obligation primitive de con- " céder leurs terres à titre de redevances modiques, leurs tenanciers " croient de leur côté, que par le changement de loi ils ont obtenu l'af- " franchissement des devoirs seigneuriaux, et refusent de payer les rede- " vances."

M. le solliciteur Williams a aussi donné dans le même sens, une opinion dont il a déjà été question. L'on pourrait dire peut-être que M. Williams n'a pas donné une grande attention à la chose ; si tel est le cas, M. Williams a dû se faire l'interprête de l'opinion publique, et de la tradition sur ce qu'on tenait être la loi française.

Il se présente maintenant une opinion, donnée dans l'affaire des censitaires de Longueuil, que l'on croit être du procureur-général Monk.

Le procureur-général s'exprime ainsi : " Nombre de seigueuries ont " été accordées à des individus en 1672 ; mais les établissements n'é- " tant pas assez rapides, eu égard à la grande étendue de ces seigneu- " ries, des mesures furent prises pour encourager et augmenter la po- " pulation de la colonie.

" Il existe une foule de lois et édits à cet effêt ; plusieurs de ces " édits ordonnent la confiscation des seigneuries non établies, et leur " réunion au domaine du Roi.

" Ces lois présument que les seigneurs sont en défaut, chaque fois " que leurs seigneuries ne sont pas établies, et qu'ils ont refusé de les " concéder ou de les donner à ferme.

" Pour rémédier à cet abus, l'édit du Roi du 6 juillet 1711, ordonne " que le seigneur sera obligé de concéder telle quantité de terres in- " cultes, que lui sera demandé à titre de redevance par aucun habitant, " dans les limites de sa seigneurie, à titre de redevance, et sans exiger " pour cela aucune somme d'argent ; et en cas de refus de la part des " seigneurs, le même édit autorise le gouverneur et l'intendant à con-

" céder les terres requises aux mêmes droits imposés sur les autres ter-
" res concédées dans les dites seigneuries.

" On ne trouve néanmoins parmi les archives de la province, aucun
" édit du Roi de France, qui fixe le taux des cens et rentes seigneu-
" riales ; mais avant la conquête, on a généralement suivi la règle éta-
" blie par la couronne, pour les concessions dont le Roi était le sei-
" gneur immédiat. D'après cette règle, et pour la rendre applicable à
" toute la province, le cens est fixé à un sol, argent tournois, par cha-
" que arpent de front, et les rentes seigneuriales à quarante sols ou
" vingt deniers sterling par chaque arpent de front sur quarante de pro-
" fondeur, et un chapon ou dix deniers sterling, au choix du seigneur,
" ou un demi minot de blé, lorsque le cens était payable en nature.

" Il y a deux jugements, l'un de l'intendant Bégon, du 18 avril 1710,
" et l'autre de l'intendant Hocquart du 20 juillet 1733, qui confirment
" en quelque sorte ce réglement ; on doit remarquer néanmoins que
" cette règle n'était pas obsolument générale, et que les cens et rentes
" dans le district de Montréal ont toujours été plus élevés que dans le
" district de Québec. La chose était peut-être impossible à cause de
" la différence du sol, de la situation et du climat ; en conséquence, je
" ne pense pas qu'il ait été établi un taux général et uniforme par la
" loi, et je conçois que l'édit du 6 juillet 1711, est la seule règle qui
" doit nous servir de guide pour décider cette question.

" Cet édit indique clairement que l'intention de la législature d'alors,
" était d'obliger les seigneurs de concéder leurs terres incultes aux ha-
" bitants, et de les concéder selon moi, aux taux et redevances accou-
" tumés dans leurs seigneuries ; puisqu'on y déclare que l'intendant de-
" vrait suivre cette règle, en concédant les terres au refus du seigneur,
" et en fixant le taux légal des cens et rentes. Je suis d'opinion par
" conséquent que les seigneurs actuels du Canada n'ont pas le droit
" d'exiger de leurs censitaires, à un taux plus élevé que les cens et
" rentes ordinaires établis et fixés par leurs prédécesseurs avant la con-
" quête ; et que le taux légal des cens et rentes dans une seigneurie, est
" une matière de fait, qui est maintenant constatée par les anciens con-
" trats de concession. Or, s'il était alors au pouvoir du censitaire par
" l'intremise de l'intendant, de forcer le seigneur de lui concéder des
" terres aux mêmes taux et conditions auxquels il les avait concédées

D'ailleurs l'imposition des corvées fut prohibée par un arrêt de l'intendant Hocquart, en date du 22 janvier 1716.

Nous considérons que ces propositions forment un corollaire des autres propositions de la couronne, et qu'elles en découlent naturellement. Si le régime seigneurial a été modifié, si les droits de propriété du seigneur ont été limités, par l'obligation de concéder à *simples titres de redevances*, sans pouvoir exiger aucunes sommes d'argent, il n'a pu grêver l'héritage accensé de redevances, prohibition et servitudes, représentant une partie du fond et qui constitueraient sous une forme déguisé un prix de vente. Si moyennant des redevances annuelles, il a été obligé d'aliéner le domaine utile, il n'a pu en retenir aucune partie. " Car donner et retenir ne vaut, " maxime qui quoique plus spécialement applicable à la donation, ne manque cependant d'à-propos relativement à l'objet qui nous occupe. A part les corvées qu'un arrêt du 22 janvier 1716 a prescrites, l'illégalité des réserves, prohibition et servitudes enumérées ci-haut, se prouve pas la signification légale du mot redevances employé par l'arrêt de Marly, qui signifie prestation annuelle, ainsi qu'on peut le voir à l'appendice B.

En résumé la couronne considère que les propositions auxquelles il est fait allusion dans le présent mémoire, et qu'elle a énoncées, doivent être résolues dans l'affirmative, en les soumettant néanmoins à la sagesse de la haute cour, à laquelle la loi a référé la solution de cette importante matière.

SUITE

DU MEMOIRE

DE

M. LORANGER,

CONTENANT SA REPLIQUE DEVANT

LA COUR SEIGNEURIALE.

MONTREAL :
IMPRIMÉ PAR SENECAL ET DANIEL, 4, RUE SAINT VINCENT.

1856.

SUITE

DU MEMOIRE

DE

M. LORANGER,

CONTENANT SA REPLIQUE DEVANT

LA COUR SEIGNEURIALE.

Au commencement d'un long voyage il n'est pas toujours facile d'en déterminer la durée ; mais je n'ai maintenant, devant moi, qu'un court chemin à parcourir et j'ai le plaisir d'annoncer à la Cour, qu'à son ajournement de demain, les plaidoyers pour la Couronne seront terminés. Dans un plaidoyer qui a duré plus de vingt jours, les seigneurs ont essayé de montrer leur cause si claire et les propositions de la Couronne, si absurdes, qu'il était vraiment surprenant qu'on les eût jamais portées devant une Cour. Ils ont exagéré la bonté de leur cause au point que, même sans la moindre défense, elle devait paraître parfaitement gagnée. C'est pourquoi ils ont plaidé pendant vingt et un jours. Il serait à présent tout-à-fait inopportun de repasser tout ce qu'ils ont dit. J'essaierai simplement de saisir les grands points, et cela suffira, je l'espère, pour empêcher la Cour de croire nos propositions aussi futiles qu'on les a représentées.

Dans son adresse à la Cour, M. Angers dit, en parlant de la partie adverse : " Vous avez frappé mon Merlin, je vais frapper votre Championnière." Je n'imiterai point l'exemple de mon collègue, car, je crois que cette vengeance s'étendrait trop loin pour être entreprise, puisque mes savants adversaires ont dirigé leurs coups contre le monde entier, voire même les Iroquois, depuis le commencement de la colonisation du pays jusqu'à l'époque actuelle. Je ne frapperai personne, ni n'adresserai de reproches à personne, bien que je doive dire que nos adversaires ont quelque fois mérité, par leur sévérité la peine du tailion. Si, en effet,

nous avons soutenu la cause de la couronne, ce n'a pas été avec le désir de faire du tort à leurs clients, ni d'usurper leurs droits, mais simplement parce que nous voulons que justice se fasse. A ce sujet, je dirai un mot, qui servira de réponse aux remarques de mon savant ami. On affirme que la Couronne se présente dans la cause pour dépouiller les seigneurs, et l'on a demandé depuis quand le Suzerain considère de son devoir de faire du tort à son vassal. Mais ce n'est pas en cette qualité de Suzerain que la couronne se trouve en cause, mais bien comme le représentant de l'Etat; et puisque l'Etat aura à payer l'indemnité aux seigneurs, il doit naturellement se trouver intéressé à voir le chiffre de cette indemnité aussi réduit que possible. La Couronne a donc préparé une série de questions et a suggéré les réponses qui lui ont paru justes.

Après avoir ainsi défini la position de la Couronne, je continuerai par l'examen de la position légale adoptée par mes savants amis. Ils paraissent avoir parfaitement compris que la solution des questions soumises à la Cour doit dépendre de la preuve d'une des deux propositions suivantes :—Ou le système féodal fut introduit ici dans toute son intégrité ; ou bien il fut introduit sous une forme modifiée. S'il peut être prouvé que ce système ne prévalut jamais dans ce pays, sans avoir subi de grandes modifications, leurs prétentions se trouvent détruites. S'il peut être établi que l'obligation de faire des concessions pour une faible redevance anuuelle déterminée fut introduite pour faire face aux nouveaux éléments que le système féodal rencontra au Canada et pour s'adapter à la position sociale des colons, — en ce cas, leurs droits prétendus cesseront d'être des droits pour n'être plus considérés que comme des abus, qui ne sauraieut fournir des titres, même après une longue existence. Mais cette modification me paraît si bien établie que, dans mon opinion, si mes adversaires avaient nié mille fois plus qu'ils ne l'ont fait, s'ils avaient plaidé pendant vingt jours encore, s'ils avaient cité un boisseau d'autorités pour venir en aide à celles que leur condition leur a permis de placer devant la Cour, s'ils avaient été à même de produire tous les parchemins du monde et toutes les concessions de terres depuis la Tortue jusqu'aux contrées qui forment à présent le Haut-Canada, ils ne pourraient point persuader la Cour que les seigneurs n'étaient point obligés de concéder. Cette obligation est écrite dans tous les documents, dans toutes les concessions, dans toutes les pièces et tous les monuments historiques qui sont venus jusqu'à nous,

et si nous mettons de côté ces autorités pour consulter le livre de la raison, nous aurons alors l'occasion de demander comment il était possible de coloniser le pays sans une distribution des terres du pays ? Etait-il possible, à la poignée de seigneurs, abandonnés à eux-mêmes, de coloniser le pays ? Assurément non, et la vérité est que l'obligation de concéder naquit de la nécessité de donner des terres seulement dans l'une des deux formes suivantes : par inféodation ou par *accensement*, vérité qui m'a semblé être reconnue par la partie adverse, lorsqu'elle a dit que les seigneurs ne pouvaient pas faire un franc aleu.

Nous ne pouvons pas échapper à cette conclusion dès que nous admettons que les terres ne pouvaient être distribuées que selon les règles du régime féodal. Nous n'avions nul besoin d'aligner toutes les preuves que nous avons présentées, car il me semble que la grande vérité au fond de la question ne saurait être rendue plus évidente.

Tous les arguments de la partie adverse ne sont que des *jeux de mots*. Quelques-uns peuvent dire que les seigneurs n'étaient point tenus de concéder, puisqu'ils n'y étaient point obligés en termes formels insérés dans leurs brevets ; mais, en vérité, ils y étaient forcés par la nature des choses, par l'intétêt qui dirige toutes les actions des hommes. La preuve que cette obligation n'était point mise en doute, se trouve dans la conduite des seigneurs eux-mêmes, qui se considéraient tellement dans cette obligation, que nous n'avons pas un seul acte devant la Cour, même antérieur à *l'arrêt* de Marly, qui prouve que les terres aient été jamais distribuées d'une autre manière. Cependant les seigneurs sont en possession de toutes les archives, de tous les titres et des copies des contrats en vertu desquels le sol a été partagé ; et ils ne sont pas parvenus, je le redis, à produire une seule pièce qui prouve qu'aucun seigneur ait jamais concédé sa terre, si ce n'est par inféodation ou par *accensement*. Je parle maintenant même de la période qui précéda l'*arrêt*. Dans la première partie de la discussion, nous nous sommes longuement étendus sur la législation qui suivit cet *arrêt* ; mais à présent, je crois que quelques mots suffiront pour venger cette loi des arguments des seigneurs.

Lorsqu'il se trouvèrent en face des déclarations si claires si définies de l'arrêt, mes adversaires choisirent deux manières d'y échapper ; soit en jetant du discrédit sur cette pièce sous le point de vue législatif, soit en prouvant qu'elle était tombée en désuétude. La loi fut d'abord déclarée morte et puis, avec fort peu de ce respect que l'on doit aux

morts, en chercha à lui enlever de son mérite en prétendant qu'elle n'était q'un simple réglement départemental, uue simple mesure de police. Mais de quelle police! de cette espèce de police que nous savons faire partie de l'ordre public chez toutes les nations du monde. On dit que les deux *arrêts* ne sont absolument que des arrêts de circonstance, de simples mesures départementales.

Nous prétendons qu'ils appartiennent à ce genre de haute police qui dans tout pays règle la distribution des terres et affecte à tel point la société qu'elle est considérée d'une façon permanente, comme une part de la loi publique générale.

Mais croyant, sans doute, que les arrêts de Marly n'avaient pas été assez indignement traités en étant représentés comme de simples réglements de police, il faut encore que mes savants amis trouvent toutes sortes de défants dans la rédaction de ces pièces. Ce sont, disent-ils des règlements inconstitutionnels—c'est-à-dire des réglements que le roi lança sans en avoir le droit. Nous avions cru jusqu'à présent que *si veut le roi, si veut la loi*, et que le pouvoir de la couronne était égal en France à celui des diverses branches des gouvernements constitutionnels tels que ceux de l'Angleterre et des Etats-Unis, lorsque ces diverses branches agissent conjointement. Mais mes savants amis ont refusé au roi le droit de faire ces règlements, même après les avoir considérés comme de simples mesures de police. Néanmoins, avec tous leurs défauts, on veut bien jusqu'à un certain point reconnaître ces règlements comme valides, et pourquoi ? c'est qu'une certaine partie de ces arrêts tend à favoriser ler Seigneurs. " Nous sommes oiseaux parmi les oiseaux et rats parmi les rats," dit la chauve-souris. C'est ainsi que mes savants amis cherchent à prouver que ces *arrets* n'ont de valeur qu'autant qu'ils peuvent sauvegarder les intérêts des seigneurs et qu'ils ne sont absolument bons à rien lorsqu'ils s'occupent des intérêts des censitaires.

Ces deux arrêts furent promulgués en même temps et soumis aux mêmes modes d'éxécutions. Néanmoins l'un est mort depuis longtemps et l'autre se trouve encore plein de vie et de vigueur ! Le second arrêt de Marty est celui d'après lequel on prétend que la réunion des terres du censitaire à celles du seigneur est légale ; mais la réunion des terres des seigneurs au domaine de la Couronne ne se trouve pas, dit-on, justifiée par le premier arrêt,—d'abord, parce que cet acte n'est point intelligible,—ensuite parce qu'il est inconstitutionnel,—puis

parce que ce n'est qu'un règlement de police—et enfin parce qu'il est mort et enterré.

Cependant cette loi qu'on représente avec tant d'assurance, comme tombée en désuétude, a attiré pendant plusieurs âges l'attention du peuple et formé la base de ses opinions, et il lui est fréquemment arrivé d'être citée devant les tribunaux. En dépit de toutes les subtilités, on ne saurait vraiment nier que si ces arrêts ont jamais existé, ils ne soient classés au rang des lois et même des lois de l'ordre public. Supposons-les pour un instant, passés dans un pays aussi sauvage que le Canada l'était alors, ou civilisé comme la France, ou bien cultivé comme l'Angleterre, ou enfin aussi florissant que les Etats-Unis ; que pourraient-elles être sinon lois d'ordre public, puisqu'elles intéressent toute persoune dans l'Etat ayant le désir de posséder une pièce de terre ? Que sont aussi les arrêts rendus par les intendants, arrêts qui furent rendus dans le but de hâter la civilisation, en distribuant les terres aux *habitants*, à défaut de concessions par les seigneurs, et qui ordonnaient de faire verser dans le trésor public les rentes provenant de semblables concessions ? N'est-il pas évident que cette seule disposition fiscale fait rentrer ces arrêts dans la catégorie des lois publiques ? D'après l'idée que je me fais de ce que l'on nomme loi publique, ils ont autant le caractère de lois d'ordre public que l'*édit* pour l'organisation des *cents associés* on que le second édit qui, en révoquant le premier, créa la compagnie des Indes Occidentales. L'objet de ces premiers actes fut de faciliter la colonisation du pays, et tel est aussi le but qu'on se proposait en rédigeant plus tard les arrêts. Ces derniers venaient, pour ainsi parler, comme le complément de ce que l'édit de création avait à peine commencé. C'était un arrêt qui protégeait non seulement les *censitaires* mais aussi les seigneurs, puisque ces derniers étaient, eux aussi, intéressés aux progrès du pays. Enfin cet arrêt était destiné à protéger l'honneur royal contre toute atteinte, parcequ'après avoir découvert le pays il était du devoir de la couronne française de le coloniser. Chacun peut comprendre cela, s'il se rappelle l'agitation qui régnait alors parmi les souverains de l'Europe auteur des entreprises de ce genre, et s'il pense à la fierté avec laquelle François I demandait à voir le testamment par lequel Adam avait laissé le quart de la terre au roi d'Espagne. Ces arrêts étaient donc, je le répète, des lois qui concernaient l'honneur du souverain et de la mère-parie, aussi bien que la prospérité du pays.

Naturellement, sur des questions de ce genre, chacun raisonne à sa façon ; mais ma manière n'est pas de procéder dans cette cause par des autorités, car si je me mettais à les citer ici, je n'en pourrais pas épuiser la liste. Mais il est une chose évidente, c'est que chaque écrivain qui s'est occupé du domaine public et des droits seigneuriaux, a considéré ces sujets comme des questions d'ordre public. Il y a pourtant une réplique faite par mes savants adversaires, à cette manière de traiter la question. Ils prétendent qu'en admettant que l'arrêt soit réellement d'ordre public, il ne crée néanmoins que des droits privés auxquels les particuliers peuvent renoncer. Cette doctrine de renonciation est vraie en quelques cas. Par exemple lorsqu'un mineur arrive à l'âge de majorité, il peut renoncer au droit de détruire les aliénations de propriété faites pendant sa minorité. De même une veuve peut ratifier l'aliénation de ses fonds faite par son mari. Mais que disent les auteurs sur les sujets de cette nature ? Que les personnes dont les actes sont reglés, pour leur plus grande protection, à cause de leur faiblesse ou de leur sexe, peuvent ne pas exercer leurs propres droits, lorsque la cause de leur incapacité n'existe plus, et renoncer aux avantages que la loi leur avait accordés. La nullité des actes de ces personnes n'est qu'une nullité qui s'attache aux actes de classes particulières, mais la nullité dont il est ici question n'est pas sujette à cette renonciation Elle tombe sous le coup de la maxime qui déclare que ce qui est nul au commencement, doit être à jamais nul. Les actes qui sont défendus parce qu'on les suppose contraires aux interêts de la société entière, sont pour toujours entachés d'une nullité absolue—non pas de cette nullité qui doit être prononcée par un tribnnal, mais bien de celle qui existe *per se*, par elle-même.

Cette distinction trouve son application dans notre cas. Nous ne pouvons pas demander à la Cour de prononcer la nullité d'un boisseau ou cent boisseaux de concessions, mais nous demandons que ces concessions soient déclarées nulles par le fait que si un censitaire s'est obligé à un devoir contraire à la loi ; cette obigation sera déclarée ne point exister en loi et qu'on ne saurait par conséquent s'en prévaloir devant aucune Cour de Justice. De tels contrats n'ont pas en réalité plus de valeur que le papier blanc que je tiens maintenant dans ma main. Cette idée à laquelle je donnerai un plus grand développement, prouve que l'arrêt de Marly doit être classé parmi les lois d'ordre public. Mais d'ailleurs que peut-on dire de plus d'une loi

passée par la métropole, pour faire partie de la législation d'une colonie ? Que sont les lois faites par le Parlement Britannique pour les colonies anglaises ? Il est évident que ce sont des lois publiques, et si l'arrêt qui nous occupe n'est pas une loi d'ordre public, il faut en conclure que la France n'a jamais fait de lois de ce genre, et que depuis la découverte jusqu'à la conquête, le pays s'est trouvé sans lois, si l'on en excepte celles que firent ces intendants et ces gouverneurs qui ont inspiré une si profonde terreur à mes savants amis, et qui corrigèrent avec tant de sévérité les abus de leurs clients. Si ces lois, dis-je, n'étaient pas des lois d'ordre public, tout dut être remis entre les mains des Bégon, des Raudot, et des Hocquart. Mais arrivés à ce point, on nous dit que si ces arrêts étaient des lois d'ordre public, elles sont mortes depuis longtemps et que, par consequent, elles ne peuvent à présent, faire que très-peu de mal au clients de mes savants amis. Mais je serais bien aise, si ces lois sont réellement tombées en désuétude, de savoir à quelle époque cela arriva, car je suppose que si cette infortune a eu lieu, la date de leur maladie doit être établie. Je crois, néanmoins, que cette date est très-incertaine, car selon la théorie de quelques uns de ces messieurs, ces lois n'ont jamais existé ; et, si nous devons en croire les autres, elles n'ont jamais été mises en vigueur. En vérité si l'une de ces deux théories est vraie, si ces lois n'ont jamais existé ou si elles n'ont été jamais exécutées, elles ne peuvent pas être tombées en désuétude, et je ne puis m'expliquer comment mes, amis s'arrangeront pour concilier n'importe laquelle de ces deux idées avec le fait que d'autres lois semblables, destinées à étayer celles-là, furent promulguées dans les années 1732, 1743, et 1745—cette dernière indiquant le mode de procéder sous les arrêts de Marly— et qu'en 1749, un grand nombre de seigneurics furent confisquées conformément à ces lois. L'Arrêt en vertn duquel la confiiscation fut prononcée frappait entr'antres M. Daine, greffier du conseil supérieur. Il se défendit avec vigueur et habileté ; de sorte qu'on peut dire que les imputations contre la justice du gouvernement de l'intendant relativement à cette affaire ne paraissent pas avoir été très justes. Ces dignitaires montrèrent si peu de partialité qu'ils punirent le greffier même du conseil, qui, sans doute, se trouva aussi obligé de rédiger l'arrêt qui confisquait son propre bien !

Enfin que devons-nous dire de la jurisprudence de Bégon et de Hocquart, de Dupuis, et de Bigot qui, jour par jour et sans interruption,

exécutèrent l'arrêt de Marly contre les habitants? Que penserons-nous aussi de l'ordonnance de Bigot en 1758, dix-huit mois seulement avant la cession du pays, par laquelle il établissait le taux de la rente dans la banlieue de Québec? Que dire enfin de toutes les ordonnances qui, sans faire spécialement mention de l'arrêt, en suivaient évidemment et clairement l'esprit dans toutes les discussions entre les censitaires et les seigneurs? Nous contenterons-nous des assertions de mes savants amis qui prétendent que celle-ci et puis cette autre ne signifient absolument rien, tandis que n'importe laquelle d'entre elles suffit en réalité pour trancher la question qui nons occupe? Quant à moi je crois que ces ordonnances tendent bien plus à nous faire arriver à la solution de cette question que des arrêts relatifs à la Tortue ou à Saint-Dominque.

Nous avons aussi des preuves suffisantes qn'à l'époque de la cession du pays au moins, l'arrêt de Marly n'était pas tombé en désuétude; car on doit se souvenir, lors même que cette loi aurait été partiellement oubliée faute d'exécution, qu'il faut respecter cette règle posée par les auteurs, que pour tomber en désuétude la loi ne doit point être observée par les cours de justice. S'il n'en est point ainsi, si la loi est citée et suivie dans lescours, chaque année ou tous les dix ans ou même une fois en vingt-cinq ans, elle ne peut tomber en désuétude par un accord général de la négliger. Les décisions des tribunaux peuvent néanmoins altérer quelquefois l'esprit d'une loi, en l'interprêtant d'une manière différente et qui peut-être semble contraire au texte même. Mes savants amis n'ont pas négligé ce fait, plus que les autres; et, pour le cas où les autres moyens de défense viendraient à leur faire défaut, ils ont essayé de se débarrasser de l'arrêt en prouvant que, depuis la cession, l'interprêtation de la loi par les tribunaux a été favorable à leur cause et contraire au sens que les censitaires donnent à cette loi. Ces deux questions peuvent être traitées l'une à côté de l'autre, car je mets en fait que l'interprêtation de l'arrêt par les cours n'a pas été favorable aux seigneurs et qu'elle a été, en même temps, de nature à empêcher la désuétude d'avoir lieu.

Les causes auxquels je fais maintenant allusion se trouvent au second volume des documents seigneuriaux, le premier est celui des Duchesnay contre Hamilton. N'oublions pas que dans ce cas les plaidoieries ne se basèrent nullement sur l'arrêt. Le procès fut intenté pour obtenir

l'exhibition des titres et la condamnation d'un censitaire à payer un taux de rente qui s'élevait à plus de deux sous.

La question débattue alors n'était en aucune façon celle dont la Cour s'occupe en ce moment. Il n'y fut point formulé de demande que le taux fût réduit à un montant fixe en vertu de l'arrêt de Marly, mais bien qu'il fût réduit au taux qui était, disait on, celui de la seigneurie. C'était là une question de fait, et le censitaire ne pût, peut-être, parvenir à établir ce fait ; or, puisque nous n'avons rien qui nous indique la raison pour laquelle le défendeur perdit sa cause, la sentence prononcée contre lui ne prouve absolument rien. On peut en dire autant du cas de Johnson et de Hutchins, dans lequel le chiffre de la rente stipulé était plus élevé, que, selon nous, il n'aurait dû l'être par la loi. Mais la question en litige était d'établir si le seigneur, après avoir conclu son marché, n'était pas tenu de décharger le censitaire des lods et ventes et des autres droits seigneuriaux. Dans le premier jugement il n'y eut point de décision relativement aux lods et ventes, et le défendeur fut simplement condamné à payer les cens et rentes d'usage. Néanmoins, le second jugement est plus favorable à notre cause qu'à celle des seigneurs, puisqu'il reconnait le faible taux de rente. Je ne prétends pas, cependant, étayer ma cause de ce jugement. Tout ce que j'en dis, c'est qu'il fut contraire aux prétentions des seigneurs. La décision entière ne roule que sur le pouvoir que pourraient avoir les seigneurs de renoncer effectivement aux lods et ventes.

Dans l'affaire de McCallum et Grey, le seigneur se portait partie contre un censitaire. Il parait que, dans ce cas, il y avait une promesse de vente et la décision fut rendue enconséquence.

Dans le procès Guichaud et Jones, on avait stipulé une somme d'argent comme prix de vente, et, de son côté, le seigneur avait, en compensation, renoncé au droit de lods et ventes. Il y eut, dans le procès McCallum et Grey, un second jugement qui décida que puisque Grey restait en possession il devait payer ses cens et rentes. On a toujours cité le cas de Rolland contre Molleur, comme établissant le fait que l'arrêt n'est pas en force et qu'en conséquence, le seigneur n'est pas tenu d'accorder la concession à un taux déterminé. Mais il me parait qu'il n'y eut point réellement de décision semblable. Le seigneur prétendait qu'il avait acheté la terre du shériff et qu'en faisant cet achat il avait déclaré son intention de la garder en dehors de son domaine.

LAFONTAINE C. J.—Il y avait deux morceaux de terre . . question. Dans le premier cas de Rolland et Molleur, il s'agissait d'une propriété qui avait été simplement réunie au domaine antérieurement à l'achat de la seigneurie par Rolland. Le second morceau avait été acheté aussi par le prédécesseur de Rolland, sans la moindre déclaration de la part de celui-là, qu'il comptait le posséder en dehors du domaine ; mais, après son acquisition, Rolland avait fait des démarches pour déclarer qu'il tenait cette terre en roture. Une partie de cette propriété fut defrichée, et c'est ce qui donna lieu au procès. Je pense que le juge Gale, qui prononça le jugement, regardait l'arrêt comme un simple règlement de police, qu'on ne pouvait mettre en vigueur.

M. LORANGER.—Il est une autre cause après la cession. Ce fut celle de Hamilton. Je pense que dans ce procès, il n'était point fait mention de taux déterminé et que les juges fondèrent leur décision sur l'idée que, la valeur de l'argent ayant diminué, il devait être accordé aux seigneurs d'élever le chiffre de la rente en proportion de cette diminution. Mais c'est là, dans mon opinion, une erreur. C'est une règle bien nouvelle que celle qui permet à un seigneur d'augmenter la rente, ou, à sa guise, d'exiger la même quantité de produits en nature à laquelle il avait droit antérieurement, bien que ces produits aient de beaucoup grandi en valeur. A ne considérer une telle théorie que sous le point de vue d'économie politique, je trouve la un sophisme bien caractérisé.

Il existe deux autres décisions relatives à des terres situées dans la seigneurie Thwaite et possédées par M. Boston, en franc aleu noble et en vertu d'un titre tout-à-fait particulier. Mais les décisions qui les concernent ne nous touchent nullement, car nous n'avons jamais prétendu que lorsqu'un seigneur possède des terres en franc aleu noble, il ne puisse en faire ce qu'il lui plaît. Quant à l'autorité que l'on doit accorder à toutes ces décisions, il n'est pas inutile de remarquer que pour acquérir force de loi, une telle jurisprudence doit remplir plusieurs conditions. En France, ils en sont arrivés à conclure que la jurisprudence, n'étant rien autre que l'interprétation de la loi, ne peut jamais avoir d'autre effet que celui d'une présomption, présomption impuissante à renverser la loi elle-même, et qui, tout au plus, ne sert qu'à faire plus facilement comprendre cette dernière. Ainsi, bien qu'il puisse exister plusieurs jugements dans un sens particulier, s'ils sont évidemment contraires à la loi, on ne leur accorde en France aucun respect.

En Angleterre, ils se soumettent a une autre règle. Là, c'est le précédent qui fait toujours loi, quelque fois peut-être en dépit de la justice. Suivant un de leurs aphorismes, les jugements enfantent la loi ; mais à présent il n'est pas nécessaire d'entrer dans cette question, car je ne crois pas que l'on révoque en doute, qu'en France il est établi en principe, que la jurisprudence ne peut mener qu'à une présomption.

---

13 Octobre, 1855.

Hier, à la fin de l'audience, j'en étais à parler de la jurisprudence depuis la cession du pays. Depuis lors M. Beaudry a placé entre mes mains un jugement de l'année 1797, dans le cas de Walker contre Morin, où l'on en est arrivé à une décision semblable à celle qui fut donnée dans la cause de Johnson et de Hutchins, c'est-à-dire à cet effet que le seigneur ne peut pas décharger sa terre des lods et ventes par le contrat d'accensement. Cette décision me paraît incorrecte. Néanmoins je ne veux point pousser plus loin mes commentaires sur toutes ces décisions. Tout ce que je désire en dire, c'est que, dans mon opinion, l'ensemble est loin d'établir une jurisprudence favorable aux seigneurs. Une décision est donnée dans un sens et une autre décision, dans un autre sens ; mais je pense, après tout, que nous pouvons en inférer que les cours de justice ont admis jusqu'à un certain point l'obligation de la part du seigneur de concéder, et c'est ce que je tiens à établir.

Dans la cause de Boston contre L'érigé, le jugement quel qu'il soit, ne peut exercer que très peu d'influence sur la question qui nous occupe, parce que, comme je l'ai déjà dit, la seigneurie de Thwaite où était située la terre qui avait causé le différend, est possédé en franc a leu noble. Il n'y avait non plus rien qui tendit à créer une jurisprudence dans le procès de Martel contre Langlois. Tout bien considéré, je crois pouvoir dire, sans m'exposer à être contredit, qu'il n'y a point de jurisprudence que les seigneurs puissent invoquer, tendant à les justifier ou prouvant que les lois sur lesquelles je m'appuie sont tombées en désuétude.

Je ne citerai point à présent un grand nombre de livres, parce que les passages que nous désirons faire remarquer à la Cour, seront réunis dans un mémoire que nous lui soumettrons plus tard. Néanmoins, je prie la Cour de prendre note de la citation suivante, empruntée à

Troplong, page 127, volume IX, No. 159, où ce jurisconsulte traite de l'effet de la non-observance des lois.

Comme corollaire du principe enseignant que l'usage, lorsqu'il est approuvé par toutes les parties, a force de loi, il est aussi établi que la non-observance ou un usage contraire à la loi, doit à son tour réunir l'approbation de tous, pour acquérir de la force. Non seulement c'est ce que l'auteur démontre, mais il ajoute encore que cet consentement doit se manifester d'une manière uniforme et sans rencontrer la moindre réclamation. Je citerai aussi Bellime, philosophie du droit, volume 1, p. 488, dont la cour voudra bien prendre connaissance, quoique je ne, lise pas à présent ce passage. M. Chassan à aussi traité la question de désuétude dans deux de ces ouvrages. On en trouvera un premier passage dans son commentaire sur le code civil, vol. 1, p. 15, et un second, aux pages 230 et suivantes, où il parle de l'interprétation des lois.

A ce propos, il y a un point sur lequel la discussion s'est longuement étendue : c'est la compétence des cours de justice, postérieurement à la cession du pays, de faire des concessions contre le gré des seigneurs, et l'on a soulevé la question de savoir si l'acte du gouverneur et de l'intendant, lorsque ces derniers, à défaut du seigneur, faisaient de telles concessions sous l'ancien régime, était un acte judiciaire ou administratif. Je prétends que c'était un acte judiciaire et ce fait doit résoudre la question de la compétence des cours depuis la cession, car il est admis que les cours sont à présent investies de tous les pouvoir judiciaire qui autrefois appartenaient aux intendants. On pourrait mettre en question ce que l'on entend par cette expression de pouvoir judiciaire. Dans ma pensée, la définition la plus satisfaisante est celle qui se trouve dans Fouffier : c'est, dit-il, le pouvoir d'appliquer la loi aux faits, de décider entre les parties adverses et de punir les crimes. Je crois que la première partie de la définitions est suffisante. Après qu'une loi est faite, l'exécution doit nécessairement en être confiée aux tribunaux et il faut que jugements de ces derniers dépendent dans tous les cas de l'application de la loi générale aux faits particuliers qui leur sont soumis. Le premier devoir d'une cour de justice consiste à s'assurer de l'existence d'un droit pris en général ; après quoi elle a à apprécier les faits. Voici donc sur quoi doit se tourner notre attention, en considérant les dispositions de l'arrêt de Marly ;—ces dispositions

s'étendent-elles, oui ou non, à deux choses ?—n'ont-elles pas consacré un droit et n'ont-elles pas indiqué ensuite la méthode d'appliquer ce droit au fait ?—n'ont-elles pas réellement obligé les seigneurs à faire des concessions à des taux déterminés ? Ce droit d'avoir des terres, tant qu'il reste dans le domaine de l'abstraction, est, comme tous les autres droits, sans la moindre utilité pour les personnes qui l'ont obtenu. Afin de lui donner une valeur réelle, la loi doit avoir pourvu à un mode d'exécution. C'est ce qu'elle a fait et, par conséquent, nous avons à la fois un droit et un fait. Le droit est consacré par la loi et le mode de l'appliquer au fait se trouve indiqué par la même loi. Sans aucun doute il a dû arriver que le gouverneur et l'intendant ont été appelés à agir dans la double capacité d'administrateurs ; mais nous arriverons à reconnaître le caractère de chaque acte par la relation qu'il peut avoir avec les deux cas qui servent de règle dans la maxime de Toullier. Ces fonctionnaires décrêtaient, créaient le droit comme des législateurs ; mais il leur arrivait aussi fréquemment d'appliquer aux faits les droits ainsi créés ; et, toutes les fois qu'ils agissaient ainsi, leurs actes se trouvaient revêtus dn caractère judiciaire.

Eh ! bien, quel genre de fonctions exerçaient-ils lorsqu'ils donnaient ces concessions ? faisaient-ils, modifiaient-ils ou simplement appliquaient-ils une loi ? Je prétends qu'il est impossible de citer un cas où, en administrant cette loi, ils aient créé ou modifié un droit quelconque. Je prétends que leurs fonctions, relativement à ces cas, étaient éminemment judiciaires et qu'ils appliqaient simplement le droit aux faits, dans les cas où le seigneur refusait d'accorder des droits. Et qu'on ne dise pas qu'en exécutant une telle loi, les Cours de justice assumeraient des fonctions tout-à-fait incompatibles avec celles qu'elles exercent tous les jours. Par exemple, il arrive journellement aux Cours de se prononcer sur la construction ou la démolition de bâtisses que l'on dit élevées ou près de l'être, sur un terrain qui n'appartient pas aux personnes qui comptent bâtir ;—tous les jours, les Cours chassent des individus d'une propriété, et tous les jours aussi, elles mettent d'autres personnes en possession de biens ;—elles agissent, tous les jours, par l'intermédiaire de commissions envoyées à des personnes qui n'ont qu'à examiner des faits, et, tous les jours aussi, leurs jugements servent de titres à des parties qui veulent diviser leurs biens ou qui ont promis soit de vendre soit d'acheter.

LAFONTAINE C. J.—D'après votre théorie, les habitants avaient un droit acquis en vertu de l'arrêt ?

M. LORANGER.—C'est encore là une raison de plus pour dire que le gouverneur et l'intendant n'agissaient pas en qualité de législateurs, mais bien judiciairement.

DUVAL J.—Pourriez-vous dire pourquoi le roi institua, par les deux arrêts de Marly, deux tribunaux avec des constitutions différentes ? Il n'est pas facile de supposer que l'un, qui se composait de l'intendant seulement, était une Cour de justice, tandisque le second était un corps administratif dont les fonctions devaient être exécutées, au moins en partie, par le gouverneur, soumis aux instructions données de temps à autre par le roi de France ? Il ne devait pas, à ce qu'il me parait, agir comme juge, mais conformément à ses instructions, et il pouvait dire, relativement à un cas quelconque : " Je ne puis pas vous accorder ce que vous désirez, non que ce ne soit juste, mais parce que j'ai reçu l'ordre de ne pas le faire." De tout cela je conclus que les deux tribunaux avaient un caractère fort différent— que l'un était purement judiciaire, et l'autre, d'une nature mixte, judiciaire et administratif.

BADGLEY.—Conformément à cette vue de la cause, vous trouverez, vous en rapportant à Petit, que selon cet auteur, les gouverneurs de la Guadeloupe et de la Martinique possédaient, en vertu de la loi qui correspond à cet acte, des pouvoirs d'un caractère administratif, en leur qualité de représentants de la Couronne.

CARON J.—Mais, ne pourrait-on pas expliquer ce fait, en disant que le roi créa pour certaines causes importantes un tribunal qui devait se composer de deux juges, et que pour les causes de moindre importance il ne nommait qu'un seul juge ?

AYLWIN, J.—Nous arrivons alors à la question de savoir si, avec notre système, la couronne pouvait donner une telle prérogative au gouverneur; fonctionnaire qui tire son pouvoir des instructions de l'autorité suprême. Quant a priver le sujet de sa propriété, il me parait certain qu'on ne peut pas conférer un tel pouvoir ; puisque en effet la couronne ne peut pas saisir la propriété elle-même, elle ne saurait conférer à un autre l'autorité de le faire, et la preuve en est qu'il y a quelque années, lorsqu'il devint nécessaire de continuer les concessions faites par la couronne dans ce pays, on trouva qu'il était indispensable de nommer une

cour spéciale, en vertu d'une loi du Parlement de la Grande Bretagne. Dans aucun cas, une saisie ne saurait avoir lieu, sans la décision d'un jury, car il ne peut se faire qu'un sujet soit privé de son bien, si ce n'est sous le serment de douze hommes.

DUVAL, J.—Je ne puis pas comprendre comment la concession faite par le gouverneur et l'intendant pouvait constituer un acte judiciaire.

SMITH, J.—C'était une vente ordonnée par une cour de justice en vertu de la loi.

CARON, J.—Il resterait encore à décider si ce pouvoir constitué du gouverneur et de l'intendant, fut transmis aux cours actuelles.

DUVAL, J.—Il ne le fut point.

LAFONTAINE, J.—Vous pensez, M. Loranger, que dans le cas de la veuve Petit, par exemple, le gouverneur et l'intendant constituaient une espèce de tribunal terrier.

M. LORANGER.—Je pense qu'ils formaient la haute cour du pays. Ils faisaient partie du conseil spécial qui, pour les cas ordinaires, constituait la cour suprême. La réunion des seigneuries au domaine de la couronne, fut assurément un acte judiciaire dont l'exécution fut due à la diligence du procureur général.

MORIN, J.—J'aimerais à savoir l'opinion des avocats de la partie adverse.

M. CHERRIER.—Mon opinion est que les fonctions de gouverneur et d'intendant ayant cessé, sans avoir été conférées à aucune autre autorité, ce fait confirme la désuétude que j'invoque, et donne aux seigneurs la plénitude de leur propriété.

M. LORANGER.—Vous voulez donc dire qu'autre fois vous avez pu être obligés de concéder; mais que les tribunaux ayant cessé d'exercer cette juridiction, personne ne peut à présent prendre avantage du droit, et que, par conséquent, ce n'est plus un droit.

MONDELET, J.—Nous pouvons nous trouver ici en présence de deux questions:—la première serait de s'assurer si le pouvoir du gouverneur et de l'intendant, n'a pas été transmis aux cours; et la seconde, si les parties n'avaient pas acquis des droits en vertu de cette loi, et enfin, si elles ne peuvent pas venir demander aux cours de faire valoir ces droits.

BADGLEY J.—Les concessions que les censitaires pouvaient obtenir venaient de la couronne et non des seigneurs pris individuellement. Ils

ne pouvaient donc les obtenir que par une clause de la loi qui constituait cette Cour particulière et non pas en vertu de la loi commune, comme tout droit ordinaire.

CARON J.—On eut évidemment recours au plan mis en avant par l'arrêt, pour éviter une façon d'agir moins méthodique. La terre fut d'abord réunie, et ensuite concédée de nouveau par la Couronne.

M. LORANGER.—Je vois dans tous les cas, que je n'arriverai pas à conquérir l'assentiment unanime de la Cour ; mais si les censitaires n'ont point eu de tribunaux auxquels ils pussent demander protection, comment peut-on leur reprocher leur inaction ? Comment peut-on dire que le principe de désuétude s'élève contre eux ? Pour prouver cette désuétude, il faut montrer qu'il existait des tribunaux, auxquels les censitaires auraient pu avoir recours en tous temps, et qu'ils ne l'ont point fait. Si les Cours ont toujours refusé d'intervenir, ce n'est point la faute des censitaires.

MEREDITH J.—Savez-vous un seul cas, où la question ait jamais été portée devant les Cours ? Je ne veux pas dire le cas d'un contrat déjà passé, mais que le censitaire voulait rompre, mais celui où l'on aurait soulevé la question relative au pouvoir des Cours, d'ordonner une concession refusée par le seigneur ? Je pense que votre réponse à une question relative à ce point, sera que les Cours ont refusé d'agir ; mais pouvez-vous citer un seul exemple d'un pareil refus ?

M. LORANGER.—Non. Je ne connais point de cas semblable.

SMITH J.—Je pense que la réponse doit se baser sur une remarque de circonstance faite, une fois, par un juge qui dit ne pas avoir un tel pouvoir.

M. LORANGER.—Je ne sais pas d'autre raison sur laquelle elle pourrait se fonder.

MORIN, J.—Je crois qu'une fois il y a eu une demande de concession faite au gouverneur, mais jamais aux cours.

M. LORANGER.—Eh bien, soit que les cours aient eu ou non, jusqu'à présent juridiction pour les autoriser à faire des concessions, cette cour ici à le droit de déclarer sous quelles conditions, le censitaire peut exiger une concession du seigneur, ou plutôt quelles sont les conditions que le seigneur peut lui poser, pour lui accorder la concession de sa terre. La cour n'est pas tenue de dire si, depuis la cession, le

tribunal avait le droit de concéder ; mais elle a bien le pouvoir de limiter le taux de la rente exigée par le seigneur. Si j'ai soulevé cette question, ce n'a été que parce qu'il n'a paru de quelque intérêt de discuter la négative avancée par la partie adverse.

Quant à l'autre question par laquelle on demande si les concessions faites par le gouverneur et l'intendant, devaient être considérées cumme des actes judiciaires ou non, je n'ai point de doute que la réponse ne doive être faite affirmative. Le caractère judiciaire du procédé me parait incontestable. En fait, toute exécution d'un droit décrêté par autorité publique doit être considérée comme un acte judiciaire, même lorsqu'elle est dûe à des fonctionnaires dont les pouvoirs sont à la fois administratifs et judiciaires.

Ces devoirs entrent donc dans la sphère des fonctions judiciaires. Les conseillers étaient juges aussi bien que le gouverneur et l'intendant et ils formaient la haute cour du pays, de sorte que si un conseiller étai appelé à aider le gouverneur et l'intendant, on peut dire qu'on n'avaitt fait qu'augmenter le nombre des juges de ce tribunal. Il arrive journellement sous notre propre régime que des juges en remplacent d'autres qui se trouvent sous le poids d'une incompétence ; et je crois qu'en pareil cas il importe peu de s'assurer si le conseiller ainsi appelé était juge ou non, puisqu'il était appelé à participer à des actes essentiellement judiciaires et que, par conséquent, il est devenu juge relativement à cette affaire.

Mais, laissons à présent cette partie de la discussion, sur laquelle chaque membre de la Cour s'est probablement fait déjà une opinion, d'après ses idées antérieures relativement à ce sujet, et passons à un autre point.

Les seigneurs croient avoir trouvé une arme nouvelle contre notre théorie : " en admettant, disent-ils, que le taux de la rente fût d'abord déterminé et que l'on considérât comme illégale toute demande de rente excédant ce taux, nous aurions encore la prescription à invoquer contre vous. Vous avez assez longtemps consenti à nous payer les rentes que nous vous demandions, pour nous créer un titre, de sorte que ce qui était très illicite à son origine a été légitimé par le temps."

Cette question amène les trois suivantes : 1o. Doit on considérer l'arrêt de Marly comme une loi d'ordre public ? 2o. Cet arrêt est-il devenu d'une nullité absolue ou seulement relative ? 3o. L'usurpation

peut-elle jamais servir de base à la prescription ? Je ne crois pas qu'on puisse ajouter beaucoup à ce que j'ai déjà dit relativement à la première de ces questions. Quant à la seconde, tous les auteurs s'accordent, je crois, à dire que les contraventions aux lois d'ordre public emportent une nullité absolue, et de plus, que la prescription ne peut jamais affecter une loi d'ordre public. La nullité absolue ne saurait être invoquée, parce que la loi ne reconnait pas l'existence de l'acte qui lui a donné lieu. La prohibition dont on frappe avec la loi un acte de cette nature est censée être renouvelée journellement, incessamment et toutes les fois que la loi elle-même est violée. Ceci nous ramène donc à mon premier dire, qu'il est préférable de n'avoir aucun titre que d'en posséder un mauvais. En outre, un homme ne donne jamais cause lui-même à la prescription contre son propre titre, et, qu'on ne l'oublie pas, en concédant des terres à un taux excessif, cet homme foulait cependant aux pieds son titre. Ces deux titres, c'est-à-dire, le titre écrit et le titre par prescription qu'il invoque aujourd'hui doivent donc se contredire mutuellement, et le premier des deux, celui qui contenait la concession royale, doit nécessairement enlever au second toute sa valeur, en vertu de la maxime de la loi féodale, qui veut que dans les questions d'inféodation l'on aît toujours recours au contrat primordial pour interpréter les contrats qui ont suivi ce dernier et que tout ce qui est contraire à cet acte primordial soit de nulle valeur. On peut conclure, si l'on veut, mille contrats avec un millier de personnes ; mais tous ces actes sont réduits à néant, s'ils vont a l'encontre des conditions posées dans le titre primordial, c'est-à-dire, en d'autres mots, que l'on ne pent invoquer la prescription en faveur des abus ou des usurpations et que la mauvaise foi ne saurait jamais obtenir la sanction de la prescription. Nous disons, il est vrai, qu'un homme peut, sans titre et sans bonne foi, demander la prescription au bout de trente ans ; il ne faut pas pourtant prendre ces paroles trop à la lettre. La prescription n'est jamais telle qu'elle couvre de son égide la mauvaise foi ; mais la loi présume qu'elle se trouve appelée à protéger la bonne foi et cette présomption continuera jusqu'à ce qu'elle rencontre la preuve du contraire pour s'anéantir.

Je n'ai fait qu'effleurer en quelques mots un sujet qui pourrait facilement fournir de quoi faire un volume ; mais il est parfaitement inutile de pénétrer plus avant dans cette question. J'ai fait part de mes idées,

j'espère qu'elles seront aisement comprises, car il ne saurait y avoir rien de plus clair.

Merlin, verbo prescription, dans le Repertoire, sect. 1ère, v. 9, verset 6, articles 8, comme dans tous ses autres articles, traite la question sous plusieurs points de vue, et arrive à la conclusion qu'aucun usage ne peut autoriser les exactions. Après cet article qui jette réellement une grande lumière sur la question, je citerais encore Merlin, dans son Repertoire au verbo Nullité, article 7, sur la discussion de la question de savoir si une chose qui est nulle dès le principe peut, par une cause quelconque, acquérir ensuite de la valeur. Je ne veux pas prendre le temps de la cour à lui lire ces autorités ; mais je lui citerai encore Dunod, traité des prescriptions ; et Fevret, traité de l'abus, p. 15, no. 10.

Cette question est, sans aucun doute, d'une très-grande importance et aussi, à ce qu'il me parait, d'une solution facile. Cette solution ne se trouve point basée sur aucun de ces principes qui ne peuvent jamais être developpés en pratique et dont l'origine est obscure, ni sur les maximes et les actes des premiers temps de l'histoire ; elle doit dépendre, au contraire, de l'autorité de livres exempts de règles arbitraires et de ces simples brocards des cours, qui enseignent des théories toujours changeantes, selon les besoins des divers tribunaux. Cette solution doit avoir pour base les principes de la loi civile,— qui jette sur tous les sujets qu'elle traite une lumière plus brillante et bien plus satisfaisante que tous autres. Je crois, avec sincerité, que la cour, fatiguée sans doute par les discussions qui ont eu déjà lieu, trouvera une sorte de soulagement à s'écarter un instant de cette voie battue pour s'occuper de celle-ci, tant les arguments qu'elle offresont d'une nature satisfaisante.

J'ai déjà fait remarquer avec quelle anxiété la partie adverse s'efforçait de prouver que le système seigneurial fut introduit dans ce pays avec tous ses abus, sachant bieu que sa cause est perdue si nous prouvons que ce système subit certain modifications avant d'être transplanté ici.

On ne saurait douter, néanmoins, que cette modification n'ait eu lieu ; car le pays se trouvait dans des conditions à ne pas permettre l'importation du système féodal en son entier. J'ai soutenu, en fait, que cette uniformité de système n'existait nulle part, telle que mes savants adversaires

pouvait bien s'enivrer, mais que la chanson ne l'amusait point, le vassal insista, à son tour, assurant que la chanson était la seule partie amusante de la pièce et qu'il voulait jouer son rôle jusqu'au bout. L'affaire fut donc portée en cour, et là, il fut décidé que la chanson serait chantée, et que si cela déplaisait au seigneur, ce dernier pourrait s'absenter de la représentation.

C'est bien là une preuve que, selon la loi féodale, chacune des parties doit également obéir au contrat, quelque incommode qu'il puisse être. Un homme était obligé d'aller à la rencontre de son seigneur, et de lui tenir son cheval par l'extrémité la plus éloignée de la tête. Il devait ensuite inviter son maître à dîner, et après le repas, lui donner toute la vaiselle qui, ce jour-là, avait paru sur la table.

A n'en point douter, il était de règle que tous les contrats devaient s'exécuter, qu'ils fussent ou non favorables au suzerain qui ne pouvait pas même éviter d'accepter les devoirs que le vassal avait à remplir. Cette maxime était respectée pour tout et partout. Quelle sera donc la conséquence de l'application de ce principe au cas dont nous nous occupons ? C'est qu'il est permis aux censitaires de demander l'exécution du contrat. S'il n'en est point ainsi, il ne nous reste plus qu'à faire des seigneurs une classe qui n'est tenue à rien, qui ne reconnait aucun frein. J'admets qu'il est difficile de déterminer l'exacte obligation. Je l'admis lors même que je voulais prouver que le taux indiqué par la loi était de deux sous. Il est possible que ce taux pût s'élever à trois sous, ou qu'il fût d'un minot de blé, pour une certaine superficie de terre, ou encore d'un ou de deux chapons par chaque acre de front, avec la liberté du choix laissée au seigneur. Aucune de ces légères divergences ne saurait avoir d'effet sur mon argument. Je dis que le chiffre du taux était déterminé et du moment que nous avons une donnée semblable, il devient du devoir de la cour de dire elle-même à combien ce taux doit s'élever. J'ai déjà montré comment on peut procéder: la cour doit adopter un terme moyen, si elle ne peut trouver un taux universel, ou bien indiquer un maximum. Mais relativement à cette partie du sujet, je ne crois pas que la cour faillisse à être frappée par un fait digne d'attention,—c'est que les seigneurs qui prétendent aujourd'hui qu'il y avait plusieurs anciens taux dépassant de beaucoup celui de deux sous, n'ont pas pu produire un seul acte de concession où la rente s'élevât audessus de ce taux. Cependant ces messieurs ont entre leurs

mains les documents de toutes ces concessions. Les papiers produits par la couronne n'ont pas été obtenus sans difficulté ; les seigneurs, au contraire, possèdent dans leurs bureaux tous les contrats. Que devons-nous donc conclure de leur négligence à produire un seul document favorable ? Ne faut-il pas supposer que s'ils pouvaient prouver que leurs rentes dépassaient le chiffre indiqué par nous,—que s'ils avaient seulement de dix à douze actes portant un taux plus élevé, qu'ils se seraient empressés de les produire ? Puisqu'ils ont failli à le faire, nous sommes plus en droit d'assurer qu'il n'existait pas avant la conquête de rente plus élevée.

Nous avons vû comment les mots de" taux accoutumés " figuraient dans les titres des seigneuries octroyés pendant la dernière période de la domination française, et qu'il a été d'usage d'interprêter ces mots comme signifiant les rentes accoutumées dans la seigneurie même où la question avait été soulevée, ou bien les rentes habituelles dans les seigneuries voisines. Ne pourrions-nous pas donner à ces mots une autre interprêtation ? Nous avons vu qu'après l'arrêt de Marly il fut octroyé quatre seigneuries pour lesquelles il fut mention dans la même forme d'un taux déterminé. C'est seulement à l'occasion de concession postérieures que nous trouvons ces nouvelles expressions de *cens et rentes* et de *redevances accoutumées*. Ces mots ne permettent-ils pas une autre explication. Ne pouvons-nous pas les prendre dans un sens comme signifiant : " aux cens et rentes et redevances, que nous avons pour habitude de déterminer dans nos autres concessions ?" N'est-il pas probable que le gouverneur et l'intendant se soient imaginé que ces quatre cas établissaient une coutume ? *Magis valeat quam pereat* doit toujours être élevé à la hauteur d'un aphorisme dans la discussion des lois devant les tribunaux ; et en voyant une clause aussi tranchée et significative que celle-ci paraît l'être dans tant de titres différents, nous devons présumer qu'on avait une raison impérieuse, pour l'introduire. Je crois n'avoir rien avancé que de très-probable en l'interprêtant comme je viens de le faire ; et je ne doute pas que la cour ne lui accorde toute l'attention qu'elle mérite. Si mon explication est jugée correcte, il deviendra fort aisé de choisir la voie que doit prendre la discussion relativement à la quotité des rentes. En effet, bien que nous remarquions des variations dans les quatre concessions où le taux fut déterminé, comme tous ces taux se trouvent au-dessous d'un certain chiffre, nous pourrons arriver aisement au résultât que nous cherchons.

Mais, d'un autre côté, si nous considérons l'expression de *taux ordinaire* comme s'appliquant aux rentes déjà établies avant l'arrêt de Marly, nous trouverons qu'à l'exception de quelques exemples isolés, il n'existait point de *cens et rentes*, s'élevant au-dessus de deux sous par arpent. Par conséquent, si postérieurement au contrat primordial, les seigneurs ont augmenté les taux, il nous sera encore facile d'établir notre position, en remontant jusqu'au contrat primordial. C'en est assez sur les *cens et rentes* et les *redevances accoutumée*.

Jusqu'à présent nous avons examiné les modifications subies par le système, plutôt par rapport à la réduction des *cens et rentes* que dans tout autre but, et nous avons cité le fait incontestable des limites données aux cens et rentes, comme une preuve de l'introduction de certaines modifications. Mais nous devons aller plus loin, car si le système a été remanié, ce n'a été que pour diminuer le fardeau des censitaires proportionnellement aux moyens du pays et, de ce que le législateur ne voulut point implanter le système féodal avec ses devoirs onéreux, il s'ensuit qu'il a dû prendre soin de prohiber les charges et les redevances extraordinaires telles que les corvées et autres fardeaux du même genre. En conséqence, nous voyons l'arrêt de Marly et les titres d'une date postérieure, décider que les contrats d'accensement seront à titre de redevance aux *cens et rentes* et *redevances accoutumés*; telle est du moins la portée des mots dont on s'est servi dans les documents. Le sens du mot *redevance* nous donne la clé de la solution de plusieurs questions se rattachant toutes à celle dont nous nous occupons. On ne peut nier qu'en vertu de l'arrêt, le seigneur n'ait été tenu de concéder à titre de redevance. Si l'interpretation que j'ai déjà donnée à ce mot est correcte, il n'existe plus de difficulté ; mais en bornant le sens du mot aux cens et rentes j'étais dans l'erreur, car je découvre que la vraie signification est celle de prestation annuelle. Cependant, je crois encore que par induction ce sens peut être limité à celui de cens et rentes ; et il est certain que, même en France, on ne pourrait jamais faire signifier à ce mot les charges quelconques. Il en résulte donc au moins que si le seigneur était tenu de concéder à titre de redevance ; il lui était défendu d'imposer des charges. La seule difficulté qui puisse sortir de cette définition est relative à la corvée que l'on pourra considérer comme une espèce de prestation annuelle, bien que, dans mon opinion, il ne soit pas facile d'étirer à ce point le sens du terme redevance.

Ce sujet a été cependant déjà discuté, et je me contenterai dans la suite de renvoyer à mes premières remarques ; mais pour ce qui concerne les charges mentionnées dans la dernière partie des questions et comprises bien à tort dans le sens du mot redevance, il n'y a point de doute qu'elles ne soient illégales.

Voici encore un des grands arguments dont les seigneurs s'arment à ce propos. La masse de la propriété ayant augmenté en valeur, comment se fait-il, disent-ils, que nous soyons les seuls auxquels il serait refusé de profiter de cette augmentation ? Je ferai à cette observation une réponse qui obtiendra, je l'espère, l'approbation de la cour. Le cens constituait toujours en France un paiement très-minime, nullement proportionné à la valeur de l'héritage ; car le seigneur trouvait dans les lods et ventes l'équivalent de sa part de propriété. Si l'on avait grevé l'héritage d'une rente élevée, le revenu fourni par les lods et ventes aurait nécessairement diminué comme conséquence de la diminution de la part de propriété à laquelle le censitaire avait droit. La masse du revenu seigneurial ne consista jamais en cens et rentes, mais en lods et ventes, et si le seigneur tenait à faire rapporter autant que possible à ces lods et ventes, il était de son intérêt de ne pas charger trop lourdement ses terres. Telle fut la manière de voir en France, et je suis surpris de trouver les seigneurs essayant de soulever des difficultés autour d'une question si aisée.

M. Cherrier.—Pourquoi non, lorsqu'on nous prive des lods et ventes ?

M. Loranger.—Je crois que les seigneurs s'estiment, à présent, très-heureux d'être les maîtres du capital de leurs lods et ventes. Mais, passons à un autre point. Les seigneurs nous font remarquer que dans les premiers temps de la colonie, l'argent avait une bien plus haute valeur qu'aujourd'hui, de sorte que, pour dix sous qu'un homme aurait eu à donner alors, on pourrait bien lui demander, à présent, 2 chelins. Pour la même raison, un minot de bled qui, à cette époque, pouvait valoir 40 sous, se paie, de nos jours, deux piastres. S'il est juste de pousser le raisonnement jusqu'à ce point, il ne le serait pas moins d'augmenter, dans la même proportion, les rentes pour les concessions existantes.

Supposons qu'en 1711, il ait été fait une concession à un taux rapportant, en tout, quinze sous, le détenteur de la propriété n'aurait-il pas

à payer, aujourd'hui, que qinze sous, absolument comme au premier jour de la concession ? C'est là un fait qu'on ne niera point. Mais en admettant cela, vous devez admettre aussi que, si l'obligation de concéder à deux sous, existait en 1711, il n'y a pas de raison pour rendre cette obligation moins existante aujourd'hui, pas plus qu'on ne pourra augmenter la rente de la terre déjà concédée, quoique l'argent ait tant perdu de sa valeur. Il me paraît donc que les Cours ont donné trop de valeur à cette objection des seigneurs, en semblant y attacher une si haute importance. Cet objection embrasse une *petitio principii* ; car si le système était modifié et que la propriété du seigneur ne fût point incommutable, si ce dernier n'était point, en un mot, franc aleutier, ses représentants seraient aujourd'hui exactement semblables à ce où il était avant l'arrêt.

Les seigneurs prétendent encore qu'ayant acheté de bonne foi un certain revenu, il n'est pas juste de les priver, à présent, d'une portion quelconque de ce revenu. Mais le seigneur est-il donc le seul intéressé dans cette affaire ? Assurément, non, puisqu'il s'agit de décider si ce dernier perdra ce qui ne lui a jamais appartenu ou si le censitaire se verra privé de sa propriété. Si le seigneur a acheté un revenu auquel il n'avait aucun droit, le censitaire a payé jusqu'à présent ce qu'en toute justice on ne devait pas exiger de lui.

A quel titre les seigneurs prétendent-ils se tirer mieux d'affaire que les individus qui, après s'être rendus acquéreurs d'une propriété à laquelle le vendeur n'avait nul droit, se voient un jour privés de ce bien par le véritable propriétaire ? Le seigneur paya sa seigneurie dans l'idée que les rentes qui s'y trouvaient affectées étaient légales ; est-ce parce qu'il s'est trompé et qu'il a fait un marché de dupe, que le censitaire doit continuer à payer ce qu'on n'a pas le droit de lui demander ? Ce serait en vérité rémédier à un mal par un mal plus grand.

Lafontaine, C. J.—Mais, d'un autre côté, le censitaire qui a acheté une propriété grevée d'une rente si élevée, l'a payée bien moins chère qu'il l'aurait fait si elle n'avait été chargée d'une rente aussi lourde. Qu'ont donc perdu ceux qui se sont rendus acquércurs d'anciennes concessions ? Le premier concessionnaire est réellement le seul auquel ces rentes trop élevées aient pu faire quelque tort.

M. Loranger.— La majorité de la classe en a souffert et c'est en faveur de cette majorité que nous avons à agir.

LAFONTAINE, C. J.—Supposez que les cens et rentes soient à un taux de 600 francs, tandis qu'ils n'auraient dû, d'après la loi, ne représenter qu'un capital de 100 francs. L'acquéreur de la terre en donnera d'autant moins que ce taux est plus élevé. Le premier concessionnaire, qui a été aussi le premier vendeur, est donc le seul qui ait perdu, et, pour faire bonne justice, nous aurions à remonter jusqu'à ce que nous l'eussions découvert, pour lui rembourser son capital.

MEREDITH, J.—Il est évident qu'en adoptant les conclusions de la Couronne, les personnes qui profiteraient à présent de notre décision ne seraient point celles qui devraient en avoir les avantages, excepté dans les cas comparativement rares, où le propriétaire actuel de la terre serait aussi le premier concessionnaire.

M. LORANGER.—Je crois très respectueusement que l'argument de Vos Honneurs est simplement *ab inconvenienti*. Mais il paraît que les arguments de ce genre ont beaucoup de force dans l'opinion des seigneurs eux-mêmes. Quelque soit celui qui doive souffrir, cela leur est entièrement indifférent, pourvu que ce ne soit pas eux-mêmes. Dire qu'ils étaient des fidéi-commissaires, c'est les insulter — les appeler administrateurs ou agents, est encore une insulte plus grave—ils ne veulent être considérés comme rien moins que les riches et nobles seigneurs, les descendants de ces barons de haute naissance, venus dans ces vieux temps où les censitaires n'avaient pas même de droit à l'honneur de faire partie du tiers-état, il devint nécessaire de créer une quatrième classe, pour leur faire bien comprendre leur condition dégradée. Je ne discuterai pas ici la valeur de la maxime invcntée sans doute par les seigneurs eux-mêmes: " A tout seigneur, tout honneur ; " mais je prétends que, dans tous les cas, il existe une maxime pratique tout aussi bonne : " à nul seigneur, pas plus d'argent qu'il ne lui est dû." Nous, pauvres gens, sans attaquer ces dignités dont d'autres sont revêtus, sans prétendre orgueilleusement a être comparés aux seigneurs, nous nous réjouissons, cependant, de ce que, dans les temps actuels, la loi nous permet de défendre nos droits contre n'importe quels supérieurs. Autrefois les seigneurs s'offraient au peuple comme autant de Protées, qu'à cause de leurs formes changeantes, il était impossible de saisir pour s'assurer du mérite de leurs prétentions. Mais nous les tenons aujourd'hui de façon à pouvoir au moins vérifier la justice des droits qu'ils reclament. Si, cependant, nous les avons désignés sous le nom d'administrateurs,

624380

ou de fidéi-commissaires, ou bien d'agents, ce n'a pas été comme ils semblent le croire, dans l'intention de les mortifier, mais simplement afin de définir clairement ce que nous croyons être leur vraie position. Ils ont fait lecture de leurs actes et de leurs titres, les uns après les autres, et ensuite chacun d'eux nous a demandé, d'un air triomphant, si ces documents les représentaient comme des fidéi-commissaires, des agents et administrateurs. Ils oublient que ces parchemins ressemblent à cet faisceau de baguettes que le vieillard mourant montra à ses enfants ; et que, tout parvenant à détruire ces documents un par un, comme on pourrait casser un fagot baton par baton, il n'en est pas moins vrai que le fagot entier—l'ensemble des documents—doit résister à tous leurs efforts. Ils oublient qu'ainsi pris en masse, les titres avec les autres pièces d'évidence que nous avons produites, anéantissent complètement la prétention qu'ils ont de se faire passer pour propriétaires absolus et sans conditions.

Que la Cour choisisse ou non, de les qualifier de fidéi-commissaires, ou d'agents, ou, enfin, d'administrateurs il nous importe peu. Tout ce que nous tenons à prouver, c'est qu'ils ont une propriété limitée, circonscrite par certaines obligations, et nous n'aurions pas employé les termes contre lesquels on s'est élevé, si la loi nous avait permis d'en choisir qui eussent mieux caractérisé les propriétaires de ce genre. Les seigneurs sont propriétaires de leurs seigneuries, c'est-à-dire de certains revenus provenant de certains territoires. Etre propriétaire n'implique pas nécessairement et uniquement le droit *ad rem* et *in re*. Celui qui a la jouissance d'une chose, est propriétaire de cette jouissance. Ceux qui ont l'usufruit d'un bien ou qui l'ont à ferme, peuvent être considérés comme les propriétaires de l'usufruit durant leur terme ; mais ce genre de propriété peut être mis en contraste avec l'espèce de propriété, plus entière et plus absolue. C'est par un pareil contraste et seulement dans ce sens que nous voulons démontrer que les seigneurs ne sont pas complètement propriétaires. Ils le sont, si vous voulez, de ce qu'il leur reste, déduction faite de ce qu'ils sont obligés de donner. Ils sont propriétaires de la directe ; voyons si ce n'est pas là un mode de raisonnement qui puisse s'appliquer aussi aux censitaires. Personne ne doute que ces derniers ne soient, de leur côté, propriétaires ; tout le monde l'admet et personne ne nie néanmoins que leur héritage n'ait été et ne soit sujet à retourner au domaine du seigneur dans certains cas, que cela arrive en vertu de l'arrêt ou en conséquence du contrat de

concession. Nous avons des exemples nombreux d'une pareille réunion ; mais pourrionsnous en trouver en France ? Certainement, non ; la réunion n'était pas possible dans ce pays, si ce n'est par commise et elle avait lieu, en ce cas, sous un nom bien différent et d'après un tout autre principe. Je dirai ici en passant que ce fait prouve encore cette modification apportée au système, modification sur laquelle j'ai tant insisté. Les seigneurs, de leur côté, admettent que leurs propriétés ont été réunies quelquefois ; mais ils allèguent que ces réunions étaient, dans leurs cas, illégales.

M. CHERRIER.—Nous ne disons pas que la réunion était illégale lorsqu'elle se faisait en conséquence des conditions de l'acte originaire de donation. Nous disons qu'une telle réunion pouvait avoir lieu conformément au contrat et que lorsqu'il en était ainsi, cet acte de réunion était assez légale.

M. LORANGER.—C'est par là, précisément, que nous différons. Mon adversaire prétend que l'arrêt de Marly était illégal, parce que le roi n'avait pas le droit d'altérer les conditions sous lesquelles il avait fait les donations. De là, est née une grande discussion, roulant sur le pouvoir du roi, et l'on a cité plusieurs auteurs, pour prouver que le roi de France était lui aussi sujet à la loi. Je crois l'opinion de ces auteurs très judicieuse, parce qu'en effet, le roi représente deux personnes : celle de souverain et celle de suzerain. En tant que suzerain, il était peut-être enchainé par les conditions de son contrat ; mais, était-il, par cela, privé de l'exercice du droit qu'il avait de faire des lois, en sa qualité de souverain de l'empire ? Ce n'est pas parce que par une certaine donation le roi avait fait d'un homme son vassal, qu'il se dépouillait lui-même du pouvoir de faire des lois pour l'empire qu'il gouvernait. La vraie question à résoudre à présent est de s'assurer si en faisant ces lois, le roi dérogeait au principe féodal—en d'autres termes, s'il faisait ces lois en tant que souverain ou comme suzerain. Je prétends que les arrêts de Marly étaient des lois de police générale et non pas de simples lois seigneuriales. Bien que je pusse peut-être nier que le roi ait agi en suzerain en faisant les donations originales, puisque, selon moi, il est clair que les donations faites à la Compagnie de la Nouvelle-France et à celle des Indes Occidentales, ont été des donations de souverain et non pas celles d'un supérieur féodal,—néanmoins, j'admettrai qu'en donnant des terres aux seigneurs, il agissait comme suzerain ; mais,

en ce cas, je demanderai hautement s'il se privait, par là, de son autorité de législateur de son état,—si ces decisions, comme souverain, allaient à l'encontre de ses actes, comme suzerain ? Il me semble que la réponse doit être dans la négative. Je suis d'opinion que la personne du roi réunissait deux individualités, entre lesquelles il existait une aussi grande différence que celle qui, dans les pays constitutionnels, se trouve entre la personne du monarque et cette individualité qui fait partie du pouvoir législatif collectif; de même qu'il existe de nos jours une dictinction entre l'empereur de France, propriétaire d'un certain domaine, et l'empereur, chef et représentant de l'état, ou, encore, entre la reine d'Angleterre, maîtresse des biens royaux, et la reine d'Angleterre, souveraine de la nation. Le vassal n'avait, par conséquent, aucun droit de se plaindre de la promulgation de ces lois, et, de fait, le pouvoir absolu du roi était si complètement admis sous l'ancien régime, qu'il semble aujourd'hui étrange de l'entendre révoqué en doute. Les autorités citées par la partie adverse ne me paraissent pas sanctionner ce doute. Ils ne vont pas jusqu'à détruire le droit du roi de faire des lois ; mais, pourtant, ile vont assez loin pour affirmer que la Couronne respectait tellement les droits des particuliers qn'elle n'a jamais consenti à faire une loi qui pût les violer, à moins d'y être poussée par quelques raisons tout-à-fait impérieuses ;—en d'autres mots, le roi, disent-ils, exercait le pouveir législatif de la nation mais n'en abusait pas. C'était là tout, et je défie mes savants adversaires de citer un seul auteur des temps de la féodalité, qui ait pu dire que le roi n'avait pas le droit de faire des lois à sa guise. Grand nombre d'écrivains sont allés à la Bastille pour une offense bien moins sérieuse. C'est un non sens de parler de la monarchie absolue de Louis XIV comme d'une monarchie restreinte, lorsque nous savons qu'il ne fut jamais de souverain plus despote, plus jaloux de son autorité. Il n'y avait, sous ce rapport, qu'une différence entre la France et les autres pays de pouvoir despotique, c'est que dans ces derniers, le despotisme était le fruit de la force, tandisqu'en France il avait été créé par les lois.

Ce n'est pas assurément pour donner la moindre sanction aux idées que les hommes s'étaient faites de l'autorité royale, dans des temps qui, heureusement, ont disparu devant la civilisation, que je présente aujourd'hui ces observations ; c'est seulement afin de pouvoir interpréter convenablement les mouuments de cette époque, et j'ajouterai, que prétendre qu'un monarque de France absolu, qui avait donné des millions d'acres

à Lauzon, ne pouvait pas forcer ce seigneur à concéder à certains taux déterminés, est, selon moi, une chose si contraire aux enseignements de l'histoire qu'il n'y a que l'intérêt qui puisse avoir poussé quelqu'un à faire une pareille allégation. Dans mon opinion, plusieurs autres prétentions des seigneurs sont aussi peu fondées. M. Dunkin a demandé comment nous pouvions supposer l'existence de la législation sur laquelle nous basons nos reclamations, dans un âge où les censitaires n'étaient guère considérés comme au-dessus des bêtes de somme, et qui précéda de près d'un siècle le jour où le roi ayant fait un pas vers l'émancipation des serfs, cet acte fut jugé si glorieux, qu'on l'offrit en exemple à tous les autres suzerains ! Ma réponse à cette observation est que, quelque favorables, à la noblesse, que fussent les idées qui régnaient alors en France, il existait une grande différence entre les nobles de ce pays et ceux du Canada. La plupart de ces derniers n'étaient, après tout, que des marchands de Bordeaux, de Rouen ou de Caen, des gens pris dans ce tiers-état ou dans cette quatrième classe, sur la dégradation desquelles on a tant insisté. Qu'aurait-on pensé d'un de ces nobles, s'il s'était aventuré jusqu'à s'asseoir à la Cour Royale, au milieu des Condé, des La Trémouille et des Biron, de ceux enfin qui constituaient la noblesse dont les priviléges ont fait le sujet d'un si grand nombre de discours? C'est en comparant des choses qui diffèrent entre elles, autant que celles-là, qu'on tombe dans l'erreur. On ne doutait point de l'injustice faite aux classes inférieures; il ne manquait pas non plus d'écrivains pour plaider leur cause, et ce n'était pas, enfin, sans revendiquer énergiquement ses droits que la multitude endurait ces injustices. Les abus continuèrent, grâces à la puissance, aux passions et aux préjugés des seigneurs qui restèrent assez forts pour les protéger contre la raison, jusqu'au jour où la révolution venant à éclater, fit évanouir d'un seul souffle tous leurs priviléges, et, pour les empêcher de se plaindre, leur trancha la tête. Ce fut là le dernier acte de cette longue lutte entre le despotisme et la faiblesse, entre le maître et l'esclave, de cette lutte que vint clore le couperet de la guillotine. Mais, au Canada, il n'y eut jamais de classe privilégiée comme celle de la noblesse de France, et si malheureusement, de telles idées avaient présidé à la législation de la colonie, nous ne nous rencontrerions pas aujourd'hui devant cette cour pour demander l'exécution pacifique d'une loi de commutation qui protége également tous les intérêts. La question aurait reçu depuis longtemps sa solution, par un combat entre la classe

la plus nombreuse et quelques familles, entre ceux auxquels le nombre donnait la puissance et ceux qui ne devaient leur influence qu'à leur fortune.

Il est heureux que le système canadien ait été bien meilleur, plus en harmonie avec l'esprit de la civilisation et ces idées de justice et de fraternité qui avaient commencé à se faire jour en France, lors des premiers essais de colonisation en Canada. Je fais ces remarques en réponse à l'allégation de mes adversaires, que le roi de France ne peut pas être censé avoir pris le peuple en pitié, puisque d'autres classes, celles-là sans pitié, foulaient encore aux pieds les droits de ce peuple.

BADGLEY, J.—Le peuple français, à l'époque de la révolution, disposa de toutes les autres propriétés aussi bien que des propriétés féodales.

M. LORANGER.— Mais n'est-ce pas aux usurpations de la féodalité qu'est due la révolution française?

M. CHERRIER.—En ce cas, pourquoi n'en fut-il pas de même en Angleterre?

M. LORANGER.—Parce que les mêmes exactions n'existaient pas en Angleterre. Quelle qu'elle soit, d'ailleurs, la cause de la révolution n'entre pas dans nos questions, et, si j'en ai parlé par incident, ce n'a été que pour repousser les prétentions que notre système était semblable à celui de France, qui était tout favorable au seigneur, et tout défavorable au tiers-état.

En ce qui concerne les citations faites par mes adversaires, je dois déclarer qu'elles me paraissent entièrement étrangères au sujet à discuter. Elles nous amènent, néanmoins, à conclure que bien qu'il existât quelques différences dans la législation des diverses colonies—bien qu'à la Tortue, par exemple, le gouvernement refusât de permettre aux seigneurs de faire des concessions, le roi de France exerçait partout son pouvoir de la même manière. Sur ce point, les gouvernements de toutes les nations de l'Europe se ressemblaient—ils s'attribuaient tous également le droit de faire, sans contrôle, des lois pour leurs colonies qu'elles ne considéraient que comme une propriété de la mère-patrie, dont on pouvait user et abuser. Le roi de France ne fit qu'appliquer ce principe, et l'on ne peut pas plus lui en faire un reproche qu'aux autres gouvernements européens.

Nous n'avons pas cité un si grand nombre de documents que nos

adversaires, quoique nous ne pensions pas en avoir mis un seul qui ne fût de quelque portée sur l'affaire en litige. Il en est un pourtant que nous avons passé sous silence : c'est le jugement d'un procès qui eut lieu dans la Seigneurie de Pointe Claire. On le trouvera à la dernière page du dernier volume des documents seigneuriaux.

De ce document il résulte donc que cette Cour, composée de militaires qui ne connaissaient du pays que ce qu'ils en avaient appris en se battant contre les forces de la France, en étaient, néanmoins, arrivés à savoir qu'il existait un taux ordinaire de concession, reconnu dans tout le pays.

MERIDITH, J.—En bien ; il est ici question d'une rente en blé. En vertu de quel principe allons-nous la détruire, ainsi que tant d'autres de la même espèce ? Au taux actuel de 100 francs par boisseau, cette rente équivaudrait à sept sous par arpent.

M. LORANGER.—J'ai déjà expliqué que, selon mes vues, ces rentes en nature ne furent introduites que comme l'équivalent de la rente en argent, à cause de la difficulté où l'on était quelque fois de payer, par suite de la rareté du numéraire. C'est pourquoi, je crois, que toutes les fois qu'il est stipnlé une rente en froment, c'est simplement une manière de dire combien d'argent il y aurait a payer. Je suis donc d'avis que l'on convertisse en argent les rentes en narure et qu'on prenne un terme moyen pour le tout. C'était l'argent qui était la valeur générale ; les autres genres de paiement ne venaient que comme accessoires ou équivalents.

MEREDITH, J.—Voulez-vous dire que lorsqu'une rente avait été stipulée en blé, une Cour de Justice ordinaire aurait le droit de la réduire en une somme d'argent qui représenterait à présent la valeur en argent que le grain pouvait avoir alors ?

M. LORANGER.—Mes prétentions vous paraitront peut-être excessives ; mais je crois fermement que le blé et les chapons n'étaient obsolument que pour représenter une certaine valeur en argent.

LAFONTAINE. C. J.—Même dans ces temps-là les chapons se vendaient quelquefois 20 et 22 sous et jusqu'à 30 sous à Québec. A Demaure, il y avait une rente dont une partie consistait en " trois chapons vifs, bons et loyaux."

M. LORANGER.—Eh ! bien, dans la supposition que ma propositions soit jugée excessive et que la Cour refuse de convertir le blé et les

chapons en rentes pécuniaires, il reste encore une seconde question relative à la réduction qu'on peut faire subir à celles des rentes de ce genre qui peuvent être considérées comme bien au-dessus de ce qu'il était juste de demander. Il en est de même que pour l'argent ; si la rente pécuniaire excède le taux légal, il est permis de la réduire ; c'est aussi ce que l'on peut faire des chapons et du blé. S'ils dépassent ce qu'il était convenable de demander, je soutiens qu'il est aussi permis de les réduire, et puisque les commissaires doivent évaluer et régler toutes ces choses, il sera facile de disposer les cadastres de telle façon qu'ils indiquent le chiffre convenable et légal de la rente, soit en argent, soit en nature. En outre, si la cour décide que la rente devrait être de trois sous au lieu de deux, je ne puis y rien faire. Je me trouve dans la situation du censitaire et j'offre ce que je crois être juste ; c'est naturellement à la cour d'accepter ou de rejetter.

Je pense avoir passé maintenant en revue à peu près toutes les objections faites par les seigneurs, en réponse à la cause de la couronne. J'esseierai de m'expliquer plus facilement encore dans le mémoire que je soumettrai à la cour à laquelle j'abandonne à présent le sujet, après une ou deux observations. Nous avons laissé passer sans les relever quelques unes des remarques des seigneurs, dans l'opinion que la discussion devait rouler entièrement sur sur des question de droit, et nous n'avions pas à toucher un seul des points étrangers à cette sphère. Néanmoins, je me permettrai maintenant de dire que la loi qui a créé cette cour n'est point une loi de spoliation. Dans aucun pays du monde, il n'y a jamais eu de cause importante discutée d'une façon plus pacifique et avec plus de respect pour les droits de chaque partie. Depuis longtemps déjà, la question qui nous occupe se trouve agitée dans le pays ; pendant longtemps, ça été l'opinion populaire que les seigneurs avaient moins de droits qu'ils s'en arrogeaient. L'universalité de la tradition montre jusqu'à quel point cette croyance a été vivace et, qu'elle soit bien ou mal fondée, elle n'en a pas moins obtenu la sanction de toutes les autorités respectables depuis l'époque de la conquête jusqu'à une période toute récente. En plusieurs occasions, la législature en a reconnu la vérité et, tandis que cette vérité est confirmée par un grand nombre des monuments du pays avec lesquels nous sommes familiers, il n'en est aucun pour la combattre. Le temps était donc venu de mettre fin à cette agitation continuelle. Le jour où la féodalité a été universellement accusée d'être un obstacle aux progrès du pays,

le jour où, à cause même de l'existence parmi nous de cet ancien système, il a semblé à tous que le Canada se trouvait en arrière du siècle, j'ose dire que l'heure avait fatalement sonné de soulager nos épaules d'un pareil fardeau. Je n'adresse de reproches à aucun individu, ni à aucune classe. Les seigneurs ont été poussés par le même intérêt personnel qui nous guide tous, à tirer le plus grand profit de leurs propriété. La féodalité n'en a pas moins été le plus terrible fléau du pays et c'était pour la législature un devoir impérieux de lui donner son coup de grâce. Cependant, elle a refusé avec raison de décider entre les prétentions rivales des seigneurs et des censitaires ; et voilà pourquoi elle a appelé les juges à son aide. La Cour se trouve donc aujourd'hui dans la situation d'aide de la législature pour donner les décisions qu'elle n'a pas voulu rendre elle-même. Quant à nous, nous venons devant la cour comme le représentant des intérêts de la couronne ; non pour dépouiller le seigneur de ses droits, ni pour nous joindre à la classe la plus nombreuse afin d'opprimer le parti le plus petit, mais seulement pour remplir un devoir envers l'état et envers la couronne d'Angleterre qui tout en donnant sa promesse royale de protéger les droits des seigneurs, s'est aussi engagée à protéger ceux des censitaires. Dans son désir de mettre fin à ces longs troubles, l'état à consenti à donner une indemnité aux seigneurs et c'est pour accomplir cette promesse qu'il se présente ici. Dans le changement qui va s'opérer, les seigneurs trouveront des avantages aussi bien que le reste de la société, car quoiqu'ils semblent croire leurs intérêts en péril, ils recevront d'abord une ample compensation pour la perte de tout ce qui, en bonne justice, leur appartient, et, comme ils resteront d'ailleurs grands propriétaires, ils doivent, plus que tous autres, profiter des nombreuses améliorations qui découleront infailliblement de cette mesure. Nous ne venons point ici, je le repête, pour faire tort à des droits acquis, mais pour faire triompher le bon droit, n'importe de quel côté il se trouve. Que l'agitation contre les seigneurs ait été un cri en faveur de justes droits ou qu'elle ne soit que l'expression déclamatoire d'une erreur vulgaire, la cour est ici pour en juger. Elle tiendra, nous n'en doutons point, sa balance d'une main impartiale, pour ne s'occuper obsolument que de la légalité ou de l'illégalité des prétentions des parties contendantes. Je suis certain que chaque membre de la cour comprend l'importance de ses fonctions et si j'y fais allusion, ce n'est que pour montrer la haute idée que je me fais de la

responsabilité qu'entraine aujourd'hui leur position. Je suis assuré qu'aucun des juges qui pourraient s'être fait une opinion sur cette grande cause alors qu'ils agissaient comme avocats, ne se laissera influencer par cette opinion, aujourd'hui qu'il agit sous la sanction qui s'attache au devoir du magistrat. En un mot, je ne doute point que le tribunal ne distribue à la couronne autant qu'aux clients representés par mes savants amis, ample et bonne justice ; et je termine en remerciant la cour de m'avoir accordé une si bienveillante attention.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

Form 410